

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Session 1992-1993

Séance du lundi 28 juin 1993

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Approbation de l'ordre du jour</i>	2
<i>Proposition de décret (I) relatif au transfert de certaines compétences de la Communauté française à la Commission Communautaire française</i>	2
<i>Proposition de décret (II) portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics</i>	2
Discussion générale conjointe. (Orateurs : MM. Harmel et Drouart, rapporteurs, MM. Hasquin, De Coster et de Patoul.)	2
<i>Ordre des travaux</i>	10
<i>Reprise de la discussion</i>	10
(Orateurs : Mmes Willame, Huytebroeck, M. Cools, Mme Foucart, MM. Mesot, Maingain, Smits, Simonet, Demannez, Mmes Nagy, Mouzon et M. de Looz-Corswarem.)	10
Discussion des articles. Votes réservés	37

Présidence de M. S. Moureaux, Président

La séance est ouverte à 14 h 35.

(M. Escolar, Secrétaire, prend place au Bureau.)

(Le procès-verbal de la dernière réunion est déposé au Bureau.)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

ORDRE DU JOUR

Approbation

M. le Président. — Au cours de sa réunion du jeudi 24 juin 1993, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance publique de ce lundi 28 juin 1993 (art. 27).

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

Nous entamerons donc aujourd'hui la discussion générale et l'examen des articles des deux propositions de décret: la proposition de décret (I) relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française et la proposition de décret (II) portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Conformément à l'ordre du jour, établi par le Bureau élargi ce 24 juin, les votes auront lieu mercredi 30 juin à partir de 12 h 30.

Je vous propose de clôturer les inscriptions des orateurs à 15 heures si vous en êtes d'accord. (*Assentiment.*)

a) **PROPOSITION DE DECRET (I) RELATIF AU TRANSFERT DE L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, DEPOSEE PAR M. DE COSTER, MMES WILLAME, HUYTEBROECK, MM. DEMANNEZ, BEAUTHIER ET MME NAGY**

b) **PROPOSITION DE DECRET (II) PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE DE DROIT PUBLIC D'ADMINISTRATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LES POUVOIRS PUBLICS, DEPOSEE PAR M. DE COSTER, MMES WILLAME, HUYTEBROECK, MM. DEMANNEZ, BEAUTHIER ET MME NAGY**

Discussion générale conjointe

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des propositions de décret.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à M. Harmel, corapporteur.

M. Harmel, corapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, nous allons, André

Drouart et moi, vous faire rapport des travaux de la Commission réunie du Budget qui a analysé lors de quatre séances intenses: la proposition de décret relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française, soit le décret I, et la proposition de décret portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, soit le décret II, propositions déposées par M. De Coster, Mmes Willame, Huytebroeck, MM. Demannez et Beauthier, et Mme Nagy.

La discussion générale de ces deux propositions de décret a été jointe à l'initiative unanime des membres du Bureau élargi et a été précédée de la distribution: du texte des deux propositions, du compte-rendu des travaux de la Chambre des Représentants et du Sénat sur l'article 59quinquies de la Constitution, et de l'avis émis par le Conseil d'Etat sur les deux propositions.

Nous tenons tout spécialement, André Drouart et moi-même, à féliciter les services de l'administration qui ont réalisé en un temps record une excellente synthèse de discussions nourries et ramassées dans le temps.

Comme le signalait M. Rens la semaine dernière, il y a deux manières de faire un rapport: la première, exhaustive, permet à l'auditeur qui n'a pas participé aux travaux de la Commission, d'en suivre pas à pas l'évolution; l'autre ouvre les débats de l'Assemblée plénière par une synthèse retraçant les principaux éléments de la discussion. C'est ce deuxième choix que nous avons fait.

Les exposés de trois des cosignataires peuvent se synthétiser de la manière suivante:

1. Les deux propositions de décret présentées constituent une double première, puisqu'il s'agit: d'une part, des premiers décrets soumis au vote de notre Assemblée, d'autre part, du premier volet de la concrétisation de l'accord politique intervenu pour assurer le refinancement de la Communauté française, particulièrement du non-marchand.

Ce refinancement est assuré par un transfert de compétences et par un emprunt.

Il s'est fait sur la base d'un partage optimal et cohérent de compétences entre la Communauté française et les deux Régions, qui doit renforcer la solidarité culturelle, politique et financière entre Bruxelles et la Wallonie et conduire à une nouvelle cohérence de la Communauté française.

2. Le premier décret est relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française.

Le deuxième porte sur la création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

3. Le mécanisme, envisagé à l'origine, prévoyait que notre Assemblée devait simplement adopter une résolution portant avis conforme sur une délégation de compétence découlant d'un décret de la Communauté, par lequel celle-ci habilitait la Commission communautaire française à faire partie de l'une des six sociétés de droit public qu'elle créait.

Le Conseil d'Etat rendit un avis négatif au motif que «l'opération envisagée devait s'analyser comme un transfert de compétence prévu par l'article 59quinquies de la Constitution dont l'application dépend d'une loi spéciale».

C'est pourquoi le mécanisme a été revu et se décompose en deux phases distinctes.

1. Chaque Assemblée (le Conseil de la Communauté française, l'Assemblée de la Commission communautaire française et le Conseil de la Région wallonne) adopte un décret tel que prévu à l'article 59quinquies.

C'est le décret I, qui transfère à la Commission communautaire française et à la Région wallonne la compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté française, un organisme public chargé d'acquérir, d'administrer, d'aliéner des biens immeubles hébergeant en tout ou en partie des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux, affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics à l'exclusion de l'enseignement supérieur.

2. Dans un second temps, un deuxième décret prévoit la création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, dénommée «Société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics».

Comme on le voit, le transfert opéré permet d'associer la Commission communautaire française à une structure autonome indépendante créée conjointement par la Communauté, qui sera donc chargée de la gestion de bâtiments.

Il ne s'agit en rien d'une délégation de la compétence de pouvoir organisateur de la Communauté, mécanisme envisagé à l'article 17, paragraphe 2, de la Constitution. Cet article attribue à la Communauté des compétences dont elle remplit les obligations comme elle l'entend, sans la contraindre pour autant à être propriétaire des bâtiments nécessaires à l'exercice de sa compétence.

En effet, il n'existe aucune obligation constitutionnelle ou légale selon laquelle la Communauté devrait être propriétaire des bâtiments où s'accomplit la mission d'enseigner.

Le décret du 5 février 1990 prévoit par contre expressément en son article 5, paragraphe 5, que la Communauté peut confier les tâches d'acquisition, de location, etc., des bâtiments ou du matériel nécessaires, à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté. Les propositions de décret se rangent dans cette optique.

4. Ce mécanisme s'inscrit dans un processus d'utilisation plus rationnelle des ressources qui seraient affectées à l'éducation: la gestion des bâtiments qui relèvent de l'enseignement officiel sera donc confiée à une société de droit public dont le ressort territorial correspond à celui de la Région, et à laquelle Communes et Provinces peuvent être associées.

La gestion du patrimoine immobilier destiné aux missions d'enseignement de la Communauté se fait de manière conjointe par la Communauté et les Régions, sans que la Communauté se dessaisisse en rien de ses compétences de pouvoir organisateur.

Trois garanties permettent d'endiguer ce risque:

1. Le droit de veto dont dispose la Communauté pour toute question concernant la vente d'un bâtiment que la société de droit public gère, ou pour toute modification aux statuts de la société.

2. La représentation de tous les groupes politiques reconnus au sein du conseil d'administration de la société.

3. Toute modification aux missions confiées à ladite société doit faire l'objet d'un nouveau décret, et donc d'un débat public.

Après l'exposé des cosignataires, le Collège a signalé ne pas avoir pris d'attitude au sujet des deux propositions, n'ayant pas été saisi de celles-ci.

Pour éclairer les débats, le Président a fait distribuer aux membres de la Commission un avis qu'il avait sollicité à un bureau d'avocats, suite à l'avis du Conseil d'Etat du 16 juin prolongé par un avis du 21 juin, qui porte plus spécifiquement sur les compétences de la Commission communautaire française. Les conclusions de cette consultation sont annexées au rapport.

A partir de la conclusion de la consultation, la majorité de la commission estimait que la discussion pouvait être poursuivie.

Des questions de procédure ont été soulevées au début de la discussion générale. On peut les ramener aux quatre arguments suivants:

1. Du temps est nécessaire pour prendre connaissance des avis distribués.

2. Il convient d'attendre les résultats des débats au Conseil de la Communauté avant de se prononcer.

3. Un doute existe quant à la compétence décrétable de la Commission: d'autres consultations pourraient peut-être départager les positions.

4. Une réunion préalable de la commission de coopération permettrait de puiser dans la mine de renseignements que constituent les travaux du Conseil.

L'interruption de séance a été mise à profit pour s'imprégner des textes; la commission a estimé qu'elle pouvait débattre sans attendre les conclusions d'autres assemblées; il a été remarqué que les travaux de ces assemblées sont disponibles par ailleurs; enfin, un vote a écarté l'idée d'autres consultations.

Nous sommes donc passés à la discussion générale.

Nous rassemblerons d'abord les arguments de type politique ou d'opportunité, et dans un deuxième temps, mon collègue M. Drouart exposera les arguments juridiques. Pour les autres, nous nous permettons de vous renvoyer au rapport écrit.

Les arguments d'ordre politique ou d'opportunité peuvent être résumés de la manière suivante:

1. Chacun s'accorde sur la nécessité de contribuer au refinancement de la Communauté française. La solution trouvée ne rencontre pas l'ensemble du problème que soulève le déficit de près de 200 milliards. C'est d'ailleurs sur les solutions que les positions divergent.

Certains auraient souscrit à la mise en place d'une seule société, où la Communauté eût été majoritaire. Ils auraient concédé une délégation de compétences du pouvoir organisateur sur base de l'article 17, paragraphe 2, de la Constitution.

D'autres ne voient de solution que dans la compression du personnel et l'augmentation de la pression fiscale. L'attention est d'ailleurs attirée sur la fragilité de l'équilibre proposé, pendant trois ans, et sur le fait que l'emprunt qui sera souscrit menace l'avenir de la mécanique mise en place pour après 1996.

Tantôt, il aurait suffi de négocier plus fermement entre Communautés, marchandant mieux des sièges au Parlement européen ou le sort des francophones de la périphérie.

Tantôt, au lieu de ramener les compétences de la Communauté à leur noyau dur, certains préconisaient de fusionner Région wallonne et Communauté française, quitte à créer un système de citoyenneté communautaire, et à mettre en place une fiscalité complémentaire.

De telles pistes auraient, disent-ils, évité de mettre à mal la solidarité entre les francophones et renforcé leur position face à des communautés plus cohérentes: le partage du pouvoir

décédrait ainsi acquis aujourd'hui au prix de la division des francophones.

Pour d'autres, cette hypothèse révèle une méconnaissance du contexte politique belge et de la réalité de nos partenaires francophones. Elle aurait été le germe d'autres éclatements. Sans oublier que chaque camp connaît ses ultras et ses tenants du principe «qui paie décide», au point qu'un membre a pu s'étonner de ce que l'on semblait plus régionaliste à la Communauté et plus communautaire à la Région ... bruxelloise s'entend.

Le sort à réserver à un avis du Conseil d'Etat a été nettement débattu. D'aucuns s'étonnaient de ce que tantôt on le suive, tantôt on le laisse, les mêmes appuyant quelquefois leur argumentation du même processus de sélection. C'est aussi que, comme le soutenaient d'autres membres, un avis peut ou non être accueilli par une majorité politique, et que c'est là le propre d'un avis.

Quel est le statut de la consultation d'un juriste? Pourquoi s'arrêter à une seule consultation? Mais aussi, où s'arrêter?

Enfin, un débat se tenait constamment entre les tenants d'un transfert de compétence de gestion à une société publique, et ceux qui, y voyant la menace d'une régionalisation de l'enseignement, n'hésitaient pas à parler d'un transfert de pouvoir organisateur.

Pour conclure ce rapport des arguments politiques ou d'opportunité, relevons encore:

l'ouverture faite à la régionalisation de l'enseignement,

le déséquilibre créé entre les communautés à Bruxelles,

la question de la capacité d'emprunt de la Communauté,

celle, enfin, des recettes que les bâtiments, par ailleurs non réalisables, pourraient produire au bénéfice de la société, au vu de leur état. A ce propos, la liste de ces bâtiments a été demandée; il appartient à l'Exécutif communautaire d'apporter une réponse à cet égard.

Je cède maintenant la parole à mon collègue, André Drouart, pour la suite de ce rapport qui traite de l'argumentation juridique développée lors de la discussion générale et de l'analyse des différents articles des propositions de décret. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Drouart, corapporteur.

M. Drouart, corapporteur. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, poursuivons donc par le résumé de l'argumentation juridique dans la discussion générale.

C'est autour de la compétence déléguée que portait l'essentiel de la discussion.

Les positions en présence pourraient être résumées ainsi:

— soit le transfert prend sa source dans l'article 17, paragraphe 2, de la Constitution. Cela aurait conduit la Communauté française à déléguer à un organisme autonome la compétence de pouvoir organisateur.

Or, le Conseil d'Etat a rendu un avis négatif sur cette possibilité, considérant: «que l'opération envisagée devait s'analyser comme étant un transfert de compétence prévu par l'article 59quinquies de la Constitution.»

— soit, le transfert prend sa source dans l'article 59quinquies. Ici encore deux positions s'affrontent.

Premièrement, d'aucuns affirment que cet article ne serait pas applicable faute d'une loi spéciale préalablement adoptée. C'est ce qu'induit l'avis précité du Conseil d'Etat. Et, en effet,

l'article 59quinquies ne règle pas les modalités d'exercice des compétences transférées: ne l'organisant pas, disent-ils, l'article serait sans effet. Pour combler cette lacune, il faudrait recourir à une révision de la Constitution.

Certains soutiennent que considérer l'article 59quinquies comme immédiatement applicable reviendrait à réviser implicitement l'article 108ter de la Constitution, ce qu'ils trouvent, bien entendu, inacceptable.

A quoi il a été rétorqué, en se fondant sur différents avis du Conseil d'Etat, que ce n'était pas cet article 108ter qui fondait les modalités d'exercice de cette compétence une fois transférée.

Deuxièmement, pour les tenants de la deuxième thèse, le transfert de l'exercice de compétences implique que tous les attributs de ces compétences sont également transférés, tels la concertation et la coopération.

C'est la position que le constituant a adoptée lors des travaux préparatoires au Sénat. Ainsi la Commission communautaire française et la Région wallonne exercent-elles les compétences déléguées de la Communauté française, avec tous les droits et obligations qui y sont liés.

Pour formuler autrement les deux positions, soit l'article 59quinquies se suffit à lui-même, soit il appartient au législateur spécial de déterminer les règles de fonctionnement de la Commission quand elle exerce son pouvoir délégué.

Une troisième hypothèse, selon laquelle il appartiendrait aux différents décrets pris sur base de cet article 59quinquies de régler cette question, est aisément écartée.

Pour les uns, les textes sont obscurs ou contradictoires et donc inutilisables. Pour d'autres, il faut attendre une loi spéciale et, en tout cas, il ne peut être question d'autonomie constitutive. Mais des membres sont rappelés que l'interprétation du droit a ses règles, qu'il convient d'appliquer:

1. Toute disposition légale ne peut être entendue sans sens: le législateur est supposé cohérent et n'intervient que quand c'est nécessaire.

2. On n'interprète pas un texte clair.

3. On respecte la hiérarchie des normes.

4. On se réfère aux interventions qui fondent le vote.

5. Un avis n'a de valeur qu'une fois qu'une majorité l'appuie.

Et pour toutes ces raisons, une majorité s'est ralliée à la première interprétation.

La Commission a ensuite examiné les différents articles des décrets. Des membres ont rappelé à plusieurs reprises, lors de cette discussion, leur inquiétude de percevoir derrière l'application de ces décrets, une régionalisation larvée de l'enseignement. Les auteurs ont insisté pour souligner que les propositions discutées constituent un moyen essentiellement technique pour refinancer la Communauté française et pour répondre de la sorte à ses besoins urgents, sans pour autant que les compétences en matière d'enseignement soient transférées à la Commission communautaire française et à la Région wallonne.

Il n'y a pas, vis-à-vis de la Communauté française, de délégation de compétences en tant que pouvoir organisateur à la Société.

Des questions plus particulières sont également soulevées. Lors de la discussion de l'article 2 du décret relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française, un commissaire s'interroge sur le contrôle par les groupes politiques de la société à créer.

Il est répondu qu'une représentation de chaque groupe politique sera garantie, proportionnellement à sa représentation à l'Assemblée. Il est précisé que, de surcroît, il sera toujours possible d'interpeller le Collège dans le cadre du budget sur la manière dont les moyens dégagés par le droit de tirage sont utilisés. Par ailleurs, il sera possible d'interroger le Ministre, comme c'est le cas au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre de la gestion d'une société comme la STIB.

Un membre s'interroge sur l'attitude qui sera adoptée vis-à-vis d'un établissement qui héberge, dans un même bâtiment, un enseignement de niveau supérieur ainsi qu'un autre degré d'enseignement, le premier n'étant pas visé par le décret, le second l'étant.

A ce propos, un auteur répond que le texte du décret est clair à cet égard; lorsque plusieurs niveaux d'enseignement cohabitent dans un même bâtiment, y compris l'enseignement supérieur, ce bâtiment rentre dans le cadre du décret.

Lors de la discussion de l'article 2 du second décret portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, le problème de décision de l'affectation des bâtiments scolaires est soulevé.

Il est répondu que c'est toujours la Communauté française qui a le pouvoir de décider de l'affectation des bâtiments. La société ne peut aliéner un bâtiment que si celui-ci n'est plus affecté à l'enseignement par décision de la Communauté française. Cette dernière conserve, en toutes circonstances, un droit de veto.

A l'article 3 du même décret est soulevée la question de l'intérêt que pourrait revêtir la participation à cette société pour l'ensemble de l'enseignement officiel subventionné.

Il est répondu qu'en ce qui concerne les pouvoirs organisateurs communaux, il leur revient de juger de l'opportunité de leur participation. Il existe des communes qui ont confié de longue date la gestion de l'organisation de leur enseignement à la Communauté française. Il est aussi rappelé que l'enseignement provincial va être concerné dans la mesure où la Commission communautaire française prendra à terme ces compétences.

Voilà, Monsieur le Président, Chers Collègues, qui conclut le rapport des travaux de la Commission réunie du budget. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin.

M. Hasquin. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je ne pense pas qu'il soit encore l'heure de reprendre en détail les multiples controverses juridiques qu'ont pu susciter les propositions de décret étudiées au Conseil de la Communauté française, à la Région wallonne et dans cette Assemblée. Tout a pratiquement été dit en commission et dans d'autres séances publiques, la semaine dernière encore, et le procès-verbal de nos travaux reflète assez fidèlement l'esprit de nos discussions.

Avant d'aborder plus fondamentalement certains problèmes politiques que posent les propositions de décret qui nous sont soumises, je voudrais néanmoins — ce sera ma dernière considération juridique — souligner le manque de cohérence juridique de ceux qui nous ont proposé ces textes et qui est inquiétant. On ne peut qu'être perturbé par les argumentations parfois diamétralement opposées qui furent présentées tantôt au Conseil de la Communauté française, tantôt à la Commission communautaire française, quant à la philosophie et l'opportunité de ces propositions de décret.

Même la présente Assemblée, qui a pris la peine de consulter des juristes extérieurs, n'est pas parvenue à s'en tenir

véritablement aux recommandations formulées par ces derniers.

Philippe Monfils a eu raison de souligner vendredi, au Conseil de la Communauté française, les incohérences que présentaient les attitudes, les discours et les textes qui nous étaient soumis.

J'ai sous les yeux le *Compte rendu analytique* des travaux de la séance du 25 juin 1993 du CCF et je vous lis un extrait de l'intervention de Philippe Monfils: «Sur le plan juridique, la COCOF a demandé des notes juridiques à M. Uyttendaele. Leur contenu corrobore la position que nous avions nous-mêmes développée en commission. M. Uyttendaele énumère trois possibilités: soit l'article 59quinquies se suffit à lui-même, soit une législation spéciale doit détailler les conditions de la procédure décrétable, soit l'article 59quinquies consacre le transfert de compétences. M. Uyttendaele rejette d'emblée la troisième solution, car il n'appartient pas au décret de régler la procédure décrétable de la COCOF. Or, c'est ce que consacre l'article 3 de votre décret. Il aurait fallu le modifier ou même le supprimer.»

En disant cela, Philippe Monfils ne fait que rejoindre l'un des considérants de la note signée par les avocats Eric Marron et Marc Uyttendaele.

Cette considération souligne d'emblée combien les opportunités politiques l'ont finalement emporté sur toutes les considérations constitutionnelles et juridiques que l'on pouvait faire valoir. La réalité, elle est là, et c'est ce qui explique les distorsions évidentes que l'on peut constater.

A partir de ces réflexions, je voudrais développer trois considérations.

Tout d'abord, des représentants de la majorité ont affirmé tout de go en commission que, peu important les avis juridiques, — je lis en page 20 de rapport — «c'est la volonté de la majorité, c'est elle qui a fondé le vote, qui emporte». En d'autres termes, cela signifie que les avis du Conseil d'Etat n'auraient de valeur que s'ils sont partagés par la majorité. Entre parenthèses, c'est évidemment un peu le sentiment que nous inspirent certaines attitudes de l'Exécutif de la Communauté française, qui ne dit rien et se frotte les mains quand le Conseil d'Etat, à la surprise générale, donne sa caution aux fameuses «wallotaxes» inventées par M. Anselme, voici quel temps, mais qui entre évidemment dans tous ses états lorsqu'il se voit rabroué à plusieurs reprises, ces dernières semaines, sur un certain nombre de propositions et de projets.

Quand j'entends proférer de pareils propos en commission, par des membres de la majorité, je ne puis que me rappeler les paroles de Tocqueville. Ce dernier a été bien oublié à la fin du 19^e siècle et pendant une bonne partie du 20^e, en raison des thèses marxistes en vigueur à l'époque. La pensée libérale était mise au rebut. Qu'avait-on à faire de cette démocratie bourgeoise, de ces libertés formelles? C'est peut-être le moment de rappeler que Tocqueville est un des premiers à avoir affirmé que la pire tyrannie pouvait être celle de la majorité et qu'une majorité pouvait voter des lois abusives.

C'est la raison pour laquelle, en démocratie, il faut pouvoir se doter de garde-fous. Ces garde-fous, ce sont précisément des institutions juridiques suffisantes. C'est par la protection juridique du citoyen que l'on peut se garder des tentations d'abus que peuvent exercer, à l'occasion de leur pouvoir, un certain nombre de majorités.

Vous conviendrez qu'il est extraordinairement paradoxal de constater que c'est au moment même où l'on veut restaurer les libertés et les protections du citoyen, au moment même où le législateur national, supporté par la même majorité que celle qui soutient votre Collège, au moment où cette majorité décide d'inscrire dans la Constitution, à l'article 107quinquies — un de plus! — la reconnaissance du Conseil d'Etat, que l'on

met un point d'honneur à bafouer cette instance au sein des Assemblées francophones!

J'en viens à la deuxième considération. Privée de pouvoir fiscal, la Communauté pouvait être aidée par les Régions, sans que leurs compétences soient démantelées. Il est clair aussi — en notre qualité de Bruxellois francophones, il faut en être conscients — qu'il fallait à tout prix éviter une situation qui aurait vu la seule Wallonie payer pour l'enseignement francophone.

Le risque était grand, on l'a vécu au moment des accords de La Hulpe et des difficultés qu'ils ont posées. Mais ces accords avaient ouvert une voie; un système avait été initié qui pouvait être approfondi et perfectionné. En effet, qu'est-ce qui empêchait, dans le prolongement de ces accords, sans démantèlement de compétences, de proposer et d'accorder à la COCOF des droits de tirage à la Région comme c'est le cas aujourd'hui?

En fait, les accords politiques ont privilégié un système qui dépouille le Conseil de la Communauté française d'un certain nombre de compétences nouvelles dont il avait hérité à la suite de la révision de la Constitution de 1980.

Depuis quelques semaines, on s'est inscrit dans un véritable processus de régression qui peut être générateur de dangers considérables. Vous me permettrez d'établir un parallélisme, qui me paraît frappant entre la problématique qui se déroule au niveau national, d'une part, et ce qui se passe dans nos Assemblées francophones, d'autre part. Au niveau national, un certain nombre de partis flamands et nombre de flamingants ont commencé à remettre en cause les accords dits de la Saint-Michel avant même que la Constitution ne soit votée et que le projet de loi spéciale ne soit voté par le Parlement national. On va déjà plus loin parce qu'une brèche était ouverte et que constatons-nous? L'encre n'est pas encore sèche sur les papiers sanctionnant l'accord politique des partis de la majorité au CCF et dans les Assemblées bruxelloises, que les ultrarégionalistes wallons franchissent déjà un pas supplémentaire en réclamant la régionalisation de l'enseignement. Vous conviendrez qu'il y a là des attitudes similaires inquiétantes.

J'en arrive à la troisième question qui est peut-être la plus fondamentale. Est-ce nier la réalité bruxelloise que de plaider pour la Communauté française? Finalement, c'est ce que certains invoquaient pour combattre l'opposition. Je vous rappelle, Mesdames et Messieurs, que le fédéralisme en Belgique est un fédéralisme qu'on appelle à double strate. C'est un fédéralisme qui a voulu combiner un certain nombre de réalités politiques, économiques, sociales et sociologiques apparues en Belgique depuis 40 ans. On a voulu combiner la notion de réalités économiques régionales avec celle de Culture qui transcende les limites ou entités régionales déterminées par des spécificités économiques.

Voilà comment, dans la Constitution de 1970, fut inventé en Belgique un fédéralisme original qui n'a son équivalent dans aucun autre pays. C'est la superposition du système des Régions. Il était devenu inéluctable de devoir reconnaître la Région de Bruxelles-Capitale vers 1970, à la suite des événements de 1960, et, par ailleurs, il existait une volonté de reconnaître deux Communautés culturelles. Voilà le fédéralisme instauré en 1970.

Dans le système, on tient donc compte, à la fois, des réalités économiques, d'une part, et des réalités culturelles, d'autre part. Si l'on prend en considération ces réalités culturelles, quel est le seul ciment susceptible de transcender les particularismes dialectaux locaux, le folklore local? Il faut pouvoir appeler les choses par leur nom! Le seul lien, c'est la culture française.

Au risque de choquer d'aucuns, je rappellerai un certain nombre d'évidences, comme j'ai eu l'occasion de le faire vendredi au Conseil de la Communauté française. Il y a pas de culture wallonne! Vous avez une culture particulière à Liège,

une à Arlon, à Bastogne, à Tournai, à Mons, à Charleroi, à Namur, dans le Brabant wallon peut-être. Il n'y a pas davantage de culture bruxelloise; j'aimerais qu'on me la montre. Vous avez peut-être des microcosmes communaux de quartier, mais vous n'avez pas de culture bruxelloise, vous ne pouvez en avoir parce que l'évolution historique, sociologique et démographique de la Région bruxelloise ne l'a pas voulu depuis plusieurs siècles. La réalité est là!

Quand on est conscient de ces réalités, on doit pouvoir en tirer un certain nombre de conclusions. On ne peut pas demander aux Bruxellois d'être aveuglement solidaires d'une culture wallonne qui n'existe pas. Inversement, vous ne pouvez demander à des Wallons d'être solidaires d'une culture bruxelloise qui n'existe pas.

Les Wallons doivent pouvoir prendre conscience du fait que le francophone bruxellois est multiple. Si l'on analyse les statistiques démographiques et les flux migratoires depuis un siècle environ, que constatons-nous? Environ la moitié des Bruxellois francophones sont d'origine wallonne, soit directement soit par liens familiaux. L'autre moitié est composite. On ne peut, *a priori*, demander à ces gens d'avoir une solidarité aveugle avec les Wallons. Il faut en être conscient. Qui sont-ils? Certaines familles francophones de Flandre, d'Anvers ou de Gand, se sont repliées sur Bruxelles, de nombreux francophones bruxellois oublient sans doute que leur grand-père ou leur arrière grand-père parlait le dialecte flamand bruxellois et qu'un phénomène de francisation s'est produit au fil du temps. Il faut aussi rappeler qu'à Bruxelles, il existe une concentration particulièrement élevée de personnes, belges aujourd'hui, et originaires d'Europe centrale ou orientale, qui ont été chassées, tantôt par le nazisme, tantôt par le communisme, qui se sont réfugiées à Bruxelles et qui n'ont donc pas de racine commune avec la Wallonie. Ils se sentent profondément francophones mais on ne peut leur demander, il est vrai, d'éprouver une solidarité irréversible et aveugle à l'égard de la Wallonie.

Pour que cette solidarité joue, il faut donc qu'elle puisse se retrouver au niveau d'un certain nombre de valeurs. Je reviens ainsi à mon propos initial: qu'est-ce qui transcende les particularismes? Qu'est-ce qui ouvre la voie aux francophones de Bruxelles et de Wallonie dans le domaine de la culture à un certain nombre de valeurs universalistes qui transcendent les petits microcosmes régionaux? C'est la culture française! D'où l'importance de la langue, de la culture et de l'enseignement qui fonde l'apprentissage de la langue. D'où l'importance aussi d'une ambiance de vie qui se retrouve au niveau des matières que l'on appelle personnalisables dans notre jargon institutionnel belge. Dans ces conditions, vous constaterez que le choix du législateur, tel qu'il a été fait en 1980, n'était point sot; il correspondait à des réalités profondes.

Le PRL a toujours été attentif à préserver les valeurs auxquelles il croyait et qu'il a toujours défendues. Nous avons toujours montré la plus grande cohérence en la matière. Encore aujourd'hui, nous faisons preuve d'esprit de conséquence, même s'il est parfois difficile — on peut avoir l'impression de mener un combat perdu — de s'adresser à des personnes qui ont privilégié la «*real politic*» au lieu de défendre des idéaux qui méritent plus de respect que l'on en a témoigné, ces derniers mois, à leur égard.

En d'autres termes, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, les libéraux francophones, dans la ligne de leur programme et de leur attitude politique, voteront contre les propositions de décret qui leur sont soumises. J'ose espérer que d'autres partis les rejoindront, dans cette opposition dynamique et déterminée à l'égard des propositions.

Je m'adresse au FDF: le moment est peut-être venu d'annoncer clairement la couleur. Au Conseil de la Communauté française, M. Mayeur nous a donné lecture d'une lettre adressée, le 1^{er} février 1993, par un de vos Ministres au Ministre

Piqué, espérant déjà récupérer des compétences qui n'étaient pas encore transférées!

Mesdames et Messieurs du FDF, je pense que le moment est venu de mettre clairement les choses au point et de faire preuve d'esprit de conséquence.

M. Cornelissen. — Cela a été fait.

M. Hasquin. — Cela a peut-être été fait au CCF; il me paraît important que cela soit fait dans cette Assemblée. Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs PRL.*)

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, comme cela a été souligné en commission, pour la première fois, notre Assemblée est appelée à voter des décrets. Décrets qui revêtent, aux yeux du groupe socialiste mais, j'en suis persuadé, aux yeux de tous les groupes, une grande importance puisqu'ils doivent permettre le refinancement de la Communauté française.

L'urgence s'impose incontestablement, comme l'a souligné la Ministre-Présidente, Mme Laurette Onkelinx, lors des débats qui ont eu lieu à la Communauté française. Celle-ci, et c'est un élément qui devrait guider notre attitude, doit impérativement assurer une recette de 10,5 milliards inscrite à son budget 1993. Sans cette recette, elle se retrouverait, dès octobre prochain, dans l'incapacité de payer ses enseignants. A plus long terme, c'est un refinancement structurel de ses finances qui sera opéré sur la période 1993-1999. Il est important de clarifier les chiffres qui ont donné lieu à différentes interprétations en commission: pour cette période, 197 milliards doivent être trouvés.

Je n'interviendrai pas sur le plan juridique, d'autres membres de mon groupe le feront. Je me limiterai à l'intérêt purement politique des décrets.

Le dispositif mis en place grâce à l'accord politique conclu entre le PS, le PSC et ECOLO, prévoit en effet: 70 milliards venant de l'Etat fédéral — en application des accords de la Saint-Quentin; 40 milliards provenant de la vente des bâtiments scolaires — il s'agit du décret II présenté cet après-midi; 30 milliards provenant des transferts de compétences vers la Région wallonne et vers la COCOF — il s'agit du décret qui nous sera proposé ultérieurement, le solde étant assuré, sur une période de sept années, par des économies structurelles.

Je tiens, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, à insister sur le fait que les décrets proposés, contrairement à ce qui a été affirmé par l'opposition, ne constituent nullement un dépeçage de la Communauté française, pas plus qu'un premier pas vers la régionalisation de l'enseignement. Il s'agit précisément de l'inverse.

La Ministre-Présidente de la Communauté a insisté sur ce point au Conseil de la Communauté. Elle a justement décrit la démarche que nous adoptons aujourd'hui comme «la première application de l'article 59quinquies de la Constitution, qui est la base juridique de l'accord conclu entre les francophones. Cet accord est l'expression de la solidarité des Wallons et des francophones de Bruxelles en vue d'assurer le refinancement nécessaire de toutes les compétences actuellement communautaires, tout en garantissant une nouvelle cohérence à la Communauté française autour de ces compétences essentielles que sont principalement la langue française, la culture, l'audiovisuel et l'enseignement». Et Laurette Onkelinx de poursuivre: «Il s'agit donc, véritablement, d'assurer une nouvelle naissance à notre Communauté et de lui rendre davantage de souffle, de vitalité et d'ambition.»

Pour répondre aux propos de M. Hasquin, je me référerai également à ce que la Ministre-Présidente a indiqué dans son

discours. Elle a tenu à être très claire en ce qui concerne les compétences de pouvoir organisateur que confère l'article 17 de la Constitution à la Communauté française.

«Le Gouvernement de la Communauté entend continuer à assumer ses responsabilités en la matière» a-t-elle déclaré, précisant que «la seule responsabilité qui sera partagée est d'assurer l'hébergement des installations scolaires et des institutions scolaires et autres visées par le projet de décret.»

Une position analogue a été prise par le Ministre de l'Education, Elio di Rupo.

Si je me suis attardé sur ces déclarations de deux Ministres socialistes, c'est parce que je voudrais que l'on cesse de s'effaroucher devant des déclarations diverses, émanant de gens qui n'exercent aucune responsabilité politique, mais qui permettent à certains, notamment des membres de l'opposition, de conclure que ce que nous examinons aujourd'hui n'est que le premier stade d'une régionalisation de l'enseignement.

Je le dis très fermement et très clairement — et je relaie à ce sujet les propos qui ont été tenus par le Président de notre parti, M. Busquin, lors d'une récente visite dans la Région bruxelloise: le Parti socialiste entend redynamiser la Communauté française et il est opposé à la régionalisation de l'enseignement. Il est attaché à une institution qui constitue le ciment entre Wallons et Bruxellois francophones. Mais il ne peut suivre la position de ceux, notamment M. Maingain, qui, en prônant la fusion entre Région wallonne et Communauté française, se situent dans la logique de la Belgique à deux grandes Communautés, comme le souhaitent les Flamands, et non dans la logique d'une Belgique à trois Régions et à deux Communautés.

La Communauté ne peut vivre que si Wallons et Bruxellois contribuent équitablement à son refinancement. L'hésitation de certains Wallons à l'égard de cette institution provenait du fait que, bien légitimement, ils ne souhaitent pas en supporter seuls les charges.

L'accord de la Saint-Quentin — dont nous sommes saisis du premier volet aujourd'hui — en octroyant un droit de tirage à la Commission communautaire française, permet aux Bruxellois francophones de participer à l'assainissement financier de leur Communauté. Il enlève donc un argument essentiel à certains ultrarégionalistes wallons partisans de la suppression de la Communauté française.

A propos du droit de tirage qui est bien évidemment le dispositif essentiel du mécanisme de solidarité mis au point entre les francophones de Bruxelles et de Wallonie, je voudrais souligner, pour mettre clairement les choses au point et répondre à des interventions développées devant d'autres assemblées, que la totalité des montants qui sont prévus — 800 millions en 1993 pour arriver à plus de deux milliards à partir de 1995 — sont nécessaires à l'opération de refinancement de la Communauté française mais que nous n'entendons pas dépasser ces montants, ce qui nous obligerait effectivement à mener une négociation avec nos partenaires néerlandophones de la Région. Autrement dit, tout le droit de tirage, mais rien que le droit de tirage.

Aussi, le combat acharné mené en commission et en séance publique par le PRL et le FDF, qui se proclament ardents défenseurs de la Communauté, me paraît malheureusement relever davantage de l'opposition stérile que du sens de la responsabilité et de solidarité dont devraient faire preuve tous les responsables politiques francophones dans un dossier aussi fondamental.

On m'objectera qu'il est normal que l'opposition s'oppose. Effectivement, nous savons tous que cette pratique fait partie du processus démocratique.

Il faut quand même rappeler qu'à la Commission communautaire française, jusqu'à preuve du contraire, le FDF n'est

pas dans l'opposition. Qu'il ait mené bataille au Parlement fédéral, soit. Mais ce Parlement a voté démocratiquement la réforme constitutionnelle.

Je tiens à rappeler certaines vérités. Tout d'abord, le FDF s'est engagé à gérer avec ses partenaires sociaux-chrétiens et socialistes, non seulement la Région, mais aussi la Commission communautaire française, dans le cadre et le respect des lois et des décrets en vigueur, même s'il avait été opposé dans d'autres assemblées aux dispositions en question. Comment comprendre le discours de M. Maingain qui nous dit que les engagements du FDF se limitent à une simple confiance dans les Ministres francophones, niant les mécanismes de décision des divers Exécutifs qui fonctionnent au sein de la Région bruxelloise?

Par ailleurs, nous ne pourrions admettre que le FDF use et abuse de sa position dans la majorité, tant à l'Exécutif qu'à l'Assemblée, pour tenter de paralyser la mise en œuvre de dispositions constitutionnelles et légales en vigueur, qui ont été adoptées. Chacun sait pourtant qu'aucun autre dispositif législatif n'existe ou n'existera dans un délai raisonnable pour assurer le refinancement de la Communauté et l'usage effectif du droit de tirage qui en est l'outil légal.

Nos amis du FDF ne peuvent ignorer le processus normatif envisagé car ils y ont été associés et en ont été informés dès le départ.

Permettez-moi enfin de relever deux éléments importants mais incompréhensibles dans l'attitude de ce parti. Comment comprendre la tentative de sabotage des dispositifs législatifs de sauvetage de la Communauté française et de l'enseignement francophone alors que nous savons tous qu'il y a urgence et que M. Di Rupo ne pourra payer les enseignants au mois d'octobre, si ces décrets ne sont pas votés.

Par ailleurs, je constate aussi la volonté inexplicable, de la part d'un parti — le FDF — qui se veut le champion de la cause francophone, de subordonner la mise en œuvre de la compétence décentralisée de notre Assemblée francophone — laquelle relève expressément selon l'article 59quinquies des seules Assemblées francophones: la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française — à un accord préalable des Flamands. Car c'est par là, Monsieur Maingain, qu'il faudrait passer si l'on suivait votre thèse qui subordonne l'application de l'article 59quinquies au vote d'une loi spéciale.

M. Maingain. — Avec qui avez-vous négocié le 59quinquies de la Constitution? Avec les Flamands. Avec qui avez-vous négocié le principe du transfert des compétences? Avec les Flamands, puisque c'est prévu dans votre révision constitutionnelle.

M. De Coster. — Le 59quinquies doit nous permettre d'agir entre francophones. Mais à présent, vous voulez que nous ayons une seconde négociation avec les Flamands!

M. Maingain. — Notre position est claire: pas de transfert!

M. De Coster. — Vous voulez donc négocier une fois de plus et payer, une fois de plus, cette autonomie si chèrement acquise!

Pour conclure, le groupe socialiste, pour sa part, n'a pas pour habitude de fuir ses responsabilités, même dans des dossiers difficiles. Il appliquera loyalement les accords conclus car il considère qu'il s'agit de la seule voie possible pour restaurer une Communauté française forte, au sein de laquelle les Bruxellois pourront être des partenaires à part entière! (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. de Patoul. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, l'ensemble des groupes ici présents seront d'accord pour affirmer que les propositions qui leur sont aujourd'hui soumises sont lourdes de conséquences pour l'avenir. Dès lors, nous ne pouvons que déplorer que les travaux en la matière aient été menés à la hâte en Commission. A cet égard, une expression a d'ailleurs été utilisée lors de la conférence de presse de la Commission, vendredi dernier, qui mérite toute notre attention. Un membre de la majorité institutionnelle a en effet déclaré que «l'on avait assisté à un débat juridique intéressant». Cette expression était effectivement le reflet de la réalité: ceux qui sont essentiellement intervenus en Commission sont les mêmes qui ont participé aux travaux de la réforme de la Constitution et aux travaux menés au sein de la Commission communautaire française. En réalité, les membres de notre Assemblée n'ont pas eu suffisamment de temps pour effectuer un travail sérieux. Selon moi, il est dommage d'avoir travaillé de la sorte et d'avoir négligé une question juridique fondamentale et un avis du Conseil d'Etat. La dernière phrase de cet avis est d'ailleurs assez explicite et je la cite: «A défaut d'une telle intervention, l'article 59quinquies ne peut recevoir une application immédiate.» Cela vise notre Assemblée. En d'autres termes, cela signifie que le Conseil d'Etat considère que nous n'avons pas la compétence pour voter des décrets dans l'immédiat.

Nous n'avons eu qu'un seul avis juridique contredisant cet avis du Conseil d'Etat. La Commission a décidé de se limiter à un seul avis parce que ce dernier correspondait à ce qu'elle cherchait. C'est une méthode de travail qui n'est pas normale compte tenu de l'importance des propositions déposées.

Quant aux propositions elles-mêmes, je ne me lancerai pas dans des aspects juridiques que M. Maingain reprendra au nom de notre groupe. Si elles existent aujourd'hui, c'est en raison du mauvais financement initial de la Communauté française, d'ailleurs dénoncé par plusieurs partis à l'époque, et qui sort ses effets aujourd'hui, à peine quatre ans après le vote de la loi de financement. Nous avons entendu en Commission des aveux extraordinaires. Ainsi, un représentant d'un parti ayant voté cette loi de financement de la Communauté française, avouait qu'il en connaissait l'issue, précisant: «si toutes autres choses restaient égales». Que faut-il en déduire? Il existe deux possibilités: soit on a laissé «les choses comme étant égales» en allant progressivement et consciemment à la catastrophe financière de la Communauté française; soit il n'était pas possible d'obtenir davantage et l'on a voté une loi de financement en sachant très bien qu'elle n'était pas satisfaisante.

Il a été dit en Commission que la Communauté française n'avait pas été refinancée parce que les francophones, dans leurs négociations avec les néerlandophones, n'avaient rien obtenu pour ce faire et que, de ce fait, l'on risquait de ne pouvoir payer les enseignants en octobre prochain. Certes, un emprunt de soudure sera nécessaire et tous les partis s'accordent sur ce point. En effet, il faut assurer l'année scolaire dans le calme en évitant les conflits sociaux que l'on a déjà vécus dans ce secteur.

Mais ne soyons pas dupes: l'emprunt de soudure n'est qu'un mécanisme de débudgétisation. Que propose-t-on par le biais de ce mécanisme? Simplement de procéder à un emprunt pour payer des rémunérations avec des moyens qu'il faudra récolter pendant vingt ans. C'est là un mécanisme type source d'effet boule de neige.

On nous propose donc, pour procéder à cet emprunt, la constitution de six sociétés de droit public en Communauté française. L'objectif, clairement énoncé, consiste dans un mécanisme que l'on peut qualifier de «camouflage», qui permet d'éviter le non-respect des contraintes du solde net à financer à assumer par l'Etat dans le cadre de l'Union économique et monétaire européenne.

Il s'agit donc de faire emprunter une société parapublique pour cacher l'emprunt que l'on contracte en réalité. Soyons clairs, il s'agit-là essentiellement d'un anti-douleur et non d'un véritable programme financier qui permettrait de résoudre les problèmes de la Communauté française. C'est pourquoi nous insistons sur la nécessité de mettre en place un mécanisme sérieux. Pour ce faire, il faut à la fois prévoir un plan financier et organiser une table ronde pour définir avec précision les besoins financiers actuels et les projections. Cette table ronde doit réunir les secteurs d'activités concernés : enseignement, secteur social, secteur de santé, secteur culturel et secteurs associatifs. Cette table ronde doit permettre de déterminer les besoins ainsi que les possibilités de financement pour les années à venir. En effet, aujourd'hui nous sommes toujours confrontés à un problème que l'on peut chiffrer, pour la fin du siècle, aux environs de 90 milliards pour la Communauté française. C'est maintenant qu'il faut envisager les solutions ; sinon, nous nous retrouverons dans trois ou quatre ans ici même, éventuellement à la même tribune, pour évoquer le même type de problème et enclencher à ce moment-là, pour des raisons financières, un mécanisme de régionalisation plus poussé. Que craignons-nous ? En réalité, on nous propose un système de régionalisation des briques. Il est bien précisé qu'il ne s'agit pas de l'enseignement, mais des briques de l'enseignement. Mais après les briques, vous régionaliserez les tableaux, les portes, les craies, les bancs, puis les enseignants et finalement les matières, les contenus, les programmes. Vous serez ainsi arrivés à la régionalisation globale de l'enseignement. Certes, vous ne le ferez pas du jour au lendemain car vous savez qu'il existe une opposition claire et ferme du secteur concerné. Mais vous commencez à petits pas, pour aller droit vers cette régionalisation qui signifie la division de la Communauté française. En réalité, le programme financier qui est le vôtre prévoit la liquidation de la Communauté française. C'est évidemment une façon de faire mais ce n'est pas celle qui correspond à notre opinion.

Certes, des moyens supplémentaires seront dégagés dans le tout proche avenir. Je précise d'ailleurs que les mots « moyens supplémentaires » ne correspondent nullement à la réalité puisque nous allons prélever des moyens qu'il faudra trouver par la suite. Ce ne sont donc pas des moyens supplémentaires, mais des moyens mis à la disposition de la Communauté française dans l'immédiat.

Je voudrais insister sur la nécessité de disposer d'un plan financier. En effet, nous craignons que dans le court terme, des engagements financiers soient pris à l'égard des secteurs concernés, des engagements financiers qui pourront éventuellement être respectés à très court terme mais qui nous réserveront, à l'avenir, des secousses pénibles car il est certain que dès 1996, on ne trouvera plus les moyens nécessaires. Et puisque nous avons pris l'habitude d'utiliser les noms des saints, je voudrais que nous évitions d'entrer dans une phase de la Saint-Nicolas, avant les élections. Je ne sais quel saint il faudra citer après les élections... peut-être ne sera-ce plus un saint mais un diable.

Je pense que d'autres solutions étaient possibles et mon parti fut très clair à ce sujet. Dans une phase intermédiaire, nous avons toujours dit qu'il était nécessaire de procéder à un refinancement de la Communauté française, lequel pouvait être réalisé par le biais des Régions. Ce n'est certes pas la meilleure solution et c'est pourquoi je parle de phase intermédiaire, mais dans l'immédiat, c'est le scénario qui était possible. Les accords de La Hulpe pouvaient être améliorés afin que la contribution de chaque Région soit juste, équitable et corresponde à la capacité financière de chacune d'elles.

La création de six sociétés est une erreur à notre avis. Il eût mieux valu envisager la création d'une seule société par la Communauté française, laquelle aurait pu conserver la majorité au sein de celle-ci. On aurait ainsi institué une cogestion de la Communauté française, de la Région wallonne et de la COCOF, ce qui aurait permis à coup sûr d'éviter les premiers

transferts de compétence liés à l'enseignement. Sur le plan juridique, on aurait pu mettre en place un système d'accord de coopération.

Quant aux solutions réelles et à long terme, il est clair que nous devons nous diriger dans la voie de l'attribution d'un pouvoir fiscal à la Communauté française.

Le système de la citoyenneté communautaire est un moyen sûr, juridiquement réalisable, qui permettrait d'atteindre cet objectif. Ne soyons pas obsédés par des réalités politiques à court terme. Si l'on veut construire une Europe des régions et des cultures, il faudra que l'on mette fin au concept stupide consistant à assigner un territoire à une Communauté. Pour une Communauté, l'appartenance à une culture ne se limite pas à un territoire. Dès lors, la participation à une citoyenneté communautaire devrait être rendue possible en Belgique, quel que soit le lieu d'habitation.

J'en viens à quelques aspects politiques. Force est de constater que les deux propositions qui nous sont soumises sont une victoire des régionalistes. C'est aussi une victoire du mouvement flamand, puisqu'une division se crée entre les francophones de Bruxelles et de Wallonie.

On peut craindre maintenant que l'on procède progressivement à la liquidation de la Communauté française, que le refinancement n'ait pas lieu, que les Régions reprennent peu à peu les diverses compétences, ce qui aurait pour conséquence de confronter la Région de Bruxelles à des problèmes financiers très importants. C'est à ce moment que les Flamands entameront une opération de rachat de notre Région. Ils mettront en balance des moyens financiers contre des avantages qui leur seraient octroyés. Je citerai seulement trois éléments à cet égard pour rappeler à quel point mes propos furent concrétisés dans le passé. Je pense en premier lieu au système que je qualifie de « prime à l'échevin flamand », c'est-à-dire l'échevin supplémentaire imposé dans les communes bruxelloises. Les Flamands ont obtenu ce mécanisme, tout à fait antidémocratique, contre des moyens financiers. Je cite aussi l'attitude du Ministre-Président de la Région/Communauté flamande qui, jusqu'à présent, nie en réalité l'existence de notre Région. Quant au discours de la Volksunie, qui traduit bien souvent la pensée flamande, il peut se résumer de la façon suivante : l'objectif du mouvement flamand est de faire de la Région de Bruxelles une région à facilités, comme les communes de la périphérie aujourd'hui, pour pouvoir, demain, absorber purement et simplement la Région bruxelloise en Région flamande.

Certes, cela prendra du temps. Sachez toutefois que le mécanisme que vous mettez en place soutient, en fait, cette progression.

C'est la raison pour laquelle il est évident que mon groupe ne peut voter ces propositions. On ne peut mettre le doigt dans l'engrenage qui consisterait à régionaliser l'enseignement, et en fait, à diviser la Communauté française.

Par rapport aux propos tenus précédemment, je voudrais dire que si le FDF a signé un accord de majorité avec ses partenaires, le PS et le PSC, pour gérer notre Assemblée, la COCOF, et la Région bruxelloise, ce qui se passe aujourd'hui n'était évidemment pas prévu dans cet accord. Ces propositions n'ont jamais été discutées au sein de cette majorité, dans la mesure où — il est vrai — elles n'existaient guère.

Par conséquent, nous affirmons clairement que nous restons fidèles à l'accord de majorité et que nous avons la volonté de le voir appliquer et respecter. Toutefois, nous ne nous sentons absolument pas liés par les propositions déposées auxquelles nous n'avons pas été associés. Nous y sommes opposés car nous voulons une cohérence entre nos actes, nos discours, et ce que nous présentons à l'électeur. Il serait peu courtois, pour ne pas utiliser d'autres termes, de faire croire que nous nous livrions à une tentative de sabotage quand nous

tentions, à tout moment, de proposer des solutions alternatives, que je viens d'ailleurs de rappeler.

Enfin, quant à la cohérence du FDF, je tiens aussi à affirmer très clairement que nous n'avons jamais revendiqué l'une ou l'autre compétence qui serait transférée. Nous ne les avons jamais revendiquées et nous ne le ferons pas. Il est exact que nous assumons des compétences et que nous comptons les poursuivre mais, je le répète, nous ne revendiquerons pas les compétences qui seront transférées.

M. Harmel. — Vous ne revendiquerez pas les compétences que vous ne revendiquez pas !

M. de Patoul. — C'est cela...

En conclusion, le groupe FDF-ERE s'est opposé à tout moment au processus mis en place par les partis de la majorité institutionnelle et est resté fidèle à sa cohérence, quelle que soit l'Assemblée, ce qui nous semble d'ailleurs constituer un acte politique élémentaire dans une saine démocratie. (*Applaudissements sur les bancs FDF-ERE.*)

M. le Président. — Chers Collègues, la liste des orateurs inscrits dans la discussion générale étant close, j'ai pu faire une évaluation de la durée de nos travaux. Avec l'assentiment des chefs de groupe des différentes formations de notre Assemblée, je vous propose de suspendre nos travaux à 18 heures et de les reprendre à 20 heures. Il restera à ce moment environ une heure d'interventions et la discussion générale pourrait être terminée vers 21 heures, heure à laquelle nous aborderions la discussion des amendements et des articles des deux propositions de décret.

La parole est à Mme Willame.

Mme Willame. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, la discussion que nous avons aujourd'hui ici même se déroule conjointement au Conseil de la Communauté française et au Conseil de la Région wallonne — ce qui nous amène à nous demander si nous sommes encore très originaux — et doit nous permettre, après le vote des propositions de décret, de refinancer la Communauté française. Comme j'ai cru le comprendre en Commission, c'est le vœu de chacun d'entre nous.

Les grandes difficultés financières — la recherche de 200 milliards — auxquelles la Communauté française était confrontée, devait nous conduire à trouver d'urgence des solutions sérieuses et respectueuses des différentes missions de l'institution.

Les décrets que nous allons voter mercredi, parallèlement à la Région wallonne, permettront de dégager 40 milliards. Si nous sommes tous d'accord sur l'objectif — qui est de refinancer la Communauté française — il est apparu rapidement que les moyens d'y arriver divergeaient considérablement. Puisqu'il s'agit de trouver de l'argent, deux méthodes classiques viennent à l'esprit : diminuer les dépenses ou augmenter les recettes. M. de la Palice n'aurait pas dit mieux. On peut également agir simultanément sur les deux plans.

Diminuer les dépenses par compression de personnel, des charges et des ambitions pédagogiques a déjà été fait avec les bonheurs divers que l'on sait. Val-Duchesse est encore dans toutes les mémoires des enseignants et, à partir d'un certain point, les réductions linéaires et les grattages de tiroirs deviennent impossibles au risque de faire perdre au meuble toute utilité.

Une réflexion à long terme s'impose certainement et il faudra sans doute réorienter les moyens, mais l'enjeu est de taille. L'avenir financier, mais également intellectuel et la viabilité à terme de notre pays, du moins dans sa partie francophone, sont en jeu. On dit souvent que notre principale res-

source est notre matière grise et c'est elle que nous mettons en péril. Au terme d'une froide soustraction ou d'une implacable règle de trois, nous disons non : c'est court et irresponsable.

Une autre piste classique consiste à trouver des recettes. On pourrait, comme certains l'ont pensé, lever quelques impôts, taxer les antennes, les vidéos et l'accès aux écoles francophones. Il est surprenant d'entendre ceux-la même qui dénoncent une rage taxatoire évoquer cette piste.

Il est par ailleurs tout aussi clair que l'on ne trouve pas la volonté politique pour le faire. D'aucuns ont signalé en Commission que d'autres francophones y verraient une menace pour les ressources de leur Région.

Enfin, en raison de notre attachement au fédéralisme d'union, nous estimons qu'il est irresponsable d'allumer des guerres communautaires dont nous ne sommes pas certains que notre Etat fédéral sorte gagnant. Bien sûr, on peut toujours refaire l'histoire en la rappelant. D'aucuns ne s'en sont pas privés. Mais, compte tenu des réalités politiques actuelles, des acquis et, notamment, de l'existence de notre Région de Bruxelles-Capitale, la fusion de la Région wallonne et de la Communauté française, telle que préconisée dans le temps, entre autres et sans doute essentiellement par mon parti, ne semble plus d'actualité. Comme disait le Ministre Spaak, il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis.

Il est évident qu'il serait dangereux pour Bruxelles même de vouloir, aujourd'hui, remettre en cause les équilibres actuels résultant de la nouvelle réforme de l'Etat, alors que celle-ci n'est pas encore complètement votée, en se fondant sur les chimères romantiques d'une totale communauté de perspectives entre les composantes de notre Communauté française. Nous y sommes attachés à cette Communauté, mais cela n'empêche pas la lucidité, bien au contraire ! Il ne s'agit pas de se tromper de voie en ayant l'œil maladivement fixé sur une symétrie jalouse avec d'autres Communautés qui poursuivent d'autres objectifs ou connaissent d'autres réalités, fût-ce quant à la répartition de leur population dans les Régions.

Non, il s'agit de construire réellement une solidarité entre francophones aussi divers que M. Hasquin se plaisait tout à l'heure à le souligner en identifiant ce qui rassemble.

Ce n'est peut-être pas un hasard — et c'est sans doute une leçon pour les idéalistes que nous étions tous — si nous revenons aujourd'hui au concept de départ de la Communauté, à son noyau dur, à savoir l'enseignement, l'audiovisuel et la culture.

Je m'étonne aussi que ceux qui, voici une vingtaine d'années, prônaient le « Bruxellois maître chez soi », refusent aujourd'hui de reconnaître l'existence de la Région de Bruxelles-Capitale ou les conséquences d'une série de leurs revendications alors que, par ailleurs, ils participent à son Exécutif. On ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre, comme on dit à Bruxelles. C'est une question de décence !

M. de Patoul. — Nous n'avons pas dit que nous ne reconnaissons pas la Région de Bruxelles-Capitale. Vous avez mal compris. Nous avons simplement dit être opposés à la division de la Communauté française.

Mme Willame. — Il n'empêche que vous refusez que la Région bruxelloise assume certains dossiers brûlants de la Communauté française.

Comment ne pas comprendre que, s'il est indispensable de renforcer la solidarité qui devrait exister entre les francophones de Wallonie et de Bruxelles, il convient parallèlement d'être respectueux du cadre constitutionnel et légal du fonctionnement et de respecter les institutions telles qu'elles existent. Vouloir le tout au communautaire pour servir de pendant à la Communauté flamande, que nous trouvons souvent envahissante, nous conduirait inéluctablement à la destruction de

notre Région. Les équilibres que nous sommes parvenus à obtenir après 19 ans d'attente ne peuvent en aucun cas être remis en cause. Nous l'avons déjà dit à cette tribune et nous continuerons à le proclamer: nous sommes des fédéralistes d'union et nous entendons maintenir un Etat fédéral composé de trois Régions et de trois Communautés. Si cette structure peut aujourd'hui nous sembler lourde et compliquée, elle est sans conteste le gage de notre existence en commun. Vouloir aujourd'hui modifier l'équilibre obtenu nous ferait immédiatement basculer vers le séparatisme et ce serait une catastrophe pour Bruxelles.

La formule de la fusion Communauté et Régions devant donc être abandonnée, faute de volonté politique, mais aussi, nous en sommes convaincus, dans l'intérêt même de Bruxelles, reste à compter sur la solidarité des composantes de cette Communauté: les francophones de la Région wallonne, d'une part, les francophones de Bruxelles, d'autre part. Nous aurions pu rêver d'une solidarité généreuse et inconditionnelle. Hélas! les temps sont durs; il ne s'est trouvé de majorité qu'en tenant compte du principe «qui paie, décide». Une fois encore, soyons lucides. Ceci démontre les conditions d'existence de cette solidarité en constante construction. D'ailleurs, quelle est la solidité d'une solidarité purement théorique, parce qu'elle n'implique aucun sacrifice? Rappelons que c'est parce que le Conseil d'Etat, dans l'avis rendu le 9 juin 1993, avait estimé que l'article 17, paragraphe 2, ne pouvait s'appliquer en la matière, qu'il n'a pas été procédé à une simple délégation sous tutelle de compétences du pouvoir organisateur de la Communauté française.

Mais, et ce sur base de l'article 59quinquies, il est procédé au transfert de la compétence de gérer «les briques» et encore, selon des modalités qui préservent l'intérêt de la Communauté française.

Je n'entrerais pas dans les discussions juridiques qui nous permettent de faire ces propositions. Comme le disait un membre de la commission, il est essentiel d'avoir en tête l'objectif à poursuivre et de trouver la meilleure solution, politiquement possible et juridiquement admissible. Quand diverses opinions juridiques s'affrontent, c'est au politique de prendre ses responsabilités. Il le fait dans le strict respect de la volonté du constituant et du cadre imparté par la loi fondamentale.

Je voudrais brièvement rappeler la portée des textes que nous allons voter. Nous nous trouvons dans un processus d'utilisation plus rationnelle des ressources qui seraient affectées à l'éducation. Dès lors, une meilleure gestion des bâtiments scolaires permettra d'atteindre ces résultats.

Soyons clairs! Pour le groupe PSC, le transfert de certaines compétences ne peut, en aucune manière, porter atteinte aux compétences que nous voulons maintenir à la Communauté française, à savoir l'enseignement, la culture et l'audiovisuel.

D'aucuns voient dans ce dispositif — et cela a été répété en commission — l'amorce d'une régionalisation de l'enseignement. Nous avons eu, au PSC de Bruxelles, ensuite au PSC national, un débat sur les compétences, le rôle et l'intérêt de la Communauté. Il s'est poursuivi avec d'autres partis, pour arriver à cette définition du noyau dur de la Communauté, pour chercher résolument des formules de refinancement et pour aboutir aux propositions que nous discutons aujourd'hui.

La Communauté française va céder certains de ses bâtiments scolaires. Cela ne la prive nullement de la plénitude de ses attributions de pouvoir organisateur, puisque la société d'administration de bâtiments scolaires que nous allons mettre en place achète simplement les biens pour lesquels la Communauté française continue à exercer ses missions, et sur l'affectation desquels elle conserve son contrôle.

Il est d'autant plus faux de prétendre que la Communauté perd toutes ses compétences dans cette matière, puisque les

biens ne pourront être aliénés que pour autant qu'ils cessent d'être nécessaires et moyennant l'accord de la majorité des représentants du gouvernement de la Communauté française, selon une procédure de vote scindé. Tout ceci permettra à la Communauté française de vérifier qu'il n'y ait pas d'entraves à l'exercice de ses compétences.

Bien sûr, le mécanisme proposé fait appel à une certaine technicité. Certains ne se sont pas privés de le reprocher, arguant d'un manque de limpidité qui rendrait les propositions incompréhensibles au citoyen. Il est vrai que la formule est sans doute compliquée. Mais l'on a risqué une première comparaison dans un domaine bien connu des mêmes contradicteurs. Croient-ils que le petit actionnaire comprenne tous les mécanismes grâce auxquels il reçoit quelquefois, en fin d'année, un bénéfice?

M. Maingain. — Nous sommes ici bien loin du bénéfice. La comparaison me semble audacieuse.

Mme Willame. — Votre intervention me paraît facile, Monsieur Maingain! Vous allez sans doute trouver ma comparaison suivante encore plus douteuse: chaque conducteur est-il soucieux de comprendre tout ce qu'il fait quand, par exemple, un tour de clé de contact entraîne la mise en route de sa voiture? L'explication a été donnée; il appartient à chacun de la comprendre ou de ne pas s'en soucier. Il est dommage mais naturel, Monsieur Maingain, que des problèmes complexes, ne trouvent pas de solutions simples.

Quant au reproche de manque de démocratie du dispositif, nous regrettons, nous aussi, qu'un homme ou une femme n'égale pas une voix, mais tenons cependant à remarquer que chaque sensibilité politique sera représentée au conseil d'administration et que le contrôle parlementaire s'exercera. Par ailleurs, les dispositifs garantissent la poursuite de la mission de la Communauté ainsi que l'existence de ses moyens.

Pour conclure, permettez-moi de rappeler que ces dispositions que nous prenons conjointement avec la Communauté et la Région wallonne sont un premier appel d'air pour permettre à la Communauté de revivre en la déchargeant de la gestion des bâtiments. Par l'action conjointe de la Région wallonne et de la Commission communautaire francophone, il s'agit de renforcer la solidarité entre nos deux Régions au sein de la Communauté française.

La structure en place ne mettra pas en péril la cohérence de l'enseignement ou l'avenir de la Communauté française. Cet avenir dépend de chacun d'entre nous. Bruxellois et Wallons, majorité et opposition. Cette volonté doit exister chez tous les partenaires et dans les composantes de chaque parti. C'est en tout cas ce que nous voulons, ce pourquoi nous nous battons dans les majorités auxquelles nous participons et dans le parti où nous militons, parce que nous tenons à un Bruxelles viable, partie prenante de l'Etat fédéral. Nous croyons à l'avenir de la Communauté, espace de solidarité et de développement des francophones wallons et bruxellois.

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Huytebroeck. — Monsieur le Président, Chers Collègues, les propositions de décret que nous examinons aujourd'hui et qui sont relatives au transfert de compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la COCOF doivent être considérées comme le premier volet de la concrétisation d'un accord intervenu entre le PS, le PSC et ECOLO pour assurer le refinancement de la Communauté française, une Communauté française bien malmenée — il faut le souligner — depuis la loi de financement de 1989 votée par les socialistes et les sociaux-chrétiens et déterminant les moyens versés par l'Etat fédéral aux entités fédérées. ECOLO a toujours estimé que cette loi était particulièrement défavorable à la Communauté française et aux Régions wallonne et bruxelloise.

Aujourd'hui, si ECOLO se lance dans cette opération de sauvetage de la Communauté française, c'est qu'il nous a semblé important de prendre nos responsabilités et d'assumer pleinement notre rôle d'acteur politique conscient et soucieux d'améliorer le sort d'un secteur non marchand particulièrement mis à mal. Nous pensons que les transferts de compétences qui sont envisagés — nous y reviendrons plus précisément lors de la discussion du troisième décret — se feront conformément au programme d'ECOLO adopté en 1985 dont l'objectif était de renforcer les liens de culture, de langue, d'audiovisuel et d'éducation entre tous les francophones, wallons et bruxellois.

A travers ces négociations, ECOLO applique son programme avec clarté et sans ambiguïté, au nom d'une attitude constructive afin d'assurer certains objectifs parmi lesquels une meilleure cohérence de la répartition des compétences entre Bruxelles et la Wallonie et la mise en place d'un financement minimal avec des outils structurels pour un réel refinancement futur.

Le levier juridique des mécanismes imaginés se trouve ainsi dans le nouvel article 59quinquies de la Constitution aujourd'hui paru au *Moniteur belge*. C'est lui qui permet à la Commission communautaire française de décider de commun accord avec le Conseil régional wallon et notre assemblée que le Conseil et le Gouvernement de la Région wallonne ainsi que notre Assemblée et son Collège exercent en tout ou en partie des compétences de la Communauté française.

Nous sommes bien loin d'un démantèlement annoncé par d'aucuns car cette réforme permettra de gérer aujourd'hui beaucoup plus efficacement qu'hier des matières communautaires étroitement liées à l'exercice de compétences régionales, de le faire avec plus de cohérence et de souplesse.

Grâce à ce mécanisme, ECOLO estime que Wallons et Bruxellois francophones pourront contribuer davantage et plus solidairement au financement des compétences dont l'exercice leur sera transféré.

Nous sommes ainsi très soucieux d'un engagement équilibré de la Région wallonne et de notre Assemblée bruxelloise sur des textes clairs et non sur base de ce que proposaient les accords de La Hulpe tant vantés par certains et qui nous apparaissaient comme l'expression même de l'opacité et du bricolage institutionnel. Ainsi, au lieu d'un casse-tête institutionnel qui s'appelle l'Etablissement, nous aurons grâce à l'article 59quinquies, le gage d'une Communauté française associant dans la clarté les Bruxellois francophones et les Wallons au financement de projets communs.

Notre sentiment est ainsi que l'ensemble des accords introduit un nouveau départ pour une Communauté française mieux assise sur ses compétences et sur ses bases financières.

Mais il est évident, et nous ne l'avons jamais nié, que les écueils essentiellement financiers restent nombreux. Certes, ce n'est là ni une panacée ni une corne d'abondance; les situations sont encore difficiles, les années à venir demanderont encore des efforts et nous ne prenons aucun air triomphaliste. Mais en tout cas, nous permettrons aujourd'hui de conforter le *statu quo*, de le rendre viable, alors qu'à court terme sans les accords c'est tout le secteur communautaire qui s'écroulait. Cela, certains préfèrent le nier en se lançant, soit dans des querelles juridiques à propos de l'application du fameux 59quinquies soit dans de prétendus plans sur la comète à partir de 1996.

L'avenir dépendra, et nous en sommes conscients, de l'attitude des partis francophones eux-mêmes tant du côté de ceux qui voteront cette réforme que de ceux qui ne la voteront pas mais auront à l'appliquer malgré tout.

En ce qui concerne les décrets discutés aujourd'hui, ils prévoient de confier la gestion des bâtiments scolaires à six sociétés de droit public dont le ressort correspondrait aux provinces. La Région wallonne et la COCOF participeront à

la constitution de ces sociétés créées par le projet et en échange, les sociétés contracteront des emprunts qu'elles verseront à la Communauté, soit une quarantaine de milliards qui viendront opportunément renflouer les finances de la Communauté.

Il est indispensable de préciser qu'il ne s'agit pas ici du mécanisme de délégation de la compétence de pouvoir organisateur de la Communauté envisagé à l'article 17, paragraphe 2, de la Constitution parce que ici les sociétés ne reçoivent aucune des compétences de pouvoir organisateur de la Communauté.

Aucune disposition constitutionnelle ou légale n'oblige ainsi la Communauté à être propriétaire des bâtiments où s'accomplit sa mission d'enseigner. Et le fait que les Régions puissent participer à la gestion et à l'entretien des bâtiments n'implique nullement un transfert de compétences.

Et si, un jour, un projet de décret devait être envisagé en application de l'article 17, paragraphe 2, de la Constitution, ECOLO s'y opposerait de même qu'il s'oppose aux vues hâtives développées par une fraction wallonne de la CGSP enseignement.

J'aimerais également souligner qu'ECOLO a toujours été, tout au long de ces discussions, soucieux de préserver les prérogatives de la Communauté française et a donc demandé que des garanties lui soient données au niveau de la société de droit public ici créée.

1. Chaque société patrimoniale ne pourra aliéner des biens, en l'occurrence des bâtiments scolaires, que de l'accord à la majorité absolue des représentants du gouvernement de la Communauté française au conseil d'administration.

Nous avons estimé que l'aliénation des bâtiments destinés à l'hébergement d'établissements d'un enseignement, c'est-à-dire la diminution de la capacité d'encadrement de cet enseignement est un acte tellement important qu'il convenait d'en donner la maîtrise à la Communauté française par un droit de veto.

2. De même, la Communauté française au travers de ses représentants au sein du conseil d'administration des organismes publics disposera d'un droit de veto en matière de modification des statuts.

3. La troisième garantie se trouve dans le nécessaire pluralisme de composition au sein des conseils d'administration de ces sociétés. Ainsi, les administrateurs désignés par le Gouvernement wallon et le collège de la COCOF le seront en proportion des groupes politiques reconnus au sein du Conseil régional wallon et de la COCOF avec la garantie d'au moins un représentant par groupe politique reconnu.

4. Enfin, la quatrième garantie exigée par ECOLO est que la filialisation automatique soit rendue impossible par le libellé de l'article 12. ECOLO a très clairement refusé de cautionner de ce texte les prémisses implicites du plan Busquin-Di Rupo de fusion des réseaux officiels de l'enseignement. ECOLO a obtenu que ce processus de filialisation ne puisse éventuellement être mis en œuvre qu'en recourant à un décret distinct du décret sur les emprunts de soudure. Le recours à un décret distinct implique au moins un débat public au sein du Conseil de la Communauté française sur l'avenir de l'enseignement officiel francophone. En outre, si les projets en question touchent à l'organisation de l'enseignement aux pouvoirs organisateurs, il y aurait lieu de faire application de l'article 17, paragraphe 2, qui requiert come je l'ai déjà mentionné un vote aux deux tiers.

Sur base de ces garanties et de ces garde-fous, ECOLO marque donc son accord sur l'ensemble des processus envisagés ici. Je veux conclure en répétant que notre intervention se limite ici à donner aux gouvernements régionaux la possibilité de financer les matières sociales et de santé. Ceux-ci affecteront-ils équitablement cette somme entre les différentes matiè-

res transférées? Ce qu'ils en feront demain est de leur entière responsabilité et relève de choix de gouvernement qu'ECOLO ne pourra, une fois les matières régionalisées, que chercher à influencer depuis l'opposition. Sur ce point, ECOLO confirme une chose: l'ensemble des groupes concernés — partis politiques, associations, syndicats... — se doivent de maintenir la pression sur les gouvernements présents et à venir pour qu'il en soit ainsi. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le débat que nous avons aujourd'hui est probablement le plus important de ceux que nous avons eus depuis la création de cette Assemblée de la Commission communautaire française.

Il est important parce que nous débattons d'un emprunt qui s'élève à 10 milliards de francs, mais aussi d'une amorce de régionalisation de l'enseignement.

Il est important par les principes constitutionnels en jeu dans notre débat. Il s'agit de la volonté d'une majorité des membres de cette Assemblée de provoquer une sorte de coup d'Etat légal, d'aller au-delà de ce qu'autorise la Constitution de notre pays.

A la demande du Président de notre Assemblée le Conseil d'Etat a remis un avis nullement alambiqué sur les deux propositions de décret dont nous débattons. Il est clair et net et stipule: «Dans l'état actuel des textes, la Commission communautaire française n'est pas en mesure d'exercer sa compétence décrétable.» Il n'est nul besoin d'être des juristes renommés pour interpréter le sens profond de la conclusion de cet avis. Nous ne sommes pas compétents pour ce faire. D'ailleurs, les cinq pages de l'avis donnent les raisons pour lesquelles cette conclusion est avancée.

Certes, un avis a été demandé à un juriste éminent comme ils le sont tous mais qui n'a pas la prééminence sur le Conseil d'Etat; de plus, il a déclaré qu'il ne croyait pas en la pérennité de la Communauté française.

En commission, le groupe PRL et le groupe FDF ont regretté que l'on n'ait pas consulté d'autres juristes en vue d'approfondir l'analyse au niveau constitutionnel.

En l'absence d'autres consultations, nous estimons que l'avis du Conseil d'Etat doit prévaloir. Il affirme que nous ne sommes pas compétents pour exercer notre pouvoir décrétable aujourd'hui. Donc, nous, PRL, sommes très inquiets de cette volonté d'une majorité PS-PSC-ECOLO de voir exercer par notre Assemblée des compétences qu'elle ne possède pas de manière claire.

Un autre point important de ce débat concerne le fond.

De son banc, Mme Willame a dit tout à l'heure...

Mme Willame. — Je suis d'ailleurs toujours assise à mon banc, Monsieur Cools.

M. Cools. — Face à l'absence d'autres membres de la majorité, je tenais à signaler votre présence.

Citant les paroles de Paul-Henri Spaak, vous avez dit il y a quelques minutes: «Il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis.» J'en conclus que le PSC est très intelligent! Je me souviens de débats qui se sont déroulés voici une dizaine d'années et au cours desquels le PSC affirmait clairement son opposition à la communautarisation de l'enseignement. Lors des élections législatives de 1985 et 1987, des tracts ont été distribués dans les écoles catholiques de ma commune. Ces tracts mettaient en garde contre le PRL qui aurait éventuellement pu être favorable à la communautarisation de l'enseigne-

ment et qui aurait pu, à cette fin, constituer une majorité avec les socialistes.

Visiblement, le PSC a changé d'avis puisque, lors de la précédente réforme de l'Etat, en 1988-1989, il a été clairement favorable à la communautarisation de l'enseignement. J'invite tous les intéressés à relire les *Comptes rendus analytiques* des longues séances qui se sont déroulées à la Chambre et au Sénat. Je leur suggère également de reprendre les rapports des travaux de commission. L'opposition et notamment le PRL, avait alors souligné le danger présenté par le transfert de l'enseignement du Gouvernement national vers l'Exécutif de la Communauté française alors que le financement n'était pas assuré. La majorité nous répondait que le financement était assuré et qu'il n'y aurait aucun problème.

Avec clairvoyance, le PSC a donc visiblement changé d'avis. Aujourd'hui, il est clair qu'un problème de financement de l'enseignement général en Communauté française se pose. Les diverses manifestations des enseignants sont d'ailleurs suffisamment éclairantes à ce sujet.

La réforme de 1988-1989 a été mal négociée. Nous devons dès lors faire face au nécessaire refinancement de la Communauté française afin d'assurer le financement de l'enseignement. Des accords sont conclus à cette fin. Les deux propositions de décret que nous discutons aujourd'hui constituent une des phases de la concrétisation des accords de la Saint-Quentin.

Première question: ces accords, bons ou mauvais, sauveront-ils la Communauté française? En assurent-ils le refinancement? Le PRL a établi quelques analyses chiffrées. Elles vous ont été communiquées en commission. Le montant du refinancement nécessaire d'ici l'an 2000 — 200 milliards de francs — n'a pas été contesté. Nous estimons que ces accords n'assureront que le financement de 50 p.c. de cette somme. En commission, Mme Nagy a été le seul membre de la majorité hétéroclite présente ici à fournir des renseignements concrets et chiffrés, repris en page 23 du rapport. Mme Nagy nous a dit que le refinancement serait assuré à concurrence de 132 milliards environ. Ce montant est loin des 200 milliards; il ne représente en fait que les deux tiers du montant nécessaire pour assurer le refinancement.

Dès lors, les propositions de décret qui nous sont soumises aujourd'hui ne règlent pas tous les problèmes. Une partie seulement des besoins — de l'enseignement notamment — est financée.

J'en viens au problème de la régionalisation de l'enseignement. Je ne voudrais pas que, faisant preuve de plus de clairvoyance dans quelques années, le PSC change à nouveau d'avis.

Mme Willame. — Vous nous cherchez, Monsieur Cools! Pourquoi nous en voulez-vous?

M. Cools. — J'en veux à tous les partis qui présentent ces deux propositions de décret. Rassurez-vous: chacun aura sa part. Je parlerai du PS et d'ECOLO dans quelques instants car vous êtes, bien entendu, tous solidaires.

Cependant, je reconnais que certains partis, comme le PS, par exemple, que je combats et à qui, par ailleurs, je réserve quelques remarques, ont toujours été constants au niveau de la philosophie qu'ils défendent.

Mme Foucart. — Dites-le haut et clair, Monsieur Cools!

M. Cools. — Ces partis ont toujours été favorables à la communautarisation de l'enseignement. Ils sont donc constants au niveau de certains de leurs combats, même si je ne partage pas ceux-ci.

Je ne voudrais pas que d'ici quelques années, on nous dise que la régionalisation de l'enseignement est indispensable. Or, je crains que le processus de la régionalisation de l'enseignement ait été entamé aujourd'hui, de manière partielle, larvée, déguisée. L'avis du Conseil d'Etat, rendu à la demande de la Communauté française, sur les propositions de décret analogues aux nôtres a été clair en la matière. Il soulignait en effet que «la gestion des bâtiments scolaires est indissolublement liée à la compétence qu'a la Communauté d'organiser un enseignement». Dès lors, quand on transfère des bâtiments scolaires, on touche nécessairement à la matière de l'enseignement. On ne peut imaginer en effet que des élèves ne soient pas accueillis dans des bâtiments.

Pourquoi sommes-nous, au PRL, tout à fait opposés à la régionalisation de l'enseignement? D'abord, parce que nous sommes opposés au repli régional et ensuite, parce que selon nous, deux éléments politiques essentiels devraient souder la Communauté française, c'est-à-dire tous les francophones du pays. Je pense d'une part à l'enseignement. Celui-ci doit être le même...

Mme Willame. — Nous l'avons dit également.

M. Cools. — Oui, mais encore faut-il que cela se concrétise! Le secteur de l'enseignement doit aussi avoir les mêmes possibilités financières en Wallonie et à Bruxelles. Mais une gestion différente des bâtiments peut être le début d'un processus conduisant à la régionalisation de l'enseignement.

L'autre domaine concerne la politique de l'audiovisuel, la politique culturelle. On peut discuter de certaines compétences qui doivent être dévolues soit à la Communauté, soit au national, soit à la Région mais les deux domaines que je viens de citer sont deux piliers qui doivent souder la Communauté française. C'est la raison pour laquelle l'enseignement doit, selon nous, rester une matière tout à fait communautaire.

Des arguments financiers ont été avancés. L'expression «paravent financier» a d'ailleurs parfois été utilisée en commission pour qualifier les sociétés que l'on crée. Cependant, si l'on approfondit cette question, on constate que cette solution a été imaginée à la suite d'un avis négatif du Conseil supérieur des Finances rendu sur de nouvelles capacités d'emprunt de la Communauté française. En effet, le Conseil supérieur des Finances a estimé, à juste titre, semble-t-il, non opportun que la Communauté française recoure à de nouveaux emprunts, étant donné sa situation financière. Dès lors, la Communauté le fait par le biais de notre Commission et de la Région wallonne. Mais bien entendu, ce n'est pas là une façon de régler le problème!

Vous avez encore dit, Madame Willame, que c'étaient les partisans de la rage taxatoire qui avaient défendu les taxes sur les vidéos, sur les antennes, etc. Ce n'est pas du tout le cas! En effet, c'est l'Exécutif de la Communauté française, présidé par M. Anselme — Exécutif PS-PSC — qui avait lancé ces propositions.

Comment peut-on sauver la Communauté française? Comment peut-on trouver de nouvelles ressources? On peut recourir à des emprunts, alourdir la fiscalité, faire des économies de part et d'autre, comme dans tous les budgets. A la page 31 du rapport de la Commission, je relève qu'un membre de la majorité, socialiste en l'occurrence, avait souligné que «la rationalisation sera possible grâce à la vue d'ensemble qu'aura la société», c'est-à-dire la société immobilière qui sera créée pour notre Région de Bruxelles-Capitale. Ce n'est pas nous, libéraux, qui rejetterons les rationalisations ou les économies d'échelles. Si celles-ci sont possibles — et elles le sont peut être —, les économies auraient pu être réalisées par la Communauté française. Cependant, plutôt que de prendre courageusement un certain nombre de mesures, le pouvoir politique a préféré recourir aux sociétés immobilières, sociétés-

paravents qui ne sont pas nécessairement soumises au même contrôle démocratique.

Nous discutons aujourd'hui de ce qu'on a appelé dans notre jargon les propositions de décret I et II: la création de la société immobilière et le transfert éventuel d'un certain nombre de bâtiments de la Communauté à notre Commission. On nous annonce déjà, pour dans quelques semaines, une proposition de décret II qui concernera le transfert d'autres matières vers notre Commission, notamment le tourisme et la formation professionnelle. Ce sera un débat intéressant. Pour ma part, je regrette simplement que l'on n'ait pas pu globaliser l'ensemble des débats sur ces trois propositions de décret. Il eût été intéressant d'avoir une vue d'ensemble sur le nouvel équilibre entre les pouvoirs francophones dans notre pays.

Les propositions de décret dont nous discutons ouvrent la possibilité d'un transfert de bâtiments d'autres pouvoirs publics que la Communauté française vers la société immobilière à créer. On a cité à titre d'exemple la province, les communes. Il peut s'agir aussi d'autres pouvoirs publics que l'on ne peut cependant déterminer avec précision mais que l'on peut imaginer. J'ai lu dans les journaux, il y a quelques jours, que venait de se constituer une intercommunale de trois communes: Saint-Gilles, Forest et Molenbeek, si ma mémoire est bonne, pour reprendre l'école Decroly, de la Prévoyance sociale. On peut imaginer que, demain, cette intercommunale ayant repris ces bâtiments, les cède, par exemple, à l'immobilière à créer. Donc, beaucoup d'opérations peuvent être envisagées.

Nous avons alors posé la question de savoir — nous avons reçu des réponses assez claires des auteurs de la proposition — si la société immobilière à créer bénéficierait de la garantie de la COCOF. J'ai cru comprendre que ce ne serait pas le cas. C'est positif au niveau financier pour notre Commission. Mais, d'un autre côté, des conséquences peuvent en découler pour les emprunts qui devront être contractés par cette société immobilière. En effet, qu'est-ce que cette société immobilière aura en portefeuille? Un certain nombre de bâtiments scolaires que chacun sait assez difficiles à réaliser. Dès lors, on peut craindre pour le *rating*, pour le taux d'intérêt appliqué aux emprunts contractés par cette société immobilière qui pourrait être plus élevé que dans d'autres montages institutionnels.

En ce qui concerne toujours le conseil d'administration de cette société immobilière, on nous a expliqué qu'il s'agissait d'une pure gestion administrative.

Nous avons suggéré d'imposer la gratuité des mandats. J'ai entendu, en commission, même de la part de certains représentants de la majorité, des déclarations sur la volonté d'éviter que cette société immobilière soit l'occasion «de créer quelques nouveaux fromages» dans notre paysage institutionnel bruxellois. Il faut se réjouir de ces déclarations d'intentions. Toutefois, rien ne les concrétise dans les textes. C'est pour cela que nous souhaitons que l'on prenne clairement position, lors de l'élaboration des amendements et des textes, sur la gratuité des mandats d'administrateurs.

Il faut également envisager le pluralisme qui est un point important. Le conseil d'administration de la société immobilière à créer sera représentatif des différents groupes politiques de notre Assemblée. En tout cas, pour les délégués de notre Commission qui auront la majorité des sièges, la représentation sera proportionnelle. Mais quid de la présidence, des vice-présidences, du bureau permanent qui, on le sait, dans toute association, ont de fait le pouvoir de gestion? Il serait important que la situation soit clarifiée à cet égard et que l'on nous garantisse le respect des équilibres nécessaires.

Par ailleurs, on nous a dit que le Fonds des bâtiments scolaires continuerait à gérer ses dossiers, que, pour les bâtiments transférés de la Communauté à notre Commission, tout continuerait comme avant et que nous serions confrontés uniquement à une gestion administrative.

Dans l'intérêt des écoles, il faut effectivement souhaiter qu'il en soit ainsi, mais la garantie n'est pas absolue. Pensons aux communes qui, elles aussi, peuvent faire appel à un certain nombre de Fonds de la Communauté française pour financer leurs infrastructures. D'ailleurs elles bénéficient souvent d'interventions financières, chacun le sait, mais il n'en demeure pas moins que pour les petits travaux, pour les petits entretiens, elles sont obligées bien souvent de produire par elles-mêmes des efforts considérables. Le risque est évidemment grand que la société immobilière à créer doive tôt ou tard également faire face à un certain nombre de dépenses de ce type-là.

Je voudrais souligner que s'il importe de savoir quel est, au niveau des francophones, le mécanisme institutionnel de paiement d'un certain nombre de dépenses, il ne s'agit jamais que de mécanique, d'ingénierie financière. Mais les propositions de décret que nous examinons, les mécanismes de la réforme de l'Etat mis ainsi en route ne relèvent nullement de la simple ingénierie financière. Vous savez comme moi que, chaque fois que les francophones recevront 80 francs, les Flamands recevront 20 francs au niveau de notre homologue, la Commission communautaire néerlandophone. Mais rien ne garantit que cet argent supplémentaire sera utilisé au profit des Bruxellois flamands. D'ailleurs, nous avons pu entendre en commission que, très probablement, cet argent sera transféré vers le nord du pays, donc vers la Flandre. J'ai même entendu certains membres de la majorité déclarer que ce type de mécanisme ne les choquait nullement.

On a donc mis sur pied un système assez pernicieux pour financer les compétences qui nous sont transférées par la Communauté française. Nous recevons des droits de tirage mais la clé de répartition en est inique car le poids réel des néerlandophones à Bruxelles n'est pas de 20 p.c. Nous pourrions en discuter à l'infini mais il n'en reste pas moins que la meilleure clé de répartition est la clé de représentation au niveau du conseil régional, soit 15 p.c. Il s'agit d'une clé politique et j'ajoute que si l'on considère d'autres clés, elles sont nettement plus défavorables. Quoi qu'il en soit, il est clair que les francophones bruxellois vont en partie payer des transferts financiers vers la Flandre.

Un mot encore sur la manière dont nous avons dû travailler «à la cravache» pour examiner ces deux importantes propositions de décret. Il est vrai qu'en commission chaque membre qui le souhaitait a pu s'exprimer pendant le temps désiré. Je rappelle cependant que ces deux propositions de décret ont été prises en considération un vendredi et que leur examen a commencé le mardi à 14 h 30 avec visiblement, au départ, la volonté d'en terminer au cours de la même après-midi ou en début de soirée. Ce n'est que vers 2 heures du matin que, de guerre lasse, la majorité a admis que l'on ne terminerait pas et qu'il faudrait se revoir le lendemain matin. A ce propos, je me souviens d'autres débats où le groupe ECOLO ne voulait pas que les débats dépassent une certaine heure. ECOLO a d'ailleurs évolué depuis...

Nous nous sommes donc revus le lendemain et nous avons également discuté de manière tout à fait normale dans le courant du mercredi. Malgré tout, procéder à l'examen de textes aussi importants en deux ou trois jours représente un travail titanesque. D'ailleurs, le groupe PRL a choisi de ne pas déposer d'amendements en commission. Cela n'aurait pas été sérieux de déposer des amendements sans avoir le temps matériel de les préparer. A ce propos, je rappelle que la discussion des articles a débuté aussitôt après la fin de la discussion générale. Rassurez-vous cependant, Madame Willame, depuis lors nous avons eu le temps...

Mme Willame. — Ces amendements sont les mêmes que ceux qui ont été déposés à la Communauté française.

M. Cools. — Madame, nous n'avons pas voulu travailler comme vous, qui avez dû demander une interruption de séance

parce que vous aviez découvert des erreurs dans vos textes. Il a fallu suspendre les travaux pendant 45 minutes pour vous permettre de corriger des erreurs, de détail, je le reconnais, mais qui n'en étaient pas moins gênantes. Nous n'avons pas voulu travailler dans la précipitation et je puis vous assurer que vous aurez le plaisir de découvrir, au cours de cette séance publique, les amendements du PRL qui sont le résultat d'un travail sérieux. Et puisque vous parlez de la Communauté française, nous avons observé, en effet, un déséquilibre entre deux types de conseillers au cours de notre débat en commission, ceux qui, siégeant à la Communauté française, avaient pu prendre connaissance à l'avance d'un certain nombre de documents et, tous partis confondus, avaient une certaine maîtrise des dossiers en question, et les autres conseillers qui découvriraient, en séance, les documents qu'on leur distribuait et qu'ils devaient analyser très rapidement à l'occasion d'une suspension de séance, entre 17 et 20 heures, comme ce fut le cas mardi dernier par exemple.

Nous avons donc dû travailler assez rapidement pour examiner des textes fort importants, qui vont conditionner l'ensemble de notre avenir.

J'en arrive à ma conclusion. Les propositions de décret dont nous discutons n'assureront pas le refinancement intégral de la Communauté française, dont les problèmes sont loin d'être réglés et le système mis sur pied est extrêmement complexe puisqu'il institue une société immobilière qui risque de tomber dans les mêmes travers que certaines intercommunales. Espérons que ce ne soit pas le cas.

Le véritable danger du mécanisme que nous mettons en place est une régionalisation larvée de l'enseignement. Si nous y sommes opposés, ce n'est pas seulement pour le problème de principe dont j'ai parlé tout à l'heure, mais surtout parce qu'une régionalisation de l'enseignement serait catastrophique pour Bruxelles. Les statistiques que j'ai consultées montrent que 40 p.c. des élèves francophones fréquentent des écoles installées à Bruxelles. Si l'on régionalise, est-on certain que l'on disposera d'une clé de répartition 60/40?

Les écoles bruxelloises sont peuplées d'élèves provenant non seulement des dix-neuf communes de Bruxelles, mais aussi des communes de la périphérie et du Brabant wallon. Nous ne pouvons donc accepter cette régionalisation de l'enseignement parce qu'il y va de la viabilité financière de notre enseignement. Nous espérons qu'une fermeté francophone, qui a fait défaut sur d'autres points jusqu'à présent s'affirmera en l'occurrence. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Foucart.

Mme Foucart. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je tiens à remercier les rapporteurs pour la précision et la clarté de leurs exposés, ainsi que pour la patience dont ils ont fait preuve lors de nos travaux de commission qui, quoi qu'on en dise, furent très longs et très laborieux.

Après l'exposé politique de M. De Coster, mon intervention au nom du groupe socialiste sera concise, puisqu'elle se limitera à préciser les arguments auxquels nous nous rangeons sur le plan juridique.

Mme Mouzon aura tout le loisir de détailler l'ensemble des arguments techniques du débat; elle y excelle.

M. le Président. — Dans les limites du temps de parole.

Mme Foucart. — Certainement Monsieur le Président, et le groupe socialiste s'en réjouit déjà avec, je le concède volontiers, Messieurs Hasquin et Cools, une pointe de férocité, mais néanmoins un vif plaisir.

Ainsi qu'il a été exposé, le mécanisme des deux propositions de décrets, tel que revu après l'avis négatif du Conseil

d'Etat, se décompose en deux phases distinctes. Elles sont expressément rappelées au rapport et je pense que nous pouvons clairement nous accorder sur leur interprétation.

L'article 59quinquies prévoit deux catégories de décrets :

Les premiers, dits décrets d'habilitation, par lesquels la Communauté, la Région et la Commission décident de commun accord que la Région et la Commission exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté;

Les seconds, dits décrets dérivés, que la Région et la Commission adopteront chacune, en vertu des décrets d'habilitation.

Le texte est donc, clair sur le plan juridique et la règle d'or doit s'appliquer : en droit, un texte clair ne s'interprète pas.

Les travaux préparatoires constituent, de manière générale, un éclairage utile de la volonté du législateur.

Je voudrais, à cet égard, attirer votre attention sur quelques aspects évoqués en commission et de nature à nous inquiéter. Je ne parle pas seulement des juristes mais aussi de tous ceux qui, pour apprécier un texte de loi voté à la majorité par un Parlement, se réfèrent aux travaux préparatoires, aux rapports, aux débats en séance publique et éventuellement à la défense des amendements. On a, à un moment donné, entendu « tire-bouchonner » un certain nombre d'arguments issus des travaux préparatoires « tout frais » du Sénat pour développer comme arguments juridiques des thèses qui n'étaient que celles de la minorité. On peut puiser dans les travaux préparatoires ce qui a fondé une majorité politique à voter un texte. On ne peut évidemment pas considérer que le texte doit être interprété à leur exclusive des critiques apportées par la minorité. Cela méritait d'être précisé.

Or, les travaux préparatoires, notamment du Sénat, relatifs à l'examen de l'article 59quinquies apportent, en ce sens, d'importantes précisions. D'une part, ils rejettent la thèse juridique selon laquelle cet article exigerait, pour son application, le vote d'une loi spéciale. Il faut noter que cette thèse était publiquement défendue, à titre personnel, par un magistrat qui participera ensuite. *qualitate qua*, à l'avis du Conseil d'Etat rendu sur le même objet. D'autre part, le constituant a affirmé, à plusieurs reprises, que la Commission communautaire française exercerait son pouvoir décréto dans les mêmes conditions que la Communauté française et, implicitement, que la Région wallonne. Dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles de fonctionnement, donc.

Le vote, par le constituant, de l'article 59quinquies, en pleine connaissance des observations formulées antérieurement par la section de Législation du Conseil d'Etat, démontre à suffisance le rejet de celles-ci.

Par ailleurs, la référence à l'article 108ter, paragraphe 3, alinéa 2, 2°, de la Constitution est absente des travaux préparatoires de la Chambre et du Sénat. Le groupe socialiste considère que cette référence n'aurait, en effet, pas eu de raison d'être, puisque l'article 108ter, paragraphe 3, alinéa 2, 2°, ne permet à la Communauté française que de déléguer des compétences à notre Commission.

Or, dans cette hypothèse, celle-ci ne disposant que d'un pouvoir réglementaire soumis à tutelle, la Commission se trouverait dans une situation déséquilibrée par rapport à la Région wallonne, autonome quant à elle.

En clair, la Commission communautaire française financerait sans pouvoir contrôler.

La proposition de décret permet, au contraire, la tutelle du Collège et du Gouvernement de la Communauté française sur la société chargée d'acquiescer les bâtiments scolaires, d'en assurer la gestion administrative et de contracter les emprunts, ce qui permet d'ailleurs que l'opération financière ne soit

soumise ni aux droits d'enregistrement ni au précompte immobilier.

Par le maintien du Fonds des bâtiments scolaires, la Communauté française conserve ses prérogatives, dans la gestion des dossiers et dans le financement de certaines acquisitions ou de certains travaux, par exemple. Donc, contrairement à ce qui a été dit précédemment, la Communauté française n'est pas privée de la totalité de la compétence : il s'agit bel et bien d'un partage indivis. Avec une précision quasi chirurgicale, Monsieur Hasquin, Mme Mouzon va vous démontrer, point par point, toute l'importance qu'il y a à ne pas confondre « matière » et « compétences » et la façon dont ce partage indivis sera réalisé, c'est-à-dire de manière aussi habile qu'équitable. Je lui laisse bien entendu ce soin.

M. Hasquin. — Je fais confiance au PS pour des acrobaties juridiques. Je n'ai jamais douté de votre habileté en la matière.

Mme Foucart. — Vous prenez le risque de traiter Mme Mouzon d'acrobate juridique. Je vous le laisse !

M. Hasquin. — Je prends le risque !

Mme Foucart. — Enfin, toujours dans le cadre de l'examen critique de l'avis du Conseil d'Etat au regard du vote intervenu sur l'article 59quinquies au Parlement, on ne peut que refuser l'argument selon lequel cet article présenterait une lacune quant à la mise en œuvre du pouvoir décréto de notre Commission.

A suivre le Conseil d'Etat dans cette voie, l'on priverait l'article 59quinquies de tout effet utile et immédiat, ce qui constituerait tout de même une énormité tant sur le plan juridique que sur le plan politique.

Ainsi donc, une autre règle d'or doit trouver ici sa juste place : on doit supposer que le législateur est cohérent et qu'il n'intervient qu'en cas de nécessité. C'est ce qu'on appelle précisément la portée utile de la loi.

Dès lors, il faut admettre, que cela plaise ou non à certains, que le constituant s'est reporté à la procédure d'élaboration des décrets, telle que prévue dans la loi spéciale du 8 août 1980. Non seulement le constituant n'a donc pas estimé devoir y déroger mais, en outre, il n'a pas jugé nécessaire d'y apporter une précision supplémentaire, en indiquant *motu proprio* comment la Commission exercerait son pouvoir ni, *a fortiori*, en confiant cette tâche au législateur spécial.

D'ailleurs, je crois qu'une lecture attentive et, surtout un certain recul par rapport aux différents avis rendus par la section législation du Conseil d'Etat, permettent de considérer que son avis est nettement moins cohérent et beaucoup plus ambigu en cette matière que n'a bien voulu le dire M. Cools.

Pour conclure et sortir, fût-ce d'un cheveu, de la technicité de cette intervention, je voudrais souligner ici l'incohérence politique de certains adversaires de la réforme institutionnelle.

Pourquoi vouloir, avec un tel acharnement, ouvrir un nouveau débat avec les Flamands et revendiquer frénétiquement le vote d'une loi spéciale pour la mise en œuvre du 59quinquies ?

Sachant que depuis toujours les Flamands souhaitent une communautarisation à deux, comment ne pas admettre que l'article 50quinquies permet aux francophones de refinancer de manière, au moins significative, à la Communauté française sans immixtion des institutions ni des partis Flamands ?

Comment nier qu'en laissant à la Communauté française, Monsieur Maingain, les compétences aujourd'hui déléguées, on la condamne à succomber à la charge de celles-ci puisqu'elle n'a pas, par ailleurs, le pouvoir de recourir à la fiscalité ?

Comment, enfin, critiquer les propositions de décrets alors même qu'il les assurent un équilibre entre les droits et les devoirs des francophones, c'est-à-dire entre la Commission communautaire française à Bruxelles et la Région wallonne, alors que, en contrepartie, je n'ai pas entendu de propositions de rechange tenant à la fois compte des impératifs financiers et des mécanismes institutionnels d'ores et déjà initiés.

Ces contradictions — qui laissent leurs auteurs au confortable balcon des réformes, de l'assainissement et du redressement des finances publiques — risquent de coûter très cher, dans tous les sens du terme, aux francophones bruxellois et wallons. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Mesot.

M. Mesot. — Monsieur le Président, Chers Collègues, ma première observation porte sur le choix de la voie juridique. Je ne m'étendrai pas longuement sur ce point car les interventions à cet égard ont été fouillées en commission. Trois analyses ont été faites :

1^o l'avis du Conseil d'Etat : celui-ci était clairement négatif quant à la voie choisie ;

2^o une consultation demandée par le Bureau à un cabinet d'avocat, par ailleurs éminents — lequel conforte la voie choisie par les décrets proposés ;

3^o une analyse, non la moins structurée, présentée par M. Maingain au cours des débats, qui estime que les textes existants interdisent tout transfert de la Communauté à la Région de Bruxelles ou à des institutions bruxelloises. Je schématise et M. Maingain me le pardonnera.

Devant cette divergence d'opinions, compte tenu des risques, la sagesse indiquait, au minimum, de recourir à un arbitrage. Il eût été raisonnable, à mes yeux, de demander à un institutionnaliste de nos trois universités, n'ayant si possible pas fait de déclaration publique sur le sujet, de rendre un avis collégial.

En commission, j'ai entendu un membre qui estimait qu'en cas d'avis divergents, la voie démocratique consistait à permettre à la majorité de décider de l'interprétation des textes. C'est précisément pour éviter ce genre de dérive que, dans un souci de démocratie, le Conseil d'Etat, avec sa compétence d'avis, a été créé.

Un avis du Conseil d'Etat ne s'écarte pas ainsi de la main, simplement sur la base d'une consultation d'avocats, si éminents soient-ils. D'autres motifs et garanties sont nécessaires.

Ma deuxième observation est plus fondamentale. Je regrette la stérilité de ce débat. L'opposition aux accords se battra, comme la chèvre de M. Seguin, mais peut-être pas jusqu'à l'aube. Il ne sera toutefois pas possible de modifier une virgule dans les textes. Pourtant, ces textes pouvaient incontestablement être améliorés.

On sait que le PRL et le FDF sont partisans de la fusion Communauté/Régions. Le PSC l'était, il n'y a pas tellement longtemps encore. Actuellement, les positions sont divergentes à cet égard.

Mais nous sommes tous, ou presque tous, d'accord pour maintenir à la Communauté l'enseignement, la culture et l'audiovisuel. Il est incontestable que les décrets proposés ouvrent une sérieuse brèche dans le secteur particulièrement sensible de l'enseignement, en transférant le patrimoine immobilier de la Communauté à des sociétés de droit public dont la gestion est majoritairement contrôlée par les mandataires régionaux. Il ne sera pas très compliqué d'augmenter à l'avenir les compétences de ces sociétés et de les régionaliser ensuite. Ainsi, un des objectifs essentiels qui est de maintenir l'enseignement à

la Communauté, avec tout ce que cela implique de solidarité, risque d'être compromis. Ce danger aurait probablement pu être évité si le débat actuel avait eu lieu entre francophones bruxellois avant les négociations communautaires. Les Flamands l'ont toujours compris. Ils sont arrivés à ces négociations avec dix points qu'ils ont pratiquement obtenus. Les francophones de Belgique avaient d'autant plus d'intérêt à suivre cette tactique qu'ils sont minoritaires. L'argument vaut encore davantage pour les francophones bruxellois qui représentent une minorité dans une minorité.

Une plate-forme commune sur des principes essentiels aurait, avec un peu de bonne volonté, vraisemblablement pu être dégagée. Peu importe alors quelles formations politiques auraient participé à la négociation. Elles auraient été infiniment plus fortes, mandatées ainsi par l'ensemble des Bruxellois.

Dans le cadre de la Saint-Michel, par exemple, le refinancement de la Région bruxelloise, une représentation spécifique de la Région au Sénat, la possibilité pour les habitants de la périphérie de peser sur le choix des élus de la Communauté auraient dû figurer parmi les points de cette plate-forme.

Le président du Conseil régional a ainsi négocié trop tard le refinancement de la Région. Il n'a pu mettre que sa démission dans la balance, ce qui n'a pas pesé lourd dans les résultats obtenus. Cette plate-forme devait être établie avant la négociation, avec la certitude de ne pouvoir obtenir l'appui de l'ensemble des mandataires bruxellois, à défaut de leur donner les satisfactions minimales que l'équité imposait.

Il est regrettable qu'il n'y ait même pas eu de tentative de recherche, entre Bruxellois, cette plate-forme minimum commune.

Hier, j'ai retrouvé dans mes dossiers la charte que les francophones avaient signée. Nous savons très bien que lors des négociations, ayant précédé la création de la Région bruxelloise, tous les francophones n'y étaient pas représentés, mais certains points particulièrement importants ont été acquis : notamment, la création de notre Région. Cette charte a pesé tout son poids. Pourquoi dans cette Assemblée, entre francophones bruxellois, n'avons-nous pas fait l'effort de trouver une plate-forme commune sur des principes essentiels, même si des divergences devaient subsister sur le reste. Voilà, pour nous, le grand échec des négociations.

Et nous voici maintenant divisés et blessés comme les Curiaces, alors que se profile dans un avenir proche pour la majorité, la nécessité de faire appel à la solidarité des francophones. Je pense notamment au moment où les droits de tirage ne suffiront plus à financer la Communauté française et où nos Collègues flamands pourraient bien s'opposer à tout dépassement.

Voilà le grand échec de ce débat et des textes que l'on nous propose. Nous aurions dû — petite minorité dans la minorité — travailler ensemble au lieu de nous diviser. Cela risque à l'avenir d'être lourd de conséquences. Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs PRL.*)

M. le Président. — La parole est à M. Maingain.

M. Maingain. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le quotidien *Le Soir* du 9 octobre 1989 titrait : « Gérard Deprez : « fusionner pour mieux payer les professeurs ». Et je cite l'extrait relatant l'intervention à l'époque du président du PSC lors d'une émission dominicale de la RTBF : « Je ne voudrais pas expliquer demain aux enseignants qu'ils ne seront pas augmentés, contrairement aux autres agents de la fonction publique, parce que l'on n'a pas fusionné la Région et la Communauté. » Je vous livre à dessein cette citation du président du PSC car l'objet de notre débat, avoué brutalement au Conseil de la Communauté française et dans

cette Assemblée par la majorité institutionnelle PS-PSC-ECOLO, est le paiement des traitements des professeurs au 1^{er} octobre de cette année.

Après deux négociations institutionnelles, en 1989 et 1992, nous en arrivons à un constat terrible pour tous les francophones: au 1^{er} octobre 1993, l'institution politique à qui nous avons tous confié l'enseignement des jeunes Wallons et Bruxellois, c'est-à-dire notre avenir collectif, cette institution ne sera plus capable de payer les professeurs. Il s'agit là de l'aveu du plus terrible échec de tout le processus institutionnel.

En 1989, vous aviez voulu nous persuader que nous sortions renforcés sur le plan institutionnel. Or, aujourd'hui on constate que les francophones seront à nouveau terriblement affaiblis et non pas seulement sur le plan institutionnel — car le débat sur la Communauté pourrait n'être qu'un débat sur le devenir d'une institution — mais qu'en fin de compte ce sont les forces vives de notre Communauté qui sont atteintes. Nous faisons ce constat de carence: le 1^{er} octobre la Communauté française sera incapable de payer 100 000 enseignants. Croyez-vous que ce soit un sujet de réjouissance pour l'opposition institutionnelle? C'est votre impéritie, votre incurie qui sont en cause puisque vous avez négocié avec les Flamands d'abord, entre francophones ensuite, avec le piètre résultat que nous connaissons.

Mon parti était partisan dès le mois de septembre 1992 — avant que ne reprenne la négociation avec les Flamands — d'une concertation entre tous les partis francophones pour arriver à ce que M. Mesot appelait un front francophone, une plate-forme commune à l'exemple de celle qui a si bien réussi aux Flamands.

Nous disions déjà — je pourrais vous relire certaines de nos déclarations de l'époque — qu'il faudrait que tous les partis francophones discutent du refinancement de la Communauté française car tout un chacun était déjà conscient de l'état de carence auquel nous serions confrontés. Nous disions aussi qu'au besoin le refinancement pouvait être réalisé sans solliciter l'Etat fédéral. C'est l'inverse que vous avez fait avec les résultats que l'on sait; en contrepartie du refinancement très limité et insuffisant par l'Etat fédéral, vous avez dû abandonner les francophones de la périphérie, lesquels ont perdu le droit de vote et le droit d'éligibilité directe au Conseil de la Communauté française. Un tel choix pour les Flamands de Bruxelles aurait été impensable. Imaginez le tollé qu'une telle mesure aurait soulevé s'ils n'avaient plus pu élire des représentants au *Vlaamse Raad*. Dans notre Communauté, une telle mesure au détriment des francophones de la périphérie et des Fourons a été acceptée sans récrimination par les partis signataires des accords. Je vous renvoie aussi à l'analyse impitoyable que j'ai entendue lors d'un débat organisé récemment par l'ARAU sur la composition future du Sénat, défavorable aussi bien aux francophones qu'aux Bruxellois.

Vous n'êtes donc allés à cette négociation avec les Flamands avec pour principal objectif le refinancement de la Communauté française et vous n'avez obtenu que des «picaillons». Aujourd'hui, vous faites le constat, qui dès le départ était le nôtre, que l'intervention des Régions est nécessaire. La démonstration est ainsi faite qu'au lieu d'aller à une négociation avec les Flamands d'où vous êtes sortis perdants en l'absence de tout front francophone, il eût mieux valu discuter entre nous du refinancement de la Communauté française.

Cette démarche supposait que deux conditions soient réunies. La première avait trait à la Région de Bruxelles. Nous avons toujours estimé que la Région pouvait intervenir directement en vue de corriger la situation financièrement difficile de la Communauté française par des transferts de fonds sans nouveau montage institutionnel. Certains, notamment du côté flamand, pour qui l'aide de la Région de Bruxelles à la Communauté française est inacceptable, contestent cette analyse pourrant inattaquable sur le plan juridique.

A notre suggestion d'aide directe de la Région à la Communauté il fut répondu que ce n'était pas possible, que les Flamands ne l'accepteraient jamais. Dès lors, vous avez créé le mécanisme des droits de tirage, avec pour conséquence que les compensations accordées aux Flamands de Bruxelles sont largement supérieures à leur réelle représentativité.

Nous proposons alors de mobiliser les droits de tirage et de les verser directement à la Communauté française. C'est d'ailleurs ce que feront les Flamands qui disposeront de surplus financiers en raison des mécanismes des droits de tirage et financeront dès lors leur Communauté.

Cette deuxième voie n'a pas été retenue car certains socialistes wallons ont opéré un chantage. Robert Collignon l'a d'ailleurs très clairement précisé en disant «Qui paie, décide!». L'aide de la Région wallonne ne pouvait donc pas être conçue au sein d'une tendance du Parti socialiste, sans que la Région wallonne se voie attribuer des compétences communautaires. Ce jour-là, vous vous êtes engagés dans la voie du processus du transfert de compétences de la Communauté à la Région wallonne, d'une part, et à la Commission communautaire française, d'autre part. Par conséquent, en faisant une première analyse juridique et politique, on pouvait s'engager dans un processus d'aide de la Région à la Communauté française, sans qu'il y ait une contrepartie institutionnelle, c'est-à-dire sans que la Communauté française perde quelque compétence que ce soit.

Vous vous êtes engagés dans le processus de transfert des compétences en en établissant une première liste. Cette liste était déjà éminemment contestable. Or, subitement — cela est d'ailleurs révélateur et justifie la crainte d'une évolution beaucoup plus dramatique encore pour l'enseignement — à cette liste, comportant essentiellement la formation professionnelle, les affaires sociales, la santé et le tourisme, vous avez ajouté un aspect qui touche à l'enseignement. Or, dans les premiers accords, il n'a jamais été question de transférer, même de manière indirecte via les sociétés de droit public, les biens hébergeant l'enseignement officiel de la Communauté française à la Région wallonne, d'une part, et à la Commission communautaire française, d'autre part.

Vous l'avez fait parce que la pression des ultrarégionalistes s'est accentuée suite à l'avis du Conseil d'Etat sur la première mouture de votre projet de décret organisant les six sociétés de droit public. Selon le Conseil d'Etat, si vous accordez à la Région wallonne, d'une part, et à la Commission communautaire française, d'autre part, la majorité des voix des organes de gestion de ces six sociétés, vous régionalisez la compétence de la gestion des bâtiments scolaires.

Au lieu de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat et de modifier le dispositif de votre avant-projet de décret en octroyant la majorité des voix dans les organes de gestion des sociétés à la Communauté française — ce qui était juridiquement et politiquement possible —, vous avez persévéré dans l'erreur. Mme la Ministre-Présidente de la Communauté française l'a d'ailleurs reconnu; elle a parlé du «principe de réalité». En commission et en séance plénière, elle a donné raison à ceux qui recourent au chantage «Qui paie, décide». Le chantage financier de l'aide de la Région wallonne à la Communauté française a donc été mis à profit par une tendance du Parti socialiste pour entamer le processus de régionalisation des compétences de la Communauté française. C'est cette évolution que nous dénonçons de toutes nos forces. Lorsque je citais Gérard Deprez, ce n'était pas par plaisir de retourner le couteau dans la plaie, mais pour souligner le fait que si vous aviez négocié avec tous les partis francophones, vous, notamment le PSC et Ecolo, vous auriez trouvé des partenaires plus puissants pour faire face à ce chantage ultrarégionaliste. L'erreur est de s'être avancé dans une négociation qui touche notre avenir collectif sans avoir réuni tous les partis francophones autour de la table. Cela vous aurait permis d'être plus forts. Beaucoup d'entre vous, agissent à leur corps

défendant, mais vous auriez été plus forts si le FDF et le PRL avaient pu participer à la négociation.

Aujourd'hui, vous êtes évidemment confrontés à une mécanique infernale car, dans notre pays, chaque fois que l'on crée un précédent, celui-ci sert d'argumentation pour développer une étape suivante dans la voie que l'on veut tracer. Dès lors, comment croire qu'en privant la Communauté française de la propriété de tous ses bâtiments scolaires — en effet, ce n'est pas une partie du patrimoine scolaire, mais bien tous les bâtiments scolaires qui seront transférés aux six sociétés, dans lesquelles la Région wallonne, d'une part, et la Communauté communautaire française, d'autre part, sont majoritaires —, vous pourriez résister longtemps à cette situation unique où la compétence pour les aspects normatifs relève d'un pouvoir et la compétence de gestion d'un autre. Cette situation aura pour conséquence que ceux qui sont partisans d'un plus large transfert des compétences d'enseignement revendiqueront toujours plus.

C'est tellement vrai qu'il y a quelques mois, les Ministres Lebrun et Di Rupo ont dit que la Communauté française pourrait ne plus être le pouvoir organisateur de l'enseignement et que les Régions se substitueraient à la Communauté.

Les Ministres ont bien compris que la Communauté française ne peut rester pouvoir organisateur de l'enseignement si elle n'est plus propriétaire des bâtiments scolaires. L'étape suivante est donc déjà prévue. Mais nous ne voulons pas de cette étape. Car lorsque vous aurez transféré le pouvoir organisateur aux Régions, il n'y aura plus de législation commune aux Wallons et aux Bruxellois puisque les pouvoirs organisateurs seront distincts. Par conséquent, la troisième et dernière étape sera la scission pure et simple du pouvoir législatif de la Communauté française en matière d'enseignement. Vous pouvez considérer ce scénario comme étant un scénario catastrophe, mais je défie ceux qui suivent l'évolution des réformes institutionnelles de me démontrer que les phénomènes annoncés ne se sont jamais réalisés dans ce pays. Le passé plaide le contraire!

Nous avons clairement dit que nous souhaitions un débat sur l'aide financière des Régions en faveur de la Communauté française. Je souhaite d'ailleurs dissiper un malentendu. Par trois fois, on a fait référence à une lettre du Ministre Gosuin au Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale. Il a effectivement écrit, le 1^{er} février dernier *in tempore non suspecto* pour proposer au Ministre-Président Picqué de réunir tous les partis francophones autour de la table afin de négocier les conséquences des éventuels accords institutionnels. Mais cette négociation n'a pas eu lieu. Que l'on ne vienne donc pas nous reprocher aujourd'hui, alors que nous avons été loyaux, de ne pas avaliser ce processus institutionnel, réalisé sans nous et à l'encontre de nos principes.

Le plus révélateur de ce que cette évolution est perçue, au nord du pays, comme un affaiblissement des francophones, est le fait qu'Hugo Schiltz, vieux limier de nos réformes institutionnelles, a dit, après l'aboutissement de ces négociations: «Les Flamands ont, non seulement gagné sur l'essentiel des dix points du cahier de leurs revendications, mais ont également obtenu un onzième point pour lequel ils n'étaient pas demandeurs, bien qu'ils l'espéraient en secret: la fin de l'axe Wallonie-Bruxelles.» Le fameux «Wallo-Brux» qui a toujours été la hantise des dirigeants politiques flamands. Les négociateurs flamands ont constaté que les choix des ultrarégionalistes conduisaient progressivement à l'isolement de la Wallonie et de Bruxelles, à la rupture de la solidarité fondamentale. Dès lors, le vieux rêve flamand de l'encerclement et de la reconquête de Bruxelles retrouve ses chances puisque les résistances à vaincre s'affaiblissent du côté francophone.

Certains peuvent évidemment croire que cela ne se réalisera pas. Voici près de trente ans, huit mois avant l'éviction des francophones de Louvain, certains d'entre eux n'y croyaient

pas encore, pensant que les Flamands n'oseraient pas. Il se trouvait d'ailleurs toujours un modéré Flamand pour les conforter dans cette idée. Malheureusement, cette éviction a eu lieu. De même, la suppression du recensement linguistique a eu lieu et l'éviction des francophones de la périphérie se réalise. Que faites-vous par exemple pour faire respecter la liberté linguistique des mandataires pourtant prévue dans vos accords institutionnels?

Depuis trente ans, les francophones subissent continuellement les mêmes évolutions catastrophiques. Face à des telles situations, un seul moyen de survie s'impose: le rassemblement de toutes les forces francophones. La Communauté française est précisément l'institution qui permet ce rassemblement.

M. De Coster a demandé si le FDF n'était plus partisan d'un Région à part entière ou d'une troisième Région. Puis-je tout d'abord lui faire remarquer que la troisième Région du pays n'existe plus en raison de l'évolution institutionnelle. La Région flamande est, en effet, politiquement absorbée par la Communauté flamande. Cette fusion a donné naissance à un Etat flamand uni qui a rassemblé tous ses moyens — budgétaires, politiques et institutionnels — dans une seule institution. Cette grande évolution remonte à la révision constitutionnelle de 1980.

Face à ce constat, ma principale préoccupation consiste à réunir toutes les forces francophones — bruxellois et wallons. Je ne vois pas quelle est pour les francophones de Bruxelles, la grande victoire de disposer d'un pouvoir décentralisé entre eux. A qui prennent-ils ce pouvoir décentralisé? A la Communauté flamande? Non. A la Région bruxelloise où les Flamands jouissent d'un statut privilégié? Non. Ils le prennent au Conseil de la Communauté française, c'est-à-dire à l'institution qui les unit aux Wallons. Quelle victoire à la Pyrrhus?

Un problème opposant Bruxellois et Wallons s'est-il déjà posé au Conseil de la Communauté française dans l'exercice du pouvoir législatif? Jamais. Si vous reprenez les Annales du Conseil de la Communauté française, vous constaterez qu'il n'y a jamais eu le moindre problème entre Bruxellois et Wallons lors du vote d'un décret — alors que de telles situations sont fréquentes au Parlement fédéral entre Flamands et francophones. Les récentes controverses entre Bruxellois et Wallons ont été notamment le fait d'un Ministre-Président de la Communauté française — M. Bernard Anselme — partisan d'un ultrarégionalisme.

M. le Président. — Puis-je vous demander de ne pas vous laisser emporter par votre éloquence, Monsieur Maingain?

M. Maingain. — M. Anselme a en effet adopté des attitudes néfastes pour les institutions culturelles bruxelloises. Il semble d'ailleurs qu'une amorce de changement se fasse jour dans ce secteur.

Je constate donc qu'au sein du Conseil de la Communauté française — institution de la Communauté française où les Bruxellois sont minoritaires —, aucun débat n'a jamais profondément divisé les Wallons et les Bruxellois.

Mme Nagy. — Vous présentez une image idyllique de la Communauté française!

M. Maingain. — La situation actuelle n'est pas le fait d'un débat opposant Wallons et Bruxellois; c'est celui d'une mauvaise gestion par une forme de coalition gouvernementale. Ne confondez pas une politique temporairement appliquée et l'essentiel, à savoir l'union des francophones.

M. le Président. — Puis-je vous demander de conclure, Monsieur Maingain?

M. Maingain. — Je termine, Monsieur le Président.

A l'initiative d'une tendance du Parti socialiste, un mauvais débat a été engagé entre les francophones. Il conduit à une division des francophones au moment où l'Etat flamand se construit. Beaucoup de choses nous attendent encore. Je suis convaincu que le débat sur l'avenir de la Communauté française ne fait que commencer.

Dans quelques jours, nous dresserons le constat de nos divergences quant à l'opération juridiquement inappropriée qui est actuellement proposée. Je n'ai pas abordé ici les aspects juridiques, l'ayant déjà fait en Commission ainsi qu'au Conseil de la Communauté française. Quel que soit ce constat, je nourris encore le secret espoir que, forte de l'enseignement que les Flamands nous donneront dans quelque temps quant à leur volonté de présence à Bruxelles — à cet égard, le rouleau compresseur ne fait que se mettre en marche —, cette Assemblée aura la volonté de constituer le front francophone sans lequel aucun avenir n'est envisageable pour les francophones de Bruxelles. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-ERE.*)

M. le Président. — La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je vais ici m'adresser au Ministre qui n'est pas de l'opposition, pour marquer la différence avec celui qui a assisté tout à l'heure à une grande partie de nos débats, c'est-à-dire M. Gosuin promu Ministre de l'Opposition.

Le débat politique principal qui nous occupe aujourd'hui est celui du refinancement de la Communauté française. En réalité, il a été entamé depuis de nombreux mois, en fait, pratiquement depuis la création du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, de ses institutions et donc, de notre Assemblée. En effet, souvenez-vous, dès la séance du 17 octobre 1990, M. Hasquin et moi-même interpellions l'Exécutif du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale sur ce que l'on avait appelé alors «les Accords de La Hulpe».

Je voudrais à mon tour essayer de mettre en relief, dans le débat d'aujourd'hui, les attitudes des différents groupes politiques qui avaient pris position à l'époque sur la question essentielle du refinancement de la Communauté française par rapport à ces accords.

Je vais d'abord vous faire un bref historique de ceux-ci. Le 21 mai 1990, des discussions ont eu lieu entre les membres du PS et du PSC des Exécutifs de la Communauté française, du Conseil régional wallon et du Conseil régional bruxellois. Le 24 mai, un accord a été signé par différents Ministres dont les trois Ministres francophones de l'Exécutif du Conseil de la Région bruxelloise, à savoir, M. Picqué pour le Parti socialiste, M. Thys pour le Parti social chrétien et M. Désir pour le FDF, lequel a soutenu ces accords bien qu'ils ne figurent pas dans la déclaration de l'Exécutif.

M. Cornelissen. — C'est logique: il s'agissait du refinancement de la Communauté française!

M. Drouart. — Dans le cas présent, il s'agit également du refinancement de la Communauté française. Cependant, les attitudes adoptées sont parfois différentes venant des Ministres FDF.

M. Cools. — Vous oubliez que le PRL a également soutenu ces accords. Pourtant, il était dans l'opposition!

M. Drouart. — J'y viendrai également et je parlerai de l'attitude du PRL en la matière.

M. Hasquin. — En fait, on aurait pu continuer à approfondir une technique assimilable aux Accords de La Hulpe, mais sans démanteler des compétences.

M. Drouart. — Je vais également en parler. Je suis heureux, Monsieur Hasquin, que vous rappeliez ce type de solution, car j'y viendrai.

Je voudrais d'abord vous parler de ces accords en termes budgétaires. J'évoquerai ensuite les accords politiques au sein de l'Exécutif bruxellois et enfin, les problèmes de transfert des compétences.

En termes budgétaires, tout d'abord l'effort du Conseil régional bruxellois s'élevait à 200 millions. Celui du Conseil régional wallon était, dans un premier temps, en 1991, de 1,2 milliard et dans un deuxième temps, de 2,4 milliards, l'aide de la Région bruxelloise étant toujours en 1992 de 200 millions.

Il est intéressant de comparer la proportion des efforts entre Wallons et Bruxellois. En effet, lorsque l'on parle de solidarité entre francophones, l'effort doit être proportionnel.

M. Maingain. — Nous sommes tout disposés...

M. Drouart. — Le décret qui vous est proposé entre dans une clé de répartition admise par de nombreuses personnes. Il s'agit de la fameuse clé 25/75 «Dehousse-Persoons», relativement proportionnelle à la population. Les Accords de La Hulpe prévoyaient une clé de répartition selon laquelle l'effort des Bruxellois francophones étaient de 8 p.c. et l'effort des Wallons de 92 p.c. Cela signifie que les ultrarégionalistes wallons avaient tout en main pour casser la solidarité entre francophones bruxellois et wallons et essayer de transférer les compétences de la Communauté française en direction des Régions. C'est vous qui avez soutenu ces accords et accepté cette clé de répartition 8/92.

De plus, il était impossible d'augmenter l'aide de Bruxelles car nous vivons au sein d'une région bilingue. Malgré la présence du FDF au sein de l'Exécutif du Conseil régional bruxellois, mon but de 200 millions n'a jamais pu être augmenté. Avec qui les Ministres francophones de l'Exécutif du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale négocient-ils? Avec les Ministres flamands. Bien entendu, on peut arriver à cette forme de terrorisme institutionnel que M. Maingain a défendue en Commission et que d'autres ont déjà rappelé. Je suis heureux de la présence de M. Maingain ici car il pourra confirmer ou infirmer mes propos. Il a déclaré que son parti — et c'est très grave — le FDF, ne reconnaît que les membres francophones de l'Exécutif.

M. Maingain. — La majorité francophone de l'Exécutif.

M. Drouart. — Oui, la majorité francophone de l'Exécutif. Dans cette même logique, Monsieur Maingain, pour quelle raison le Ministre FDF n'a-t-il pas obtenu de ses collègues francophones plus de deux cents millions? Je pose la question aux membres du FDF puisque vous déclarez que votre parti ne soutient que la partie francophone de l'Exécutif et qu'il s'agissait en l'occurrence d'une demande des francophones.

La deuxième question que je voulais aborder via les Accords de La Hulpe concerne l'accord politique au sein des institutions bruxelloises. M. Maingain a parlé d'un accord secret. J'ai posé une question écrite au Ministre-Président car je préfère me référer à lui. En effet, une question écrite me semble avoir plus de valeur dans le débat parlementaire que certaines déclarations matamoresques de conseillers. J'ai donc demandé au Ministre-Président si un accord secret était intervenu entre francophones. Voici sa réponse: «Je tiens tout d'abord à répondre à l'honorable membre qu'il n'y a jamais eu d'accord secret entre francophones.» Personnellement, je préfère croire le Ministre-Président. Sa réponse est intéressante

parce qu'elle précise certaines règles de cet accord budgétaire en ces termes : « Les compensations accordées aux néerlandophones visent exclusivement les sommes affectées au tourisme social et s'élèvent à 50 p.c. de l'aide à la Communauté française. » Cela mérite une petite explication. Je vous rappelle que l'Exécutif bruxellois a décidé de prendre en charge les infrastructures sportives communales — il n'y a pas de problème communautaire dans la mesure où les flamands bruxellois utilisent aussi les infrastructures sportives. Un accord a été facilement conclu en cette matière. Pour l'autre compétence à savoir le tourisme social — on reviendra d'ailleurs sur le transfert larvé des compétences communautaires en direction des Régions —, la clef de répartition était de deux tiers, un tiers.

M. Maingain. — Combien cela représentait-il sur les deux cents millions des Accords de La Hulpe ?

M. le Président. — Monsieur Maingain, n'interrompez plus l'orateur. Quant à vous, Monsieur Drouart, ne provoquez plus M. Maingain.

M. Drouart. — Monsieur le Président, je ne le provoque pas, je cite simplement les chiffres du Ministre-Président. En 1991, la Région a débloqué vingt millions pour les infrastructures sportives — et plus en 1992 — et 46 millions pour le tourisme social. Donc, en réalité, les deux cents millions ont été réduits à 66 millions en 1991.

En ce qui concerne les 46 millions attribués au tourisme social, la clef de répartition acceptée par le FDF a été de deux-tiers, un tiers. C'est une logique très intéressante compte tenu du débat actuel.

Il est aussi intéressant — et la réponse le précise — de voir ce qui était budgétisé pour le tourisme social dans le budget de la Communauté française. En 1990, 113 millions étaient inscrits au budget de la Communauté française pour Bruxelles. De ces 113 millions, 46 millions ont été dépensés à Bruxelles en 1991. Résultat : 67 millions (113 - 46) ont été perdus pour les francophones bruxellois. De plus, sur les 46 millions dépensés à Bruxelles, selon un rapport deux-tiers, un tiers, 23 millions ont été gagnés par les Flamands de la Région de Bruxelles-Capitale.

Voilà comment le FDF soutient un accord, dans un juste équilibre tout à fait favorable aux francophones bruxellois !

J'en arrive ainsi au troisième point des Accords de La Hulpe, tout aussi intéressant, puisqu'il s'agit du transfert des compétences que l'on a d'ailleurs parfois qualifié de « transfert larvé de compétences ». Ici, la situation devient vraiment inimaginable car les compétences n'ont en réalité jamais été transférées. Le véritable contrôle politique des compétences en matière de tourisme social et d'infrastructure sportive est pris en charge par les membres du Conseil de la Communauté française, en l'absence de toute inscription au budget. Nous en sommes donc arrivés à ce genre de folie ! En outre, en raison du doublement de l'aide régionale wallonne, le FOREM a été géré uniquement par des membres wallons des Exécutifs wallon et de la Communauté, dans le cadre de l'établissement. Il y a quelques instants, M. Hasquin déclarait qu'il y avait des pistes intéressantes dans ces Accords de La Hulpe. Aussi, ai-je repris les déclarations de son groupe et, en particulier, celles de M. Eric André qui avait interpellé conjointement avec moi sur les conséquences de ces accords politiques. Que disait M. André, comment qualifiait-il ces accords ? A la page 333 du compte-rendu de la séance plénière du vendredi 31 janvier 1992, nous pouvons lire : « Ne voulant pas se rendre à cette logique, l'accord PS-PSC a imaginé des systèmes complexes, tordus... » Un peu plus loin : « Il va également sans dire que les systèmes mis en place par l'accord vont à l'encontre des préoccupations exprimées voici deux mois à peine par les électeurs dont le souci va dans le sens d'une plus grande

transparence et de la prise en considération des problèmes concrets de notre société. » Plus loin encore : « Devons-nous croire que notre Région s'engagerait à augmenter ce transfert en le multipliant et cela, au prix de quelles compensations aux membres flamands de l'Exécutif ? Quel est le coût réel de ces trucs ? » M. André utilise bien le mot « truc » pour parler d'une proposition d'accord que M. Hasquin semble vouloir défendre aujourd'hui.

M. Hasquin. — Monsieur Drouart, j'ai dit que les Accords de La Hulpe étaient une piste intéressante permettant un refinancement sans transfert de compétences. Je n'ai jamais dit que ces accords étaient parfaits. Il m'est arrivé, à l'occasion, d'émettre un certain nombre de critiques. Le français a son importance et je vous prie de faire attention à ce que vous dites.

M. Drouart. — Voilà des précisions qui me semblent...

M. Hasquin. — Ces précisions ont dû vous échapper tout à l'heure, mais vous les découvrirez dans le compte rendu intégral.

M. Drouart. — D'autres solutions ont été avancées par le PRL et il se fait que j'aime mettre les solutions en exergue. Ainsi, à la page 16 du rapport de notre discussion sur les décrets, M. Cools dit clairement : « Les mesures prises dans le cadre de Val-Duchesse se sont avérées insuffisantes. » M. Cools en veut pour preuve certaines classes qui ne comptent qu'un seul élève, ajoutant que de nouvelles mesures de rationalisation seraient nécessaires dans l'enseignement. Là, les choses sont claires, mais je tiens à le dire : si les libéraux participent à une nouvelle majorité, en particulier à la Communauté française, il y aura un nouveau Val Duchesse.

M. le Président. — Monsieur Drouart, il n'est pas précisé que c'est M. Cools qui a dit cela. Les interventions ne sont pas indiquées nominativement dans les rapports.

M. Cools. — Monsieur le Président, si vous le permettez, j'ai dit exactement que M. Di Rupo, que je critique par ailleurs sur un certain nombre de points, avait pris un certain nombre de mesures d'économies visant, par exemple, dans l'enseignement technique, la suppression de classes ne comprenant qu'un seul élève. Je précise qu'un tel cas s'est présenté dans ma propre commune. Et j'ai dit à ce propos qu'effectivement il fallait parfois procéder à des rationalisations là où c'est possible. J'ai ajouté qu'il ne sert à rien de faire toujours le procès des économies et, qu'en l'occurrence, il se défend de supprimer une classe qui ne compte qu'un seul élève. Je maintiens cette opinion ici, en séance publique.

M. le Président. — Voyez-vous, Monsieur Drouart, les choses sont plus claires quand M. Cools les explique lui-même.

M. Drouart. — Les accords de La Hulpe semblent également être une piste intéressante pour le FDF puisque M. Maingain l'a exprimé à différents moments. J'ai recherché l'une ou l'autre déclaration de son groupe et je vous cite les propos de son chef de groupe, M. Cornelissen, lors de la même séance, repris à la page 339 : « Pour y faire face (aux problèmes budgétaires de la Communauté française), on se tourne vers des bricolages institutionnels de plus en plus complexes et qui s'avèrent être des constructions boiteuses, bancales. De deux choses l'une, ou bien l'on accepte des constructions temporaires avant le réaménagement cohérent de la maison commune qui peut, pour certains aspects, comporter des appartements distincts, mais cela implique de la part des Régions un effort financier, temporaire lui aussi, et la Région bruxelloise assume sa part, ou bien on les refuse, mais alors on ne voit pas bien comment dans le court terme seront rencontrés les besoins de

la Communauté française, et si on ne le fait pas, on met l'institution en péril. Pour le FDF, les efforts doivent être partagés équitablement et notre parti ne s'opposera évidemment pas à une augmentation de l'aide à la Communauté française.» Voilà des éléments tout à fait intéressants. Et il ajoute à la page 340... (*Interruption de M. Hasquin.*)

M. le Président. — Je vous demanderai de ne pas interrompre l'orateur, mais je demande à ce dernier de ne pas nous donner lecture d'un rapport qui a été distribué.

M. Hasquin. — Vous pouvez nous en donner la lecture intégrale, Monsieur Drouart.

M. le Président. — Je vous en prie, Monsieur Hasquin, ne demandez pas à M. Drouart de relire entièrement le rapport.

Je vous invite à poursuivre, Monsieur Drouart.

M. Drouart. — M. Cornelissen poursuit en disant: «Il s'agit bien *de facto* d'une forme de régionalisation de la compétence communautaire de formation professionnelle.»

Vous avez soutenu tout cela en dehors d'un cadre légistique. Or, le décret actuel est clair: il entre dans un cadre légistique et constitutionnel.

Avant d'en arriver à ma conclusion, je tiens à vous dire combien j'ai déploré l'attitude de sabotage du FDF et du PRL, ainsi que les conditions dans lesquelles le travail en commission s'est opéré. Si ces conditions furent mauvaises, elles l'ont largement été à cause de l'attitude d'un certain nombre de leurs membres, dont les requêtes étaient parfois fort farfelues.

M. Hasquin. — Donnez-nous des exemples.

M. Drouart. — Je vais vous en citer un.

M. Hasquin. — Nous allons assister à un exercice de vocabulaire. Je vous écoute.

M. Drouart. — Je n'ai pas d'exercice de vocabulaire à faire devant un professeur; c'est un conseiller qui s'exprime à la tribune et pas un étudiant.

Une des propositions formulées par M. Maingain consistait à suspendre les débats en vue de réunir la Commission de Coopération entre le Conseil de la Communauté française et l'Assemblée de notre Commission communautaire française. J'ai sous les yeux une lettre datée du 19 février 1992, adressée par ma cheftaine de groupe à M. Maingain, qui est président de cette Commission de Coopération, dans laquelle elle demande que l'on discute du problème des transferts de compétences. Or, il n'en fut jamais question au sein de cette commission.

J'en arrive à mes conclusions. Il est vrai — Mme Huytebroeck l'a souligné — que le refinancement n'est que partiel. Concrètement, cela signifie que, dès aujourd'hui, d'autres solutions doivent être trouvées, mais ces accords ont l'avantage d'offrir un juste équilibre entre les efforts des francophones bruxellois et des Wallons. Ils ont aussi l'avantage d'offrir, grâce aux droits de tirage, une indépendance par rapport à toute négociation ultérieure avec les Flamands.

Enfin, la crise sociale et économique que nous connaissons aujourd'hui — j'insiste sur ce point — nécessite des politiques sociales, appelle à sauver l'enseignement, à sauver l'emploi dans l'enseignement, même s'il peut être distribué autrement. Aucune autre solution n'existe.

Les personnes qui ne soutiendront pas ces propositions porteront une lourde responsabilité en ce qui concerne le

devenir de toute politique sociale en Communauté française. (*Applaudissements sur les bancs des Ecolos, du PS et du PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. Smits.

M. Smits. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs les auteurs des propositions, Chers Collègues, comme beaucoup d'entre nous mais assez rapidement, je soulignerai une anomalie grave pour le fonctionnement de nos institutions parlementaires.

En effet, nos deux premiers décrets, des textes qui se veulent fondamentaux pour l'avenir des francophones bruxellois, sont proposés non par le Collège mais bien par des parlementaires formant, ensemble, ce que j'appellerai très pudiquement une majorité de rechange improvisée.

Le Ministre qui sera très vraisemblablement — du moins, c'est son souhait — en charge des nouveaux secteurs transférés, dont les bâtiments scolaires, rejette les propositions de décret.

Pour leur part, les Ecolos, devenus plus politiciens que les partis traditionnels...

Mme Nagy. — C'est mauvais pour nous ou pour les partis traditionnels?

M. Smits. — Je crois que c'est mauvais pour vous. Les enseignants s'en souviendront.

Mme Nagy. — Merci de prendre ainsi soin de nous!

M. Smits. — Je disais donc que les Ecolos, devenus plus politiciens que les partis traditionnels, appuient ce montage pudiquement appelé, par ses auteurs, un montage «purement technique», ce qui est un peu fort.

Je déplore très vivement que les auteurs des propositions de décret parlent aussi légèrement d'actes créatifs aussi importants. En effet, je crois qu'ils ont réinventé, dans l'art politique, le baroque et le surréalisme. Magritte serait fier d'eux!

M. Cornelissen. — Ce n'est pas gentil pour le baroque!

M. Smits. — Effectivement, Monsieur le Président, Chers Collègues, comme la pipe de Magritte, puisqu'elle était surréaliste, n'était pas une pipe, ces décrets parce que surréalistes, ne sont pas des textes à prendre au sérieux.

Revenons-en au fond du problème. Il est clair qu'en Belgique, l'enseignement se porte mal. Au travers des quinze dernières années, divers coups bas lui ont été portés.

Sans remonter à Charlemagne ou même à Jules Ferry, nous pouvons, très rapidement, broser à grands traits les principaux faits de l'histoire récente.

En 1958, le Pacte scolaire enterme la superposition particulièrement coûteuse des réseaux. Pour ma part, loin de penser qu'il s'agit d'une paix bénéfique, j'estime que la paix scolaire, un compromis bien belge, porte en elle les germes de toutes les guerres et de tous les désastres financiers des quinze dernières années.

Dès la fin des années septante, les finances communales se portent mal. L'enseignement, qui était le fleuron et l'orgueil de tous les bourgmestres, comme de tous les Collèges des bourgmestre et échevins, devient progressivement le parent pauvre, le pourvoyeur de déficits non subventionnés, le secteur qui, par ses dépenses en bâtiments, en matériel, en sécurité, empêche que l'on continue à bétonner en rond.

C'est vrai, avouons-le, l'enseignement rapporte moins aux caisses des partis que l'urbanisme ou les travaux publics.

Le Gouvernement des pouvoirs spéciaux réagit par la bouche de son Ministre de l'Intérieur — un ardent défenseur de l'enseignement officiel — le Ministre PSC, Charles-Ferdinand Nothomb.

Les communes sont bloquées quasi à vie! Les arrêtés royaux 110 et 145 ont force de loi.

Aucune commune n'investira plus dans l'enseignement au-delà de ce qu'autorise le Ministère de l'Enseignement. En d'autres termes, rien n'arrête plus l'enseignement libre dans sa progression vers la qualité, vers l'excellence, vers la rafle des élèves et le ratissage très large de l'argent des parents.

Durant toutes les années 1980, ceux qui s'en occupent verront que l'enseignement officiel vivra sa lente mais constante agonie.

Pour tous ceux qui vivent l'enseignement, Val Duchesse, une œuvre du PRL téléguidée par les cellules enseignement du PSC, est une sorte de gigantesque Waterloo.

Loin de comprendre qu'il faut complètement assainir le secteur sur le plan administratif, qu'il faut encourager humainement et convivialement les projets qui favorisent l'autonomie des enfants et des élèves, loin de penser qu'il faut prévoir le problème des émigrés qui seront bientôt majoritaires dans un grand nombre d'écoles, qu'il est indispensable de redonner courage et confiance à tout le monde de l'enseignement et à toute la communauté éducative, les auteurs de Val-Duchesse comptent les sous francophones pour les offrir aux Flamands et désinvestissent au lieu de mieux gérer.

Mais ce n'est pas tout, Monsieur le Président, peu de temps après, la communauté éducative encore KO de Val Duchesse, toujours au tapis, encaisse la loi de financement.

Le Ministre francophone Yvan Ylief, sur base des dires de son administration, annonce à l'Etat central trois milliards et demi de charges du passé. En réalité, il fallait lire 15 milliards soit une légère erreur de 430 p.c.

Le même Ministre, sur base des négociations du parti socialiste et du PSC, annonce aux enseignants des lendemains qui chantent.

En fait, il y a une simple erreur de 200 milliards sur dix ans. Comme marge d'erreur, ce n'est pas plus de 15 p.c. du budget annuel, me direz-vous. C'est vrai que, par rapport aux 430 p.c. d'erreur de l'administration, le PS et le PSC calculent mieux, ils ne se sont trompés que de 200 milliards. Mais, est-ce vraiment l'administration qui avait sous-évalué de 430 p.c. les charges du passé?

Parlons clair! A la suite des grèves, rappelons-le, de toute la communauté éducative, c'est-à-dire qui réunissaient les parents, les pouvoirs organisateurs, les enseignants, et même parfois les élèves, MM. Ylief et Grafé ont été complètement dépassés par les événements.

Dès lors, on a fait appel aux vrais patrons, MM. Spitaels et Deprez et les présidents du PS et du PSC ont signé, avec les organisations syndicales, un accord qu'ils savaient parfaitement utopique et tout à fait inapplicable.

Les enseignants sont rentrés chez eux aussi dégoutés que découragés. Dès ce jour, toute la communauté éducative savait que les présidents ont menti.

M. le Président. — Un président de parti et un parlementaire ne mentent jamais.

M. Smits. — C'est un manque d'habitude de ma part, Monsieur le Président, je ne savais pas comment dire en termes euphémiques!

Ils «pensaient» alors qu'ils n'avaient pas les moyens politiques et financiers de concrétiser les engagements pris à la hâte, pour, comme on dit dans le jargon politique, «calmer la rue».

Nous approchons à très grands pas des élections et, le PS et le PSC doivent construire un écran de fumée, un village Potemkine, pour tenter de faire croire qu'ils ont, sans impôt nouveau, réussi à refinancer l'enseignement. Qu'ils ont tenu leurs engagements!

En politique, qui n'est pas celle de la langue de bois, il est toujours plus honnête et plus pardonnable d'avouer son échec que de tromper délibérément l'électeur et, ce qui est plus grave, prendre le citoyen pour un abruti qui se laisse, abuser par tous les trucs.

Alors aujourd'hui où en sommes-nous? Que nous propose-t-on dans les déjà fameux décrets I et II?

Permettez-moi d'essayer de vous démontrer, rassurez-vous, je serai le plus bref possible, combien, ce qui va être mercredi voté par la majorité dite «des écotaxes», est un marché de dupes pour les enseignants comme pour tous nos concitoyens.

C'est très simple: on propose au Bruxellois d'acheter pour 10 milliards ce qui lui appartient déjà. En plus, on le force, pour ce faire, à emprunter, ce qui l'oblige à ajouter au remboursement du capital le paiement de colossaux intérêts.

Admettons que cette subtile opération de cavalerie financière et immobilière, pudiquement appelée «technique» par ses auteurs, se déroule sur 20 ans. La charge pour la COCOF est, à annuité constante, de l'ordre de 1 milliard 200 millions de francs par an soit 500 millions de capital et 700 millions d'intérêts.

Première remarque: il y a moins de remboursement annuel de capital que de paiement d'intérêts!

En vingt ans, — c'est la marge normale d'une opération immobilière — les Bruxellois auront payé 24 milliards des bâtiments qui, aujourd'hui, en valent 10 et qui, comble du surréalisme, leur appartiennent déjà. En d'autres termes, en 20 ans, chaque électeur bruxellois aura payé 40 000 francs de taxe nouvelle pour acheter son propre patrimoine.

Mais pourquoi ces bâtiments sont-ils déjà sa propriété? C'est extrêmement simple; tous les électeurs, qui sont aussi des contribuables, vont le comprendre. Le Belge bruxellois francophone, du fait du paiement régulier de ses impôts à l'Etat belge, est propriétaire de tout ce qui appartient à la Communauté française.

On veut faire payer les bâtiments scolaires, par le contribuable une deuxième fois — vous remarquerez que, connaissant les partis qui forment la majorité des écotaxes, je suis prudent, je ne dis pas une seconde fois — alors qu'il les a déjà payés par ses impôts antérieurs. Ces bâtiments sont notre propriété à tous et, pourtant, sur 20 ans, nous allons donner chacun 40 000 francs de taxes nouvelles pour les payer à nouveau.

Alors soyons très précis, très positifs et très clairs. Faut-il refinancer l'enseignement? Oui! Les partis qui se sont engagés à trouver une vraie solution, le PS et les PSC, ont-ils respecté leurs engagements? Non! Ces partis, avec la complicité d'ECOLO, lèvent un impôt nouveau et, par leur formule alambiquée d'ingénierie et de cavalerie financières, ils doivent emprunter aux banques. Donc ils doublent la charge financière que le citoyen contribuable bruxellois devra payer. Tous le reste est littérature!

Alors, ne valait-il pas mieux courageusement dire à l'électeur, en le prenant pour un adulte responsable, que les erreurs du passé étant ce qu'elles sont, il fallait refinancer l'enseignement en faisant clairement appel à la poche du contribuable. Nous pourrions le faire par l'épargne en demandant aux francophones d'investir, de placer leur argent dans leur enseigne-

ment. Je suis sûr que les Belges francophones auraient souscrit à un emprunt de soudure qui aurait permis d'avoir le temps d'assainir ce qui fut pendant très longtemps l'exécrable gestion historique du secteur de l'enseignement. Nous aurions pu rembourser ces électeurs et ne pas donner des intérêts aux banques.

C'est vrai que, pour aboutir, le PS et le PSC auraient dû avouer que les présidents Spitaels et Deprez s'étaient engagés à tenir des promesses qu'ils savaient fallacieuses et irréalistes.

Aujourd'hui, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues auteurs de la proposition, les conséquences de votre solution sont les suivantes : personne ne vous croira et personne ne comprendra vos solutions « purement techniques » ; les banques encaisseront en 20 ans 14 milliards d'intérêts à charge du contribuable bruxellois ; la gestion des bâtiments scolaires est confiée à un groupe restreint de délégués des partis qui seront uniquement surveillés par un délégué du Gouvernement de la Communauté française ; la plus grande confusion va s'installer sur qui fait quoi dans le secteur des bâtiments scolaires ; la Communauté française se relèvera difficilement du ridicule de son dégraissage progressif — à cet égard, je partage la plupart des avis de M. Maingain —, de sa lente agonie, de son dépassement dans les faits, disaient d'aucuns, organisés par vos soins ; le Ministre en charge du secteur n'aura pas approuvé les textes légaux qui baliseront sa tâche ; et enfin, mais après tout le reste ceci n'est qu'un détail, vos textes écrits par des subtils juristes sont tellement politiques qu'ils ne correspondent guère à la vraie réalité du terrain de l'enseignement.

Monsieur le Président, Chers Collègues, je conclus en disant aux auteurs des propositions, surtout du décret II, que le monde de l'enseignement et tous ses problèmes fondamentaux mériteraient plus de courage, plus de sérieux et moins de politique politicienne. (*Applaudissements sur les bancs PRL.*)

M. le Président. — Comme nous en avons convenu, la séance est suspendue.

— *La séance est suspendue à 18 heures.*

Elle est reprise à 20 heures.

M. le Président. — La séance est reprise.

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, je vous remercie. Monsieur le Ministre, merci également d'être présent ce soir. Je vous promets d'être concis dans ma déclaration. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors de nos débats en commission, l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale est, en quelque sorte, le bout du chaînon de la réforme de l'Etat induite par les accords de la Saint-Michel, de la Saint-Quentin et de la Sainte-Clotilde. Puisque nous arrivons au bout d'une chaîne censée achever la réforme de l'Etat, je déplore les conditions tout à fait détestables dans lesquelles a été menée la révision constitutionnelle actuelle. Elle a été parachevée par des lois spéciales, par des lois ordinaires et finalement, par les décrets pris au sein du Conseil de la Communauté française, du Conseil de la Région wallonne, et, probablement mercredi, au sein de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Je regrette la prodigieuse indifférence témoignée par la population de notre Région à l'égard de nos débats de quatre jours. La Région de Bruxelles a toujours été présentée comme une région jeune, proche du citoyen par le fait même qu'elle rassemblait 19 communes sur un petit territoire de 162 kilomètres carrés. Je constate que les débats institutionnels menés actuellement et le peu d'enthousiasme des conseillers à se presser au sein de cette assemblée, comme le peu d'enthousiasme

de la presse à relater nos débats de ce soir, attestent suffisamment la prodigieuse incompréhension et l'indifférence du citoyen à l'égard de la réforme de l'Etat.

Au premier chef, c'est regrettable ! Si l'on prétend parfaire les institutions, il faut agir en améliorant parallèlement le service que l'Etat peut rendre au citoyen.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, ce qui me frappe surtout, c'est que cette atonie du public n'est pas propre à la réforme de l'Etat parachevée actuellement. Déjà en 1988, la situation actuelle avait été dénoncée par des constitutionnalistes et par des observateurs indépendants.

Il est intéressant par exemple de nous référer au discours de M. Molitor qui ne peut être considéré comme un libéral obtus ou un adversaire inconditionnel de l'Etat dans sa structure actuelle.

Dans la *Revue de sciences politiques* en 1988, juste après la précédente réforme de l'Etat, il déclarait que « l'atonie du public est effective et réelle. Les débats de presse et audiovisuels ne doivent pas nous leurrer à cet égard ; ils laissent froids la plupart des citoyens. »

Le PRL a réclamé à plusieurs reprises la consultation populaire sur l'actuelle réforme de l'Etat. On a plus que jamais l'impression de se trouver devant deux univers. D'un côté, la classe politique, un ensemble disparate mais lié par une certaine cohérence. D'autre part, la presse, quelques « comités de ligue » disait M. Molitor, la radio et la télévision qui jouent un énorme rôle de caisse de résonance. D'un côté donc, les « initiés », la classe politique et de l'autre, la majorité silencieuse, la société civile. Cette dichotomie entre le citoyen et la société politique est très négative lorsque l'on veut mener, dans la transparence, la réforme en profondeur d'une structure institutionnelle.

Dans l'analyse qu'il faisait à l'époque de l'avenir de l'Etat — et l'on a connu depuis 1988 un prodigieux emballement — M. Molitor soulignait que le fossé entre le monde politique et la société civile s'était manifesté précisément au moment où le rapprochement entre ces deux pôles d'un état démocratique aurait dû s'imposer. M. Molitor disait qu'il n'est pas convenable que le régime représentatif auquel nous sommes tous attachés tourne à l'oligarchie, que les élus de la Nation n'aient qu'un contact sporadique avec leurs mandants, ne leur rendant des comptes qu'au moment des élections. Je crois que nous sommes confrontés à une réforme de l'Etat à l'égard de laquelle le citoyen ne manifeste qu'indifférence et incompréhension. La nouvelle structure institutionnelle acquise au prix de négociations et de compromis laborieux au travers du dialogue de Communauté à Communauté est de toute évidence de plus en plus obscure.

Lors de la réforme précédente de 1988, on a parlé de révolution pacifique. M. Molitor s'est interrogé afin de comprendre pourquoi elle n'avait pas suscité de réactions de la part des citoyens. Il a donné une explication historique selon laquelle ces révolutions tranquilles sont toujours le fait d'une minorité agissante. Dans la réforme qui nous occupe, je suis convaincu que les hommes politiques qui en sont les vecteurs ne représentent qu'une minorité de la population, en dépit du fait qu'ils constituent une majorité parlementaire. Je crois que la réforme de l'Etat qui est induite par les parlementaires régionaux et nationaux de la majorité constitutionnelle n'est pas soutenue par la plupart de nos citoyens.

Dans les reproches qu'il adressait à cette minorité agissante susceptible d'induire des bouleversements institutionnels, M. Molitor observait fort opportunément que si elle sait très bien ce qu'elle veut au départ, elle n'en mesure pas toujours les conséquences. Voilà qui est inquiétant pour notre Communauté en général et pour les francophones de Bruxelles en particulier : vous ne savez pas très bien ce que vous faites

avec les décrets que vous entendez nous faire voter mercredi prochain. Par ailleurs, je me demande comment, si vous êtes attachés à la démocratie, vous pouvez accepter d'entériner une décision qui a déjà été prise pour vous, sans que vous ayez été consultés, par des dirigeants de partis politiques.

M. Molitor, dans l'article que je citais il y a un instant, déplorait la dialectique qui s'était instaurée entre les pouvoirs de droit et les pouvoirs de fait. C'est ainsi que nous nous trouvons dans la situation déjà dénoncée en 1988 : le pouvoir législatif, c'est-à-dire nous-mêmes, agissant au nom de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, nous n'avons d'autre perspective que d'entériner purement et simplement des décisions qui ont été arrêtées ailleurs, non seulement dans leurs principes, mais aussi dans leurs détails les plus précis. C'est bien de cela qu'il s'agit aujourd'hui. Nous avons été confrontés à une coalition de mandataires ou de présidents de parti, qui a inventé un certain nombre de solutions. Une fois d'accord sur le compromis en question, qu'il s'agisse de la Saint-Michel, de la Saint-Quentin ou de tout autre saint, les jeux étaient faits pour notre majorité. C'est absolument déplorable ! C'est ainsi que les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales ont été mises en forme. Et il nous a ensuite été demandé de discuter, parfois de manière approfondie, en commission avec pour seule mission, dans le chef de la majorité en tout cas, de les entériner purement et simplement. C'est un réel problème si l'on veut sauvegarder le débat démocratique et, dans une réforme aussi importante que celle-ci, la prééminence du pouvoir législatif.

Deuxième observation, Monsieur le Président : je regrette que l'ensemble de la réforme que nous parachevons au sein de notre Assemblée, ait été effectuée au détriment du respect des règles constitutionnelles, des procédures législatives, des traditions parlementaires et même des avis de la plus haute juridiction administrative qu'est le Conseil d'Etat. Tout au long de la réforme de l'Etat, nous avons été confrontés, surtout dans le chef de l'opposition qui a eu à le déplorer, à une forme de coup d'Etat légal.

Nous aurions d'abord dû respecter le prescrit constitutionnel. Je cite M. Molitor à dessein parce que ce n'est certainement pas un auteur susceptible de sympathie à l'égard du parti que j'ai l'honneur de représenter à cette tribune. M. Molitor répétait que le constituant, à tort ou à raison, a décidé qu'une révision devait être effectuée par un Parlement spécialement élu dans ce but. Le Parlement sorti des élections du 24 novembre 1991, après la déclaration de révision constitutionnelle d'octobre 1991, a-t-il été élu pour mener à bien la réforme fondamentale des institutions belges dont nous discutons pour l'instant au sein de notre Assemblée ? J'aperçois M. De Coster qui, de la tribune de presse, me fait un signe de dénégation. Je suis heureux pour vous, Monsieur De Coster, que vous n'ayez pas à me donner raison de votre banc mais bien du haut de la tribune de presse et je vous en remercie bien volontiers !

Monsieur le Président, je poursuivrai sans polémiquer avec M. De Coster. Je crois que nous n'avons pas mené l'actuelle réforme de l'Etat dans les règles constitutionnelles et légales qui s'imposaient à nous.

J'y reviendrai et l'avis du Conseil d'Etat est très clair sur ce point : on a été jusqu'à réviser un certain nombre de dispositions qui n'étaient pas soumises à révision. On peut véritablement se demander si nous ne sommes pas ici, au sein de notre Assemblée, en train de couvrir un excès de pouvoir commis par le pouvoir constituant. Le couvrir ici n'excuserait pas cet excès de pouvoir.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'article constitutionnel sur l'exécution duquel nous nous prononcerons demain par le vote des décrets I et II soumis à nos suffrages, comme cela a été dit à plusieurs reprises au cours des débats constitutionnels et au cours de nos discussions en commission, l'article

59quinquies, me semble incompatible, inconciliable avec le mandat qui a été donné au pouvoir constituant lors de la déclaration de révision du 17 octobre 1991.

L'article 59bis de la Constitution qui n'était pas soumis à révision énumère, de façon extrêmement claire, les compétences attribuées aux Communautés et l'article 107quater, qui n'était d'ailleurs pas davantage révisable que l'article 59bis, excluait expressément des compétences confiées aux organes régionaux celles qui sont visées à l'article 59bis. Par le biais de l'exécution de cet article 59quinquies, qui a été voté par le pouvoir constituant, nous apportons notre pierre à l'édifice d'une violation implicite de dispositions constitutionnelles, qui constituaient le socle, les piliers de la réforme de l'Etat de 1970. C'est déplorable ! Je ne rappellerai pas ici le prescrit extrêmement clair des articles 59bis et 107quater afin de ne pas allonger le débat.

Monsieur le Président, je voudrais dire un mot de l'avis du Conseil d'Etat, qui a été rendu à propos des propositions de décret dont nous débattons aujourd'hui. Cet avis est désastreux pour la majorité constitutionnelle qui prétend nous imposer le vote de ces propositions puisque le Conseil d'Etat, comme la rappelle M. Hasquin, estimait qu'une loi spéciale était indispensable pour rendre effective la possibilité d'exercice des compétences décrétales par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Je déplore, alors que la plus haute juridiction administrative estimait que notre pouvoir décretal était paralysé à défaut de loi spéciale, que l'on se soit contenté de nous opposer une consultation juridique, rendue par un cabinet d'avocats fort estimable, cabinet qui du reste semble — d'après des propos qui m'ont été tenus — avoir eu connaissance de nos débats en commission, ce qui paraît surprenant.

M. De Coster. — Comment cela ? L'avis a été remis avant le début des travaux de commission.

M. Simonet. — Je me suis mal exprimé ! Le cabinet d'avocats en question a, semble-t-il, eu connaissance de nos débats en commission car à la suite de ceux-ci, j'ai eu le plaisir d'être pris à partie par l'un ou l'autre de mes confrères indiquant que j'avais tenu certains propos. Je vous fais simplement part de ce que la confidentialité des débats au sein de la Commission réunie n'a pas été rigoureusement observée par tout un chacun, ce que je me contente de regretter à cette tribune.

Pour contrebalancer l'avis rendu par le Conseil d'Etat, auquel nous n'étions pas liés formellement, on aurait pu consulter soit un magistrat, soit un autre cabinet d'avocats. Je déplore, en effet — je l'ai dit en commission — le choix du consultant par l'assemblée de la Commission communautaire et dont la responsabilité incombait au Président. Je ne le conteste pas dans son principe. En effet, on s'est contenté de prendre pour seul cabinet d'avocats-conseils, un cabinet consulté au préalable pour la même question, à savoir les articles 59quater et 59quinquies, par le président du Parti socialiste.

Tant à la Chambre qu'au Sénat, un certain nombre de parlementaires socialistes ne se sont pas fait faute d'invoquer l'avis du cabinet d'avocats rendu au président du Parti socialiste. Pour la clarté de nos débats et pour la transparence démocratique de notre institution, j'estime donc que nous aurions gagné à être éclairés par un autre avis. Ce dernier n'aurait pas forcément été plus objectif, mais il nous aurait permis d'avoir un large éventail des opinions qui peuvent être émises à l'égard d'un point de vue défendu par la plus haute juridiction administrative de ce pays.

Plus surprenant est le fait que deux thèses visant à battre en brèche l'avis du Conseil d'Etat, à la fois défendues par le cabinet d'avocats et par l'Exécutif de la Communauté française, sont en contradiction flagrante. En effet, d'une part, lors du débat en commission du CCF, l'Exécutif de la Commu-

nauté française a invoqué à l'encontre de l'avis du Conseil d'Etat le principe de l'autonomie constitutive dont serait so-disant investie la COCOF.

M. Hasquin. — Par la voix de la Ministre-Présidente.

Mme Nagy. — Il ne faut pas rire, Monsieur Hasquin. Vous êtes sexiste.

M. Simonet. — Cette remarque n'était ironique ni dans le chef de M. Hasquin ni dans le mien.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que Mme la Ministre-Présidente a fait valoir que l'autonomie constitutive était une des raisons pour lesquelles il n'était pas question, comme le suggérait le Conseil d'Etat, de passer par une loi spéciale pour rendre effectifs l'exercice ou les modalités d'exercice des compétences décrétales par notre Commission.

Le problème, c'est que l'autonomie constitutive invoquée par l'Exécutif de la Communauté française pour battre en brèche l'avis du Conseil d'Etat est elle-même contestée par le cabinet d'avocats consulté par l'Assemblée de la Commission communautaire française. En soi, cette situation peut déjà paraître curieuse puisque des arguments diamétralement opposés sont utilisés pour expliquer que le Conseil d'Etat a tort. Je pars du principe que sur ce point précis, le cabinet d'avocats consulté par le Président de l'Assemblée a raison. En effet, il ne saurait être question d'autonomie constitutive pour notre Assemblée. Etant entre francophones, nous pouvons en parler. Je pense, en effet, que la majorité constitutionnelle est davantage enthousiaste et revancharde à l'égard des Flamands quand elle est uniquement composée de membres francophones. Cette autonomie constitutive nous a été refusée par le simple fait de la volonté flamande.

Dès lors, Monsieur Drouart, même si les Ecolos se sont dits partisans de l'autonomie constitutive, je déplore qu'ils n'aient pas voté les amendements déposés par le PRL et qui visaient à octroyer l'autonomie constitutive à la Région bruxelloise et à la Communauté germanophone. A cet égard, vous n'avez certainement pas à faire entendre votre voix. Ce n'est pas le cas pour d'autres points sur lesquels nous reviendrons certainement lorsque nous aborderons le refinancement que vous avez obtenu pour la Communauté française.

Monsieur le Président, je répète que nous aurions eu intérêt à être éclairés par l'avis d'un autre constitutionnaliste tout aussi éminent que celui que vous avez choisi.

J'interviendrai très brièvement sur un deuxième point qui porte sur la technique politicienne utilisée par la majorité constitutionnelle à l'égard des majorités exigées en termes de transfert de compétences. Je vois que Mme Mouzon est déjà prête à répliquer sur ce point. Je connais cependant déjà sa réponse. Il est tout à fait anormal, Madame Mouzon, que des majorités différentes aient été prévues au sein du Conseil de la Communauté française, d'une part, et au sein du Conseil régional wallon et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part.

Selon moi, une seule motivation a animé la majorité constitutionnelle pour prévoir des majorités distinctes entre, d'une part, le pouvoir déléguant et, d'autre part, le pouvoir qui se voyait déléguer les compétences : vous saviez parfaitement, dès l'origine de la réforme de l'Etat, que vous étiez incapables de réunir la majorité des deux tiers au sein de l'Assemblée de la Commission communautaire française. Selon moi, il est scandaleux d'avoir ainsi manipulé les règles constitutionnelles et surtout les règles qui fondent, de manière principielle, une Communauté entre francophones de Wallonie et de Bruxelles, uniquement en fonction d'objectifs politiques. Un des reproches fondamentaux que j'adresse à la majorité constitutionnelle est de n'avoir pas eu le courage d'affronter les majorités différentes qui pouvaient se présenter au sein des assemblées

à la Communauté française, d'une part, et au sein de l'Assemblée des francophones de Bruxelles, d'autre part. Il est tout à fait déplorable d'avoir tablé sur l'appoint des Ecolos pour assurer votre majorité parce que vous saviez, dès le départ, que le FDF et le PRL étaient opposés à ce montage, lequel aboutit au démantèlement de la Communauté française.

Monsieur le Président, je vois une pendule qui indique 3 minutes 06. Dois-je en déduire que mon temps de parole est limité ?

M. le Président. — Oui, Monsieur Simonet. Cette pendule est destinée à vous donner une indication. Quand le moment sera venu, je vous demanderai de conclure.

M. Simonet. — J'en viens à présent à ma troisième remarque, qui est plutôt d'ordre juridique. Elle se rapporte à une question que j'ai déjà soulevée devant le Ministre lors de notre discussion en Commission. On nous a toujours présenté la Région de Bruxelles-Capitale — son Exécutif, son Conseil — comme un modèle institutionnel particulièrement équilibré, convivial dans la cohabitation entre Flamands et francophones. Par le biais de l'octroi du pouvoir décretal à la Commission communautaire française, on va induire un profond déséquilibre entre, d'une part, la COCOF, et d'autre part, son homologue flamand, la *Vlaamse Gemeenschapscommissie* qui va conserver le statut de simple pouvoir décentralisé de la Communauté flamande. En matière d'équilibre des institutions, un problème se pose donc au niveau du modèle bruxellois.

De plus, puisque l'on m'a permis de faire référence à la consultation qui avait été donnée au Président de l'Assemblée, j'ajoute que la consultation donnée en son temps au président du Parti socialiste par le même cabinet d'avocats, mentionnait — et sur ce point nous pouvons tous donner raison à ce cabinet — que « le constituant avait voulu fixer des règles uniformes en matière de composition et de fonctionnement des organes des Communautés française et flamande ». Ce cabinet, et plus précisément M. Uyttendaele — je peux le nommer puisque la consultation est annexée au rapport — insistait sur le fait que « si l'on voulait prévoir des règles différentes entre Communauté française et Communauté flamande, il convenait de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination ». Le professeur Uyttendaele poursuivait en ces termes : « En ce qui concerne le caractère uniforme des institutions flamandes, de la Région wallonne et de la Communauté française, la manière dont ces questions ont été résolues par le passé témoigne du fait que ces institutions ne doivent pas forcément être identiques mais qu'elles doivent, en tout état de cause, bénéficier des mêmes facultés. » Il ajoutait en guise de conclusion : « Il conviendrait en outre de veiller, sinon à l'uniformisation des règles applicables aux institutions des deux Communautés, du moins à leur offrir des facultés identiques afin d'assurer le respect du principe d'égalité. » Nous en sommes loin avec les décrets que nous examinons aujourd'hui !

En effet, l'article 59quinquies tel que nous l'exécutons par le biais du vote des décrets va induire un profond bouleversement institutionnel au sein de notre Région. Une véritable compétence décretales sera attribuée à notre Assemblée et, parallèlement, la Commission communautaire flamande sera confinée dans le rôle d'un organe décentralisé, d'un pouvoir subordonné. C'est dire que l'équilibre des rapports entre la Commission communautaire française et la Commission communautaire flamande, dans le modèle bruxellois si cher à M. le Ministre et à l'Exécutif, est profondément faussé. Même si les francophones — Mme Mouzon le confirmera — peuvent s'en réjouir, je ne crois pas que ce soit souhaitable dans le cadre d'une bonne gestion au sein de la Région bruxelloise, en tout cas comme la conçoit notre Ministre-Président.

J'ajoute — et ma remarque s'adresse davantage au groupe PSC, Monsieur Harmel — qu'entre hier, c'est-à-dire avant les

élections de novembre 1991, et aujourd'hui, vous avez fait preuve...

Mme Willame. — ... D'une grande intelligence! (*Rires.*)

M. Simonet. — Nous n'avons peut-être pas la même conception de l'intelligence, Madame Willame. Je disais donc que vous avez fait preuve d'une intelligence teintée malgré tout de duplicité. On vous a entendus pendant des années prôner ce que l'on appelait à l'époque la fusion et, par la suite, le décloisonnement. Mais c'est davantage une question de mot que de réalité institutionnelle. Or, subitement, dans le cadre des accords de la Saint-Michel, de la Saint-Quentin et de la Sainte-Clotilde, vous y renoncez pour finalement vous engager dans ce qui est un processus de scission.

M. Maingain. — C'est comme si tout le PSC s'engageait dans le processus de divorce. Où va-t-on?

M. le Président. — Je vous signale que je décompte en faveur de M. Simonet le temps des interruptions.

M. Simonet. — Merci, Monsieur le Président.

Je crois pourtant, Chers Collègues du PSC, que la fusion avait une importance symbolique tout à fait fondamentale à la fois pour l'équilibre de la structure de l'Etat mais surtout pour l'équilibre entre les différentes Communautés de ce pays. En effet, nous avions la possibilité, par le biais du processus de fusion — je regrette que vous ayez renoncé à cette ligne de conduite institutionnelle — de contrebalancer un Etat flamand manifestement en marge par une structure francophone permanente, soudée entre Wallons et Bruxellois francophones, et qui aurait pu exprimer très clairement la solidarité de tous les francophones face à ce mouvement flamand qui, lui, est extrêmement uni et possède une vision d'avenir à l'horizon 2002 pour la Flandre. C'est une faute politique dans votre chef d'y avoir renoncé. Le Parti socialiste a toujours été beaucoup plus cohérent dans ce dossier que vous-mêmes. D'autant plus que nous nous trouvons confrontés à une volonté flamande non seulement d'autonomie mais encore, il faut bien le dire puisque nous sommes entre Bruxellois, de conquête de Bruxelles.

Je me réjouis — c'est un troisième point que je voudrais évoquer et pour lequel je remercie le Président, ce qui ne m'arrive pas toujours — du fait qu'il nous ait permis d'aborder simultanément la question du transfert des compétences dans son principe et la question de la création d'une société de droit public appelée à administrer les bâtiments scolaires de l'enseignement organisé à Bruxelles par les pouvoirs publics. C'est effectivement une manière tout à fait cohérente d'aborder les problèmes. Mais, si je me réjouis de la décision de traiter les deux questions simultanément, je regrette une nouvelle fois la façon dont nous avons dû travailler: dans la précipitation, l'urgence, sans tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui avait été lui aussi contraint de travailler dans l'urgence.

Et je répète ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire lors de nos débats en commission: c'est un travers de cette majorité constitutionnelle que de croire que le pouvoir législatif serait investi d'une espèce de prééminence juridique sur les autres pouvoirs, notamment sur le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Si nous pouvons nous targuer d'une prééminence politique, toute relative d'ailleurs — quand on voit comment fonctionnent les institutions parlementaires, on peut se poser des questions — il est en tout cas hors de propos d'invoquer, pour justifier la façon dont nous avons travaillé, une prééminence juridique du pouvoir législatif sur les autres pouvoirs inscrits dans la Constitution et qui existent dans un Etat de droit tel que le nôtre.

Il y a donc là une profonde confusion qui a pu justifier, à la fois dans le chef du constituant, dans le chef du législateur spécial et dans le chef du législateur décréteil, à peu près tous les abus. Si votre majorité veut vraiment travailler dans le respect du droit, dans le respect des procédures qui sont celles d'un Etat de droit, vous devez — et vous en avez encore la possibilité préalablement au vote de nos textes de décret — déposer au Parlement national une proposition de loi spéciale qui déterminera la procédure selon laquelle la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale va demain exercer ses compétences décrétales. Il s'agit — et le Conseil d'Etat ne dit rien d'autre — purement et simplement de respecter le prescrit de l'article 108ter.

J'ajoute que c'est là un point qui avait déjà été retenu par le PRL puisque nous avions déposé, lors des travaux parlementaires, des amendements qui tendaient à prévoir que l'exercice de compétences décrétales par la COCOF serait soumis au vote d'une loi spéciale. C'est un amendement que tant le PS, le PSC que le groupe ECOLO ont rejeté. On voit ce qu'il en est aujourd'hui avec l'avis du Conseil d'Etat. En fait, nous nous rendons complices d'une violation implicite de l'article 108ter de la Constitution en votant demain une proposition de décret qui est adoptée en exécution de l'article 59quinquies qui, lui-même, était déjà une violation implicite des articles 59bis et 107quater de la Constitution, comme je l'ai rappelé tout à l'heure.

Vous prenez un risque important qu'il n'est pas indispensable que prenne une assemblée parlementaire: celui de voir les décrets que nous allons adopter ici annulés par la Cour d'arbitrage si nous le faisons sans attendre le vote d'une loi spéciale qui réglerait les modalités d'exercice de notre compétence décrétales. Je n'hésite pas à dire que nous sommes purement et simplement en train de commettre un excès de compétence. Je vous rappelle que lors des débats sur l'article 59quinquies, le Ministre de la Politique scientifique lui-même, qui ne passe pas pour être un mauvais constitutionnaliste, M. Dehousse, estimait, en distinguant les décrets d'attribution et les décrets pris en vertu des décrets d'attribution, que tous ces décrets sont susceptibles d'un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage, recours qui peut notamment être introduit par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt. Et le Ministre ajoutait l'expression: «par toute personne physique ou morale» indique clairement la volonté de n'écarter personne. Donc, je vous souhaite bien du plaisir, à la fois à l'égard de vos décrets d'attribution ou de transferts et surtout à l'égard des décrets qui seront pris demain en vertu de ces décrets d'attribution. Il faut le dire, l'article 59quinquies de la Constitution, même si cela ne vous fait pas plaisir, et même si vous ne voulez pas passer par le biais d'une proposition ou d'un projet de loi spéciale à voter par les Chambres fédérales, cet article 59quinquies n'est pas directement applicable, n'est pas *self-executing*, n'est pas *self-supporting* — veuillez excuser ces idiomes anglo-saxons, Monsieur le Président —, et ne règle en aucun cas — lisez le texte — les modalités procédurales de l'exercice de ses compétences décrétales par notre Assemblée.

Le mécanisme des transferts tripartites de compétence — j'y inclus la Région wallonne — est bancal, faute d'avoir réglé, pour notre Assemblée, l'exercice du pouvoir décréteil par le biais d'une loi spéciale.

M. le Président. — Puis-je vous demander d'envisager de conclure, Monsieur Simonet?

M. Simonet. — Combien de temps acceptez-vous encore de me laisser, Monsieur le Président?

M. le Président. — Le pourcentage que l'on autorise dans les limitations de vitesse sur les autoroutes, soit 10 p.c.

Vous avez déjà dépassé de dix minutes le temps indiqué par votre chef de groupe et je serais très heureux si vous pouviez terminer dans les cinq minutes.

M. Simonet. — Je sais que j'ai bénéficié d'une tolérance et je m'efforcerai dès lors de terminer rapidement.

Si nous pouvions aider à combler un trou financier au sein de la Communauté française, qui fut créé par la loi de financement désastreuse votée par le PS et le PSC en 1989, nous ne pouvons pas accepter les moyens utilisés en l'occurrence pour assurer ce prétendu refinancement, puisque vous aboutissez purement et simplement, Chers Collègues de la majorité, à briser la solidarité entre Wallons et Bruxellois francophones.

Toute l'économie des décrets dont nous discutons aujourd'hui s'inscrit dans une logique d'affaiblissement de tous les francophones qui, jusqu'ici, agissaient conjointement et qui, demain, agiront en ordre dispersé, face à une Communauté flamande qui n'hésite pas à affirmer sa solidarité.

Pourquoi avions-nous besoin de scinder le pouvoir décentralisé de la Communauté française? Je crois vraiment que les décrets que nous voterons demain sont le signe de l'échec de votre loi de financement tout à fait désastreuse, qui a abouti à étrangler littéralement la Communauté française et à doter l'enseignement francophone de moyens notoirement insuffisants, alors que cet enseignement est précisément l'un des secteurs clés de la vie publique et de la responsabilité d'un pouvoir de l'Etat, que ce soit une Communauté ou un Etat fédéral.

J'ai parlé en commission de l'opacité que la législation va induire en termes de contrôle parlementaire et je n'y reviendrai pas.

Je termine en posant une question et en y donnant ma réponse: l'accord «intra-francophone» que nous exécutons par le biais de ces votes de décrets sauvera-t-il la Communauté française?

La réponse est très claire: évidemment non. Au sein de la majorité — j'affinerai les chiffres dans un instant, en respectant le temps qui m'a été imparti —, on estime à quelque 200 milliards le montant nécessaire au refinancement. Si l'on additionne les sommes fournies par l'Etat, la Région wallonne et la COCOF, on est loin — j'y reviendrai — de ces 200 milliards.

Nous avons véritablement été roulés par les Flamands et nous le serons doublement par le biais des droits de tirage, c'est-à-dire de la fameuse clé de répartition 80/20 entre la COCOF et la COCON. Ce que vous avez programmé dans le cadre des accords de la Saint-Michel, de la Saint-Quentin et de la Sainte-Clotilde, c'est purement et simplement la mort de la Communauté française. Qu'elle survienne à l'horizon 1996 ou 1999, peu importe. L'important — je le répète très clairement — est que la Communauté va mourir, au moment même où les Flamands seront dans la dernière ligne droite en ce qui concerne leur projet de *Vlaanderen*, Flandre 2002. Demain, l'enseignement sera donc régionalisé. M. Anciaux, de la CGSP, peut dormir tranquille...

Pendant les sept mois qu'a duré la négociation intra-francophones — je m'adresse aussi bien aux Ecolos qu'aux membres de la majorité gouvernementale actuelle —, c'est-à-dire entre le 31 octobre 1992 et le 4 juin 1993, vous n'avez absolument rien obtenu! Cet élément est essentiel. La survie financière de la Communauté — que vous aviez pourtant prétendu pouvoir assurer — n'est pas garantie par les accords de la Saint-Michel, de la Saint-Quentin et de la Sainte-Clotilde.

Tout d'abord, les paramètres en termes de besoins que vous aviez retenus dans le cadre de la négociation relative au refinancement étaient fortement sous-évalués, puisque, je le répète, selon vos propres évaluations, le déficit cumulé non

autorisé de la Communauté s'élèvera, à l'horizon 1999, à 199 milliards.

Lors des travaux en commission, Madame Nagy, vous avez, tout à fait opportunément, fait observer — je précise d'emblée que je suis d'accord avec vos chiffres — que les accords précités ramenaient ce déficit de 199 milliards à quelque 67 milliards, ce qui assurait un refinancement de l'ordre de 132 milliards.

Mme Nagy. — Ce sont les chiffres!

M. Simonet. — Vous conviendrez toutefois, Madame Nagy, que cela ne constitue toujours qu'un refinancement — et c'est tout à fait déplorable — à raison de 66 p.c., à condition — je m'adresse aux spécialistes de l'économie — que l'inflation ne dépasse pas 3 p.c. pendant cette période. Le refinancement partiel est d'ailleurs assuré à concurrence de 52 milliards par l'Etat fédéral — transfert de la radio-redevance, liaison de la dotation au PNB — et de 80 milliards, par le biais du fameux emprunt de soudure dont je dirai quelques mots dans un instant et le fait que les montants financiers afférents aux compétences transférées ne sont réaffectés que pour partie.

M. le Président. — Je pensais que vous vouliez conclure, Monsieur Simonet.

M. Simonet. — J'en ai presque terminé, Monsieur le Président, mais le travail que j'ai accompli cet après-midi va peut-être me permettre de communiquer *in fine* une information intéressante à notre Assemblée.

Je disais donc que le financement partiel était assuré par l'Etat fédéral, par l'emprunt de soudure et par le fait que les moyens nécessaires à la gestion des anciennes compétences communautaires ne sont finalement transférés qu'à concurrence d'un peu plus de 72 p.c.

Je comptais évoquer le plan PS/PSC mais n'en ferai rien. J'imagine que tant au PS qu'au PSC, on connaît ce plan, encore que...

Pour conclure, je voudrais poser une question précise à la majorité. En effet, si je ne m'abuse, les Ecolos ont une opinion quelque peu différente à cet égard. Où et comment allez-vous trouver le solde nécessaire de 67 milliards, indispensable — selon vos propres calculs — pour assurer le refinancement minimal de la Communauté française?

Je dois dire à Mme Nagy, puisqu'elle en a parlé en commission, que l'article de M. Defeyt qu'elle a évoqué et qui prétendait sauver les emplois ne paraît pas correspondre aux intentions du PS et du PSC.

J'en arrive au plan purement financier et vous donnerai une information que vous ne possédez peut-être pas. De 1993 à 1999, le refinancement indirect de la Communauté française, par notre commission, va s'élever à 13,5 milliards, selon nos chiffres, avec, uniquement pour l'horizon 1995 — ce qui est proche si la législature devait aller jusqu'à l'échéance prévue depuis les accords de la Saint-Michel — une prise en charge du financement des anciennes compétences communautaires qui s'élèvera à quelque 4,5 milliards. C'est assez lourd pour une Région comme la nôtre et pour la COCOF qui ne disposent pas de moyens financiers considérables. Je me demande donc où nous trouverons cet argent.

Pour terminer j'aborderai un point sur lequel nous nous sommes fait rouler totalement, il s'agit des biens qui vont être transférés à la société patrimoniale chargée de gérer les bâtiments publics.

A ce sujet, Monsieur le Président, je me suis livré à un petit calcul en prévision de mon intervention de ce soir.

La valorisation du patrimoine des écoles primaires et secondaires représente 5 878 918 000 francs; les terrains et bâtiments inoccupés: 40 millions; les implantations extra-régionales: 36 millions; total des biens bruxellois: 5 954 918 000 francs.

Ces bâtiments vont être vendus à la COCOF pour 9,8 milliards, part qu'assume la COCOF dans le cadre de l'emprunt de soudure de 42,5 milliards. Cadeau: 3,85 milliards.

La valeur de ces bâtiments — hors terrain et hors bâtiments inoccupés et implantations extra-régionales — représente, pour l'ensemble de la Communauté, 7,5 p.c. du total de la valeur des bâtiments correspondants installés sur l'ensemble du territoire de la Communauté française, qui s'élève à un peu plus de 79 milliards. Je rappelle que la COCOF prend en charge 23 p.c., ce qui veut donc dire, chère Madame Nagy, que les négociateurs bruxellois de la Saint-Quentin et de la Sainte-Clotilde se sont fait rouler en acceptant de payer 60 p.c. trop cher des bâtiments qui vont être cédés à la Région, sans même demander d'autres bâtiments en compensation.

J'ajoute, et je terminerai mon exposé par des chiffres, que, dans le même temps, la Région wallonne va payer 32,8 milliards des bâtiments qui, d'après les estimations effectuées, valent plus de 73 milliards, soit 45 p.c. du prix réel.

Non seulement vous avez démantelé cette Communauté mais, en plus, vous avez réussi la performance, rare dans le cadre de négociations de payer le démantèlement de la Communauté française au prix fort en vous faisant rouler et en permettant à la Région wallonne de faire une bonne affaire.

Chers amis de la majorité, je vous félicite! (*Applaudissements sur les bancs PRL.*)

M. le Président. — La parole est à M. Demannez.

M. Demannez. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, j'espère, dans une intervention très brève être aussi éloquent que M. Simonet.

Etre ou ne pas être, voilà la question, si vous me permettez d'emprunter à ce dramaturge anglais le début de mon exposé.

Etre ou ne pas être dans la majorité?

Etre ou ne pas être au pouvoir?

Etre au Pouvoir, mais plus dans la majorité ou... Etre dans une majorité, pas dans l'autre pourvu qu'on reste au pouvoir?

Curieux dilemme, cruelle question existentielle. Cette question s'adresse-t-elle aux groupes ou aux individus qui les composent? Elle s'adresse en tous cas aux groupes de la majorité, c'est clair!

Les autres formations ont bien le droit de s'affirmer en partis d'opposition. Ils ont aussi le droit de n'en rien faire. Parce que justement ce projet que nous débattons aujourd'hui est le seul qui puisse tenir la route et que d'aucuns en ont pris conscience.

Donc, cette question s'adresse aux composantes de la majorité responsables devant le peuple bruxellois et, dans le cas qui nous occupe, les francophones de Bruxelles.

Seulement les francophones de Bruxelles? Et la solidarité avec les autres francophones du pays? Elle a été affirmée plus d'une fois par ceux qui justement se posent cette lancinante question.

Bien sûr, ce projet qui, je le répète, tient la route, a ses faiblesses et ses revers. Mais c'est cela aussi la solidarité.

Au Conseil de la Communauté française, plusieurs orateurs appartenant à mon parti, Laurette Onkelinx, Yvon Bief-

not, Yvan Mayeur notamment, ont exprimé leur angoisse de ne pas voir les effets de la Saint-Quentin aboutir.

Ils imaginaient, comme d'autres partenaires, la situation catastrophique que connaîtrait à court terme le secteur de l'enseignement. Ils et elle ne s'enfermaient pas dans je ne sais quel juridisme obsessionnel visant à démontrer, ou à tenter de le faire, qu'un article nouveau de la Constitution, aujourd'hui plus célèbre que le 107^{quater}, le 59^{quinquies}, ne pouvait recevoir d'application immédiate.

Je crains que nous attendions encore aujourd'hui, si l'on suit les tenants de cette thèse, le débarquement des premiers alliés en Normandie, car je doute que les embarcations disposaient toutes d'un certificat d'homologation! Mais elles ont tenu la mer, et je le répète, nos décrets tiennent la route...

Aujourd'hui, ou plutôt mercredi, nous nous comptons. Ah! bien sûr, en théorie, il y a toujours moyen de faire plus et mieux, mais le mieux n'est-il pas l'ennemi du bien? Qui peut ce jour affirmer qu'il existe la moindre chance de conclure, compte tenu des paramètres que vous connaissez, un accord plus favorable à la cause francophone? Demain peut-être? Mais demain ce sera trop tard pour un certain nombre d'entre nous.

Je m'interrogeais au début de mon intervention sur cette fameuse question et sur ceux qui en étaient porteurs.

Je crois pouvoir penser que la réponse serait sensiblement différente selon qu'elle se pose à un groupe politique ou à ses mandataires.

C'est donc aux mandataires que je m'adresse. Je ne me permettrais pas de leur dire: «Dormeurs, réveillez-vous», bien que Rome soit dans les fers, mais par analogie à la citation de William Shakespeare, il y a lieu de méditer dans le songe d'une nuit d'été, «Pesez des serments avec des serments, et vous pèserez le néant».

Il n'est pas question pour nous de serments, mais bien d'actes politiques qui nous poursuivront toute notre modeste carrière. Sachons dès lors leur donner la plus grande dimension...

Les événements que nous vivons sont un défi. Un défi à la classe politique, un de plus qu'il nous faut rencontrer. N'est-ce pas aussi le renforcement d'un fédéralisme à trois que d'aucuns disent vouloir mais qu'au pied du mur ils rejettent comme la peste?

Les bornes ont des limites comme disait Joseph Prudhomme, elles me paraissent largement dépassées. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, Monsieur le Membre du Collège, Chers Collègues, nous venons de discuter de l'emprunt de refinancement de la Communauté française. Après un certain nombre d'années, nous devons bien constater que la loi de financement, votée en 1989, prévoyait un financement nettement insuffisant pour la Communauté française.

Face à ce constat, plusieurs attitudes sont possibles. Le groupe ECOLO qui, tout comme les enseignants et les représentants des secteurs sociaux et culturels, s'est rendu compte que le financement de 1989 menait la Communauté française à une croissance budgétaire négative, a accepté de participer au dialogue de Communauté à Communauté. Celui-ci a abouti aux accords de la Saint-Michel et aux transferts régionaux dont nous discutons aujourd'hui.

A propos du refinancement de la Communauté française, je rappellerai que les accords passés entre le PSC, le PS et ECOLO prévoient une croissance des recettes, hors inflation, de 1 p.c. Or, la croissance des recettes de la Communauté

française est actuellement inférieure à l'inflation, ce à quoi nous avons donc dû faire face. Ceux qui ironisent sur le fait que la majorité institutionnelle n'a rien obtenu en faveur de la Communauté, doivent avoir l'honnêteté de reconnaître que, sans ce refinancement dont nous discutons aujourd'hui, les recettes de la Communauté française auraient progressivement diminué.

Le refinancement a été prévu dans les accords de la Saint-Michel. Les chiffres cités en Commission ne sont pas contestés : la Communauté française bénéficiera, d'ici 1999, d'un apport financier de 52 milliards.

Toutefois, il faut savoir que chaque franc octroyé à la Communauté française, sera multiplié par deux en faveur de la Communauté flamande.

Le PS, le PSC et ECOLO ayant compris que c'était l'effort maximum que le Gouvernement national semblait vouloir faire, eu égard aux autres dépenses, y compris celles en matière de Sécurité sociale, et l'impact sur les dépenses de la Communauté, ont continué à discuter à trois, pour assurer un financement équitable entre les Bruxellois et les Wallons.

Le décret que nous examinons aujourd'hui concrétise une partie de ce refinancement de la Communauté puisqu'il porte sur l'emprunt, opération budgétaire qui donnera à la Communauté un ballon d'oxygène non négligeable de 45 milliards.

Le deuxième mécanisme sera discuté lorsque nous traiterons du décret concernant les transferts de compétences, lesquels figuraient déjà au programme de mon parti depuis 1987. Ils nous semblent répondre à une cohérence de l'organisation institutionnelle puisqu'ils concernent, partiellement du moins, une série des compétences aujourd'hui déjà déléguées puisque exercées sur un territoire qui peut être déterminé.

Je suis relativement étonnée de ce que j'entends dire sur ces transferts. Ce mécanisme, qui ne fonctionne qu'à trois, renforce le poids des francophones bruxellois dans leurs rapports avec les Wallons au sein de la Communauté française. Les propos du FDF, parti à composante purement bruxelloise, montrent une certaine connaissance de la réalité wallonne. Discuter avec les Wallons leur ferait prendre conscience de leur bruxello-centrisme qui veut faire de la Communauté le lieu d'expression de ceux qui ne s'y reconnaissent pas tout à fait et qui souhaiteraient, comme beaucoup de Bruxellois, que les compétences soient exercées en tenant compte de situations différentes en Région bruxelloise et en Région wallonne.

J'estime normal de reconnaître l'existence de cette identité wallonne, au même titre que je peux revendiquer l'existence d'une certaine identité bruxelloise. Cette dernière ne se retrouve pas, Monsieur Maingain, dans cette image « bruxelloisante » que vous avez de la Communauté française où, je vous le rappelle, les Bruxellois minoritaires ont subi pendant des années la méconnaissance de la réalité de cette ville de la part de la majorité qui régissait la Communauté française. Je ne vous citerai que les compétences en matière d'immigration, la manière dont est, parfois, gérée la problématique de l'enseignement et l'absence de politique en matière de formation professionnelle adaptée à la Région bruxelloise. Face à ces problèmes, vous semblez vivre sur un nuage; cette Communauté française mythique ne tient jamais compte des réalités de Bruxelles et de Wallonie.

Aujourd'hui, la Communauté française refinancée va pouvoir traiter les matières qui lui restent et qui sont essentielles à la culture et à l'identité francophone à savoir l'enseignement, l'audiovisuel...

M. Maingain. — On peut régionaliser toutes les matières.

Mme Nagy. — Vous faites toujours allusion à ce qui se passe du côté de la Communauté flamande. Vous semblez ignorer, sans doute à cause de votre attachement romantique

à cette notion de Communauté, que les rapports entre les Bruxellois flamands et les Flamands de Flandre sont extrêmement différents de ceux qui existent entre Bruxelles et la Wallonie.

M. de Patoul. — Vous êtes contre la Communauté.

Mme Nagy. — Lorsque vous imaginez à nouveau ce qui n'est, à mon sens, politiquement plus possible aujourd'hui, à savoir la fusion de la Communauté française et de la Région wallonne, niant ainsi le fait régional bruxellois, niant l'identité de cette ville, vous commettez une profonde erreur d'appréciation. Vous entrez dans la logique flamande, une logique d'affrontement de blocs communautaires alors que toute la réforme institutionnelle, du côté francophone, vise à affirmer et à renforcer le fait régional, et en particulier le fait régional bruxellois.

M. de Patoul. — Pas du côté flamand ?

Mme Nagy. — Si la symétrie des institutions bruxelloises francophones et flamandes peut poser des problèmes, c'est aussi aux néerlandophones bruxellois de se prononcer sur ce qu'ils souhaitent comme institutions et comme rapports avec les institutions régionales et communautaires de Bruxelles.

M. Maingain. — Ils l'ont déjà clairement dit !

Mme Nagy. — Monsieur Maingain, vous serez obligé, tôt ou tard, de discuter avec les autres. Si vous n'essayez pas de comprendre leurs problèmes et si vous vous montrez intransigeant, vous n'arriverez à rien. La symétrie entre la COCOF et la COCON est l'un des enjeux de l'avenir, mais les francophones ne doivent pas dicter leur conduite aux Flamands. Nous ne devons pas non plus calquer nos institutions sur les institutions flamandes. Lorsque ces choses seront claires, la discussion sera plus simple; la logique apparaîtra d'elle-même.

M. Maingain. — Monsieur le Président, je souhaite intervenir. Premièrement, nous refusons toute logique de repli et d'égoïsme régional. Si nous tenions uniquement un discours bruxellois — comme notre existence nous y autoriserait puisque nous sommes implantés à Bruxelles — nous devrions mettre fin à la Communauté française. La Région bruxelloise et les francophones de Bruxelles y gagneraient sans doute, au détriment des Wallons. Nous sommes bien conscients que la solidarité Wallonie/Bruxelles doit se faire dans les deux sens. Pour le moment, les flux budgétaires vont davantage de Bruxelles vers la Wallonie. Nous souhaitons maintenir cette Communauté française. Nous n'éprouverions aucune satisfaction si demain la Wallonie, au terme d'un processus de régionalisation plus poussé, en sortait affaiblie. Quelle serait la satisfaction pour un francophone de voir demain l'enseignement wallon encore plus en difficulté qu'aujourd'hui ? Nous sommes très au fait des réalités wallonnes.

Deuxièmement, nous ne nions pas l'identité de la Wallonie. Ne dites pas cela à un parti qui dialogue régulièrement avec les Wallons. L'avenir de ce pays est de dépasser enfin le cadre fédéral. Que vous le vouliez ou non il existe, du côté flamand, une démarche étatique. Cela force les francophones de ce pays à se demander comment ils créeront les convergences de leurs politiques permettant de prouver leur efficacité face à l'Etat flamand. Cela ne nie en rien la Région wallonne ou la Région bruxelloise.

Mme Nagy. — Il ne faut pas se croire petit; c'est partir perdant. Il faut maintenir les objectifs choisis; il me semble que les francophones s'étaient fixé comme objectif, un fédéralisme basé sur des Régions... avec l'existence d'une Communauté qui est une Communauté culturelle. La construction qui verra

le jour après les accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin appartient à une logique régionale respectant l'unité entre Wallons et Bruxellois dans le cadre d'une relation plus équilibrée. Il faut avoir entendu certains discours au Conseil régional wallon pour percevoir combien les accords de La Hulpe étaient mal vécus, apparaissant comme un effort disproportionné d'une Région par rapport à une autre.

Avec les droits de tirage, vous ne serez plus tributaires de l'accord des Flamands et vous aurez l'assurance d'obtenir une partie du refinancement indispensable à la Communauté française par un effort plus équilibré, dans une clé de répartition 25/75, en attendant une clé correspondant davantage à la réalité. Je crois pouvoir affirmer qu'en procédant de la sorte l'effort à fournir sera mieux accepté par les deux composantes de la Communauté. Vous avez signalé à plusieurs reprises la difficulté que connaît un parti de l'opposition face à un Collège dont une composante ne souhaite pas reconnaître que ce qu'elle demande, à savoir le refinancement de la Communauté par un effort régional, se réalisera au moyen des décrets que nous examinons aujourd'hui. Les instruments de refinancement qui nous sont proposés aujourd'hui ne suffiront pas entièrement à satisfaire les besoins de la Communauté française en la matière. Les 200 milliards qui lui sont nécessaires ne seront pas obtenus mais une marge de manœuvre suffisante sera retrouvée pour permettre à tous les partis francophones de réfléchir à la manière de refinancer complètement la Communauté dans le long terme. Et cela, ni le FDF ni le PRL n'étaient en mesure de le réaliser. Si on leur avait emboîté le pas, la Communauté serait aujourd'hui en faillite. L'apport d'un humble parti de l'opposition comme le nôtre...

M. Cools. — La roue de secours du PS et du PSC!

Mme Nagy. — ... a été de rendre possible un accord de majorité permettant d'éviter cette faillite. J'espère, Monsieur Maingain, qu'en dépit du fait que vous ne souteniez que la partie francophone de la majorité régionale, vous allez prendre langue avec votre Ministre régional des Finances pour lui expliquer qu'au fond, la partie de refinancement régionale et les éventuelles recettes nouvelles que la Région pourrait engranger par l'application des accords de la Saint-Michel, apporteraient plus que le seul montant des droits de tirage à la COCOF. Dès lors, j'attends beaucoup de cette majorité qui avec une composante aussi volontariste, pourra augmenter la contribution de la Région dans les matières communautaires, puisqu'on sait que les droits de tirage ne sont qu'un minimum que la partie néerlandophone de la majorité ne peut pas nous refuser.

On peut utiliser au maximum le montant des droits de tirage, mais on peut aller au-delà. J'espère que, grâce à l'action vigoureuse du FDF avant 1996, la Région bruxelloise pourra, dans le cadre de décrets clairs et votés démocratiquement, refinancer les compétences communautaires, si le besoin s'en fait encore sentir. Je précise: avant 1996 car, au-delà, ce serait reporter les problèmes et nier sa responsabilité d'aujourd'hui.

M. Maingain. — Sans problème, Madame.

Mme Nagy. — Je suis heureuse d'avoir entendu cet engagement.

Je voudrais m'attarder quelque peu sur la problématique de l'application de l'article 59quinquies qui a déjà été évoquée. Comme d'autres intervenants l'ont signalé, il est étonnant de voir avec quelle obstination ceux-là mêmes qui défendent les prérogatives des francophones, qui prétendent défendre les intérêts de la Communauté française, s'acharnent contre cet article. Il y a eu des négociations avec les composantes flamandes, mais vous savez bien qu'aucun parti, ni le FDF, ni le PRL, ni aucun autre parti francophone ne peut modifier la Constitution tout seul.

M. De Coster. — Il faut l'accord des Flamands!

M. de Patoul. — La Constitution ne peut être modifiée sans l'accord des francophones! Il suffit de savoir négocier!

Mme Nagy. — Faut-il vous rappeler que n'importe quelle modification de la Constitution nécessite une majorité des deux tiers dans les deux groupes linguistiques?

Quand il s'agit d'effectuer un transfert de compétences accepté par une majorité dans le groupe linguistique francophone, pourquoi pas? Nous sommes arrivés à négocier avec les Flamands l'obtention d'une majorité spéciale pour organiser les institutions francophones comme les francophones le voulaient. Je ne comprends pas cet acharnement à vouloir remettre en question cette volonté d'une majorité des francophones. Cela dépasse l'entendement et cela montre bien la contradiction des discours de ceux qui regrettent peut-être de se retrouver en dehors des discussions, mais qui sont incapables d'expliquer aujourd'hui pourquoi ils jugent tellement mauvais ce qui leur est proposé.

Cet article 59quinquies est construit de manière à renforcer le poids de Bruxelles au sein de la Communauté, puisque les décrets doivent être votés dans les trois assemblées.

M. Maingain. — Ce sont des décrets d'isolement!

Mme Nagy. — Les décrets doivent être votés dans les trois assemblées, Communauté française, Région wallonne et COCOF. Cela a été expliqué longuement en Commission: cela signifie que la majorité wallonne du Conseil de la Communauté française ou que le seul Conseil régional wallon ne pourront pas imposer une volonté qui ne serait pas celle de la majorité des élus francophones de la COCOF. Ce principe me semble renforcer le pouvoir régional bruxellois. De votre côté, vous proposez la fusion entre l'Exécutif de la Région wallonne et la Communauté française, c'est-à-dire la minorisation absolue des Bruxellois au sein des institutions francophones.

M. Maingain. — Dès lors qu'il n'y a pas de transferts, il n'y a pas de problèmes.

Mme Nagy. — Je vois là une contradiction que vos discours ne parviennent pas à éclairer: je ne comprends pas comment, en tant que Bruxellois, vous pouviez penser que la minorisation au sein d'une Assemblée communautaire est meilleure que la mise sur pied d'égalité des Bruxellois et des Wallons.

Les institutions que nous proposons aujourd'hui, et dont nous débattons plus en profondeur lors de la discussion sur le décret de transfert, permettront de mener à Bruxelles des politiques adaptées aux besoins de la population qui y habite sans remettre nullement en question son appartenance à la Communauté française. (*Colloques sur divers bancs.*)

J'en viens à ma conclusion, Monsieur le Président. Ce qui a été rendu possible par l'apport de mon groupe aux accords, dont nous voyons aujourd'hui la concrétisation dans ce décret, c'est le refinancement de la Communauté française. Ce refinancement est assuré de manière équilibrée entre francophones de Bruxelles et Wallons. Enfin, je serai, comme l'ensemble des membres de mon groupe extrêmement attentive à l'évolution future et aux engagements de refinancement, via la Région, envers la Communauté française.

J'espère que la majorité gouvernementale régionale fera preuve de davantage de dynamisme que ne l'ont laissé présager, les discours tenus par le Ministre Chabert en Commission des Finances. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Mouzon.

Mme Mouzon. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, nous avons longuement entendu le PRL et le FDF s'ingénier à vous faire croire que les propositions de décret soumises à votre examen sont illégales.

M. Cools. — C'est le Conseil d'Etat!

Mme Mouzon. — Il faut évidemment répondre à tous ces arguments.

La majorité qui votera ces décrets ne partage évidemment pas ce point de vue. Elle estime en effet :

1° que l'article 59quinquies de la Constitution est d'application directe et ne requiert donc pas de loi spéciale;

2° que les propositions de décret ne comportent aucune délégation des compétences que la Communauté française détient en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement.

Pour démontrer que l'article 59quinquies de la Constitution est directement applicable, on retiendra, en ordre principal, qu'il ne contient aucune habilitation faite au législateur. Or, chaque fois que le Constituant a envisagé que la mise en œuvre d'une disposition qu'il adoptait nécessitait l'adoption d'une loi, il a pris soin de le préciser expressément.

En ce qui concerne les réformes institutionnelles, on se référera à cet égard aux articles 25ter, alinéa 2 (compétences résiduelles), 26bis (pouvoir décretaal des Régions), 59bis, paragraphes 1er et 59quater, paragraphe 4 (composition et fonctionnement des conseils et des exécutifs des communautés), 59bis, paragraphes 2 à 4bis (matières communautaires) et paragraphe 6 (financement des Communautés flamande et française) ... je vous épargnerai la suite de l'énumération.

Pour autant que de besoin, on se référera également aux travaux parlementaires de l'article 59quinquies de la Constitution. Ils révèlent qu'à de multiples reprises, la majorité constitutionnelle qui a adopté cet article entendait permettre aux francophones de régler ensemble, de commun accord et par décret, sans immixtion flamande dans le processus, un nouvel équilibre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ainsi, par exemple, les développements de la proposition de révision insérant le nouvel article 59quinquies de la Constitution précisent que : « Le paragraphe premier du nouvel article 59quinquies instaure de manière générale un mécanisme permettant à la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale de décider, de commun accord, que telle ou telle compétence de la Communauté française sera exercée par la Région wallonne et par la Commission communautaire française. » Il s'agit donc bien d'une habilitation directe à la Communauté, à la Région et à la Commission, sans intervention du législateur spécial (*Applaudissements.*)

Qui plus est, les mêmes développements insistent sur le fait que l'article 59quinquies de la Constitution se distingue fondamentalement de l'article 59bis, paragraphe 1er, alinéa 2, de la Constitution permettant, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi spéciale, aux Communautés d'exercer les compétences des Régions. Dans le cas de la « fusion » prévue par l'article 59bis, paragraphe 1er, alinéa 2, de la Constitution, l'intervention du législateur spécial s'impose parce que chaque Communauté est potentiellement concernée.

En outre, les développements de l'article 59quinquies de la Constitution précisent que le décret d'habilitation par lequel la Commission communautaire française marquera son accord pour exercer, comme la Région wallonne, des compétences de la Communauté française, aura les mêmes force et nature juridiques que ceux pris par la Communauté.

Par ailleurs, dans les développements, comme lors de la présentation de la proposition en commission de la Chambre, les auteurs de la proposition de révision ont déclaré s'être inspirés de l'article 59ter, paragraphe 3, de la Constitution qui permet aux organes de la Communauté germanophone d'exercer, en tout ou en partie, des compétences de la Région wallonne. Il n'a jamais été contesté que cette disposition fut immédiatement applicable.

En outre, un amendement a été déposé au Sénat, tendant à ce que le législateur fédéral désigne, par une loi votée à la majorité spéciale, les matières qui pourraient être transférées de la Communauté française à la Commission communautaire française et à la Région wallonne, justifié notamment par la volonté, selon son auteur, « de respecter un des principes centraux du fédéralisme, selon lequel la compétence de la compétence doit rester au niveau fédéral ».

L'amendement a été rejeté. Il fut réintroduit, et connu le même sort, à la Chambre des Représentants. A cette occasion, un membre fit observer que « les auteurs de l'amendement subordonnent ainsi ce transfert éventuel de compétence au bon vouloir des parlementaires flamands, alors qu'aux termes de la proposition de M. Busquin, cette affaire se réglerait entre francophones. Il s'étonne de ce qu'un groupe politique francophone veuille présenter un tel amendement ».

Lors de la discussion au Sénat, un intervenant a aussi exposé : « Il ne faut pas oublier, du reste, que, lorsque l'autorité fédérale attribue des compétences aux Communautés et aux Régions par une loi votée à la majorité spéciale, elle le fait sans l'approbation de leurs Conseils respectifs. Par contre, le dispositif proposé permet à la Commission communautaire française et au Conseil régional wallon de décider, à la majorité absolue, de l'exercice ou non de certaines compétences de la Communauté française. Ce dispositif respecte donc davantage les entités fédérées que le schéma habituel d'attribution de compétences aux entités fédérées. »

Enfin, peut-on trouver rejet plus explicite et plus catégorique de la thèse du Conseil d'Etat que celui qu'on peut lire en page 5 du rapport du Sénat lorsque, s'exprimant au nom de la majorité institutionnelle, le Ministre de la Politique scientifique déclare : « La thèse du professeur Delperée, citée par un groupe déterminé, concernant la compétence exclusive du législateur spécial pour la composition et le fonctionnement des organes communautaires et régionaux ne peut faire obstacle à la possibilité qu'a toujours la constituante de revenir sur une délégation au législateur spécial. »

Une attention particulière doit être réservée à la contradiction que le Conseil d'Etat croit relever entre les articles 108ter, paragraphe 3, alinéa 1er, et 59quinquies de la Constitution, dans l'interprétation qu'en donnent les auteurs des projets, à savoir l'application immédiate de l'article 59quinquies.

En fait, il faut y voir l'écho d'un avis antérieur du Conseil d'Etat. Déjà, les auteurs de la proposition de loi spéciale visant à achever la réforme de l'Etat n'ont pas jugé devoir suivre l'opinion de la section de législation parce qu'ils partageaient, précisément, la thèse du Constituant selon laquelle l'article 59quinquies ne nécessite pas, pour son exécution, l'adoption d'une loi spéciale.

Certes, rigoureusement, il n'appartient pas au législateur spécial d'interpréter la Constitution, du moins de façon autoritaire. Encore faut-il observer qu'en l'occurrence, ce sont les mêmes parlementaires qui réunissent les majorités spéciales requises dans les deux Chambres pour adopter à la fois l'article 59quinquies de la Constitution et la loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat. A moins de soupçonner ces parlementaires de duplicité, on ne peut pas ne pas tenir compte de l'interprétation qu'ils donnent, lorsqu'ils examinent la proposition de loi spéciale, à l'article 59quinquies, de la Constitution qu'ils viennent de voter.

Par ailleurs, il n'existe pas de raison de donner à l'article 108ter, paragraphe 3, de la Constitution, une valeur supérieure à celle de l'article 59quinquies, disposition qui est, au demeurant, plus récente. Compte tenu du mécanisme particulier de la déclaration de révision de la Constitution, il est de pratique constitutionnelle courante qu'une disposition plus récente puisse modifier implicitement, dans un cas particulier, une disposition plus ancienne d'égale valeur, sans que le Constituant puisse adapter les articles qui ne sont pas visés par la déclaration de révision. Ainsi, l'article 59quinquies, paragraphe 1er, alinéa 2, de la Constitution, celui qui a permis la fusion des organes communautaires et régionaux en 1980, modifie implicitement l'article 107quater de la Constitution, lequel n'était pas soumis à révision à l'époque.

M. Maingain. — Un mauvais précédent ne constitue pas une bonne jurisprudence!

Mme Mouzon. — J'y reviendrai tout à l'heure.

Quant à la prétendue contradiction entre les articles 59quinquies et 107quater de la Constitution, il a été précisé en commission de la Chambre que c'est justement parce que c'est le décret, et non la loi spéciale, qui applique l'article 59quinquies de la Constitution, que ce dernier ne déroge pas, fût-ce implicitement, à l'interdiction portée par l'article 107quater d'attribuer aux Régions la compétence de régler des matières visées aux articles 23 et 59bis.

En effet, l'article 107quater interdit au législateur spécial de confier aux Régions l'exercice de compétences communautaires mais l'article 59quinquies n'autorise pas le législateur spécial à confier ce soin aux Régions. Il le confie aux décrets.

M. Maingain. — En tout cas, c'est la Région wallonne qui l'exerce!

Mme Mouzon. — Sans doute. Mais l'article 59quinquies confie aux décrets le soin de « transférer » ces compétences de la Communauté à la Région alors que le 107quater interdit au législateur spécial de le faire. Sur ce point, il n'y a donc aucune modification, fût-elle implicite, du 107quater.

En outre, seul l'exercice des compétences peut être confié à la Région wallonne et à la Commission communautaire française car la compétence proprement dite est — et reste — une compétence de la Communauté française, avec toutes ses caractéristiques, notamment les limites portées par l'article 59bis, paragraphes 4 et 4bis, de la Constitution au champ d'application des décrets de la Communauté française dans la région — linguistique, cette fois — bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la Région de langue allemande et dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial.

En réalité, il faut voir dans l'article 59quinquies de la Constitution un cas d'application du principe de l'autonomie constitutive et en la matière, il conviendrait de ne pas jouer sur les mots!

M. Cools. — Le Conseil d'Etat n'est pas d'accord avec vous sur ce point, Madame Mouzon.

Mme Mouzon. — Le Conseil d'Etat ne voit que dans le seul article 59quater, l'autonomie constitutive. Il s'agit d'une appellation, d'un jargon politique. Pour nous, l'autonomie constitutive concerne tous les cas où la Communauté — ou la Région — s'organise toute seule sans passer par une loi spéciale. Il y a un cas d'application au 59quater, et encore, car à ce niveau, c'est la loi spéciale qui détermine les matières dans lesquelles cette autonomie constitutive peut s'exercer. Il est vrai qu'en ce sens, la Région bruxelloise n'en bénéficie pas. Mais il est incontestable que le 59quinquies attribue aussi une autonomie constitutive à la Communauté, à la Région

wallonne et à la COCOF, pour autant que ces instances s'entendent entre elles.

M. Cools. — C'est ce que nie le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin.

Mme Mouzon. — Je sais par expérience personnelle — pas dans le cas qui nous occupe, mais dans d'autres — qu'il arrive au Conseil d'Etat de sortir une phrase de son contexte dans une note rédigée par des techniciens pour lui donner un sens totalement différent et contredire ensuite cette phrase retirée de son contexte. Il est un peu commode de dire: « le délégué de l'Exécutif tient un tel langage mais nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 59quinquies. » A ma connaissance, jamais le délégué de l'Exécutif en question n'a invoqué l'autonomie constitutive prévue à l'article 59quater, laquelle est effectivement niée à la Région bruxelloise.

M. Maingain. — Ne faites pas l'injure aux magistrats du Conseil d'Etat de dire qu'ils n'ont pas compris votre argumentation.

Mme Mouzon. — Non, je dis qu'ils ont très bien compris.

M. le Président. — Monsieur Maingain, nous sommes dans des argumentations fines. Il est très utile pour tout le monde et bénéfique pour les travaux préparatoires que Mme Mouzon puisse s'exprimer dans la clarté.

Mme Mouzon. — Je disais donc qu'en réalité il faut voir dans l'article 59quinquies de la Constitution, un cas d'application du principe de l'autonomie constitutive, lequel, contrairement aux affirmations du Conseil d'Etat, ne réside pas seulement dans le nouvel article 59quater de la Constitution.

Plus politiquement, il faut y voir la volonté des partis de la majorité institutionnelle d'organiser pleinement la solidarité des francophones de Wallonie et de Bruxelles, y compris la solidarité financière qui, jusqu'ici ne peut pas s'exprimer par le biais d'une fiscalité communautaire à Bruxelles.

M. Maingain. — On l'avait obtenue en octobre 1991.

Mme Mouzon. — Non, on avait obtenu une majorité gouvernementale qui, à l'époque, n'était déjà plus la majorité requise par la loi spéciale pour déposer un projet de loi.

Monsieur Maingain, c'est là le problème. Il ne suffit pas d'exprimer les choses pour les obtenir!

M. Maingain. — On vous a apporté la réponse. Nous étions prêts...

Mme Mouzon. — Vous étiez prêts, mais vous ne l'avez pas dit à l'époque. Ce sont des discours!

M. le Président. — Madame Mouzon, ne vous laissez pas arrêter dans votre élan parce que M. Maingain en profite très habilement.

Mme Mouzon. — En effet, la fusion des organes de la Communauté française et de la Région wallonne, sur le modèle de la fusion pratiquée en Flandre, est politiquement impraticable dès lors que son principal avantage réside dans le droit d'affecter les recettes fiscales de la Région au financement des dépenses de la Communauté. La fusion signifierait que 3,250 millions de Wallons contribueraient fiscalement au financement de la Communauté française tandis que les 850 000 francophones de Bruxelles n'y contribueraient pas.

M. Cools. — C'est vous qui le dites!

Mme Mouzon. — Non, c'est institutionnel. Si la Communauté française n'a pas de capacité fiscale, vous savez fort bien que le seul intérêt réel de la fusion, comme elle existe en Flandre, réside dans cette disposition particulière qui permet à la Communauté et à la Région d'utiliser indifféremment les moyens financiers prévus par la loi spéciale de financement pour les matières régionales et pour les matières communautaires.

M. Cools. — Ce n'est pas uniquement celui-là. C'est d'abord le fait que les Wallons et les Francophones bruxellois sont solidaires et assument la gestion ensemble.

Mme Mouzon. — Ils sont ensemble à la Communauté française. Vous savez que la nouvelle composition de la Communauté française garantit que le Conseil de la Communauté française sera composé au départ des Conseils régionaux.

M. Cools. — Il ne s'agira plus que d'une vague intercommunale.

Mme Mouzon. — De ce point de vue, la fusion opérée en Flandre est beaucoup plus supportable puisqu'il n'y a que 120 000 Bruxellois flamands pour 5,570 millions de Flamands de Flandre. A l'inverse, l'article 59quinquies de la Constitution nous permet de participer solidairement au financement de la Communauté française sans devoir négocier chaque année avec nos partenaires flamands du Conseil régional, les montants nécessaires à ce financement, et ce grâce au mécanisme des droits de tirage.

En conclusion de cette première partie de mon intervention, je confirme donc qu'à une réserve près, le PS, le PSC et ECOLO partagent l'analyse de MM. Maron et Uyttendaele distribuée en Commission réunie du budget. Cette réserve — et je réponds ainsi à un argument avancé ce matin par M. Hasquin — concerne l'affirmation faite en page 3 de la note selon laquelle les décrets initiaux ne peuvent, en vertu de l'article 59quinquies, régler la manière dont la Commission communautaire française exercera son pouvoir décréto. En effet, l'article 59quinquies de la Constitution prévoit deux types de décrets: les décrets initiaux ou d'habilitation, prévus au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et les décrets dérivés, pris en vertu des décrets d'habilitation et prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 3. Or, suivant l'article 59quinquies de la Constitution, les décrets d'habilitation sont ceux par lesquels la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française peuvent décider, de commun accord, que la Région et la Commission exercent, non pas «tout ou partie des compétences de la Communauté française» mais bien «en tout ou partie, des compétences de la Communauté française». La nuance est importante puisqu'elle signifie que, pour chaque compétence, le «transfert» peut n'être que partiel. A cet égard, il convient de rappeler qu'il ne faut pas confondre «matière» et «compétence». Les matières sont celles visées à l'article 59bis de la Constitution et aux articles 4 et 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles. Les compétences sont, bien sûr, celle de régler ces matières par décret, mais aussi toutes les compétences dites accessoires telles que celle d'assortir les décrets de sanctions pénales, le pouvoir d'expropriation, la conclusion d'accords de coopération, la participation active ou passive aux procédures de prévention et de règlement des conflits d'intérêt, etc.

De surcroît, l'article 59quinquies, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dispose que les décrets d'habilitation peuvent régler le financement des compétences qu'ils désignent ainsi que le transfert du personnel, des biens, droits et obligations qui les concernent.

Les développements de la proposition de révision constitutionnelle relative à l'article 59quinquies commentent cette habilitation comme suit: «le même paragraphe prévoit également que les décrets d'habilitation peuvent régler les diverses ques-

tions auxquelles cette habilitation donne lieu du point de vue du financement du personnel et du patrimoine, y compris en ce qui concerne les organismes d'intérêt public». S'il ne s'agit pas là de régler la manière dont la Commission communautaire française — comme la Région wallonne d'ailleurs — exercera son pouvoir décréto, on est en droit de se demander ce que ces mots veulent encore dire.

J'en viens maintenant à la deuxième partie de mon intervention, celle qui concerne plus spécialement ce qu'il est déjà convenu d'appeler «l'emprunt de soudure».

A cet égard, il convient de bien distinguer le décret d'habilitation, le décret I du décret dérivé, le décret II portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

En effet, contrairement à ce qu'affirmait le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juin 1993, celui relatif à l'avant-projet de décret abandonné par la suite, le mécanisme prévu par le décret II ne comporte aucune délégation de compétence au sens de l'article 17, paragraphe 2, de la Constitution, à savoir de compétences que la Communauté exerce en tant que pouvoir organisateur. Telle n'a d'ailleurs jamais été l'intention des auteurs de la proposition de décret. En effet, l'enseignement organisé par la Communauté française continuera à être organisé par elle en tous points, y compris en ce qui concerne les missions de financement et de gestion assurées par le Fonds des bâtiments scolaires. La proposition de décret II le rappelle d'ailleurs expressément en ses articles 5, paragraphes 2, dernier alinéa, et 6. En outre, afin de garantir que l'enseignement organisé par la Communauté française soit hébergé malgré le transfert de propriété, l'article 5, paragraphe 3, en projet, dispose que la société ne peut aliéner — ce terme doit être compris dans son acception large et vise notamment la constitution d'hypothèque — que les biens qui cessent d'être nécessaires à cet hébergement. Enfin, l'article 12 de la proposition dispose qu'un nouveau décret sera nécessaire pour habilitier la société à créer ou à s'associer à la création de sociétés dont la mission s'étendra, en tout ou en partie, aux missions actuelles du Fonds des bâtiments scolaires.

En d'autres termes, en ce qui concerne les bâtiments hébergeant des établissements d'enseignement dont la Communauté française est le pouvoir organisateur, le rôle de la société se limite à acquérir les bâtiments, à emprunter les sommes nécessaires à cette acquisition, à rembourser cet emprunt grâce, essentiellement, aux subventions qu'elle recevra de la Commission communautaire française et à administrer les biens selon des modalités à convenir avec le Fonds des bâtiments scolaires. Ce faisant, elle pourra influencer les décisions dans la mesure où, ayant une vision d'ensemble de la situation, elle pourra suggérer aux protagonistes — les directeurs des établissements et le Fonds des bâtiments scolaires — d'agir au mieux des intérêts des uns et des autres.

En revanche, la proposition de décret permet à la société de gérer de façon plus étendue les biens relatifs à l'enseignement organisé par les communes ou les provinces. Il ne s'agit toutefois que d'une possibilité qui lui est offerte, sans la moindre contrainte à l'égard de ces pouvoirs organisateurs.

A ce stade, l'article 17, paragraphe 2, de la Constitution n'est donc pas d'application car les missions confiées à la société ne comportent pas plus de délégation de compétences de pouvoirs organisateurs que lorsque la Communauté française confie la confection des repas scolaires ou le nettoyage des bâtiments à une société.

En revance, le recours à l'article 59quinquies de la Constitution paraît bien indispensable en raison des compétences — ou, plus exactement, de l'absence de compétence — de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

En effet, si la Région wallonne a bel et bien, en vertu de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, le pouvoir de créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises ou de prendre des participations en capital, d'accorder aux organismes précités la personnalité juridique, de leur permettre de prendre des participations en capital, de régler leur création, leur composition, leur compétence, leur fonctionnement et leur contrôle, encore faut-il qu'elle n'use de cette large habilitation que dans les matières qui relèvent de ses compétences. Or, la Région wallonne n'exerce aucune compétence en matière d'enseignement.

A l'inverse, la Commission communautaire française est bel et bien pouvoir organisateur d'enseignement en vertu de l'article 108^{ter}, paragraphe 3, de la Constitution mais, ce faisant, elle n'est qu'un pouvoir subordonné à la tutelle de la Communauté française et financé par elle.

C'est pourquoi la proposition de décret I habilite la Région wallonne et la Commission communautaire française à exercer, chacune en ce qui la concerne, et partiellement d'ailleurs, puisqu'elles partagent l'une et l'autre cette compétence avec la Communauté française, la compétence qu'a cette dernière de créer les sociétés de droit public prévues par les décrets II. La Région y puise la compétence requise en matière d'enseignement. La Commission y puise l'autonomie qui la mettra sur pied d'égalité avec la Région wallonne et la Communauté française elle-même. Observons au passage que ce mécanisme eût été indispensable à l'une comme à l'autre, même s'il n'avait pas été prévu qu'elles fussent majoritaires au conseil d'administration des sociétés.

Même minoritaire, la Région wallonne n'a pas le droit de prendre des participations dans le capital d'une société ou de créer une société en dehors des limites de ses compétences. Si la COCOF avait été minoritaire, sans l'article 59^{quinquies}, elle serait restée un pouvoir sous tutelle de la Communauté française.

M. Maingain. — C'est un grand drame cela!

Mme Mouzon. — Ne dites pas dès lors qu'il aurait suffi qu'elle soit minoritaire pour que l'on ne doive pas passer par l'article 59^{quinquies}.

M. Maingain. — Mais si, parfaitement.

Mme Mouzon. — Nous nous serions trouvés dans le même contexte.

M. Maingain. — Permettez-moi d'intervenir sur ce point précis.

Mme Mouzon. — Non.

M. Maingain. — Dans ce cas, continuez vos erreurs juridiques.

Mme Mouzon. — Je voudrais maintenant couper les ailes à quelques canards, et en premier lieu à la prétendue régionalisation de l'enseignement.

Croyez-vous sincèrement que Charles Picqué, Jean-Louis Thys, Guy Spitaels et d'autres, se bousculent au portillon pour gérer l'enseignement? Ne pensez-vous pas qu'ils ont d'autres chats à fouetter?

M. Maingain. — Et Dehousse? Et Collignon?

Mme Mouzon. — Ils n'y sont pas!

M. Maingain. — Collignon n'y est pas?

Mme Mouzon. — Si l'intention avait été véritablement de préparer la régionalisation de l'enseignement, on n'aurait pas créé six sociétés, mais deux, une bruxelloise et une wallonne.

M. Cools. — Dans le plan Busquin-Di Rupo, on réalise cela par province.

Mme Mouzon. — Cela, ce n'est pas la régionalisation de l'enseignement. Vous confondez tout! Pensez-vous sincèrement que l'on puisse envisager une régionalisation de l'enseignement sans être immédiatement confronté au problème du financement? De deux choses l'une: ou bien l'on finance suivant les critères existant actuellement dans la loi de financement — c'est-à-dire principalement le critère de l'inscription des élèves — et je ne vois pas en quoi la Région wallonne y trouverait un avantage car, nous le savons, un très grand nombre d'élèves sont inscrits à Bruxelles. Ou bien on rompt avec cette logique, on applique une autre clé; mais, dans ce cas, il ne faudra pas cinq ans pour que, sur le plan national, les Flamands demandent l'application du même système dans le cadre du partage des moyens financiers entre la Flandre et la Communauté française! Nous ne sommes pas à ce point idiots!

On nous présente aussi des propositions alternatives: «il n'y a qu'à», «il n'y avait qu'à». Au PRL, on nous dit: «il n'y avait qu'à approfondir le mécanisme des accords de La Hulpe, ce qui n'est pourtant pas commode puisque, tout d'abord, en ce qui concerne les droits de tirage, la clé n'est pas de 80-20 mais de 2/3-1/3.

M. Maingain. — Ce n'est pas vrai, vous le savez. Il y a eu 65 millions pour le cinéma «Variétés». On peut l'acter au *Compte rendu*.

Mme Mouzon. — On n'arrive pas à dégager les crédits nécessaires. Donc, c'est à nouveau de la solidarité sur le plan des discours mais pas en ce qui concerne les actes.

M. Maingain. — Je déclare ici que, dans le cadre de l'accord secret conclu entre francophones, 65 millions ont été destinés au cinéma «Variétés». Vous souhaitez l'entendre, je vous le dis! Cela figurera au procès-verbal de cette séance. Parler d'une clé 2/3-1/3 pour un montant qui n'a concerné que le tourisme social, et non les infrastructures sportives c'est trop facile. Maintenant, vous avez la vérité historique. On peut vérifier. Le cinéma «Variétés» a été acheté par la SDRB, 65 millions.

Mme Mouzon. — Vous savez bien que nous n'avons jamais su remplir nos engagements vis-à-vis de la Communauté française à cause de blocages institutionnels. Je dis et je répète que cela c'est de la solidarité sur le plan des paroles uniquement.

M. le Président. — Avant de laisser Mme Mouzon poursuivre son intervention, je rappelle qu'au sein de cette Assemblée, chacun prend ses responsabilités.

M. Maingain. — En effet, je les prends pleinement. Je réponds aux attaques.

M. Drouart. — Ce qui vient d'être dit est très grave. Je voudrais simplement m'assurer que ces paroles sont actées, comme l'a demandé M. Maingain.

M. le Président. — Ignorez-vous que nos débats font l'objet d'un *Compte rendu intégral*? Cette question ne se pose pas dans une Assemblée parlementaire.

M. Drouart. — J'insiste simplement sur le fait que ce qui vient d'être dit est très grave car cela va à l'encontre d'une

réponse que m'a donnée le Ministre-Président et que j'ai évoquée voici quelques dizaines de minutes à cette tribune.

M. le Président. — Jusqu'à nouvel ordre, M. Maingain n'est ni Ministre-Président, ni Ministre.

M. Drouart. — Non, mais il est membre de la majorité, dont vous faites partie.

M. le Président. — Je vous réponds simplement que les paroles de M. Maingain sont actées.

Mme Mouzon. — La deuxième proposition alternative consistait à financer directement la Communauté française, au départ soit de la Région bruxelloise, soit de la COCOF, ce qui revient à donner l'argent sans contrepartie et sans modifications institutionnelles. C'est impossible, Monsieur Maingain! Je défie quiconque de me montrer un avis du Conseil d'Etat prétendant le contraire. C'est un peu trop commode. C'est tellement énorme que personne n'a évidemment tenté le coup. Dès lors, vous n'avez pas d'avis du Conseil d'Etat indiquant que c'est illégal.

M. Maingain. — Mais si, Madame. Un avis du Conseil d'Etat précise que c'est illégal.

Mme Mouzon. — C'est tellement vrai, Monsieur Maingain, que même dans l'hypothèse de la fusion des organes communautaires et régionaux...

M. le Président. — Je vous demande de poursuivre votre intervention Madame Mouzon, sans continuer à interpellier les membres de l'Assemblée. Ce débat se disperse au fil des minutes.

Mme Mouzon. — Bien, Monsieur le Président.

Je disais donc que c'est tellement vrai que même en cas de fusion, il est impossible, sauf dispositions spéciales — et il en existe une — d'utiliser indifféremment les moyens qui reviennent à la Communauté ou à la Région pour faire face aux dépenses communautaires ou régionales. Autrement dit, les budgets seraient cloisonnés, comme ils le sont intégralement du côté francophone. C'est le droit de tirage et l'article 59quinquies, paragraphe 2, qui décroisonnent les budgets régionaux et monocommunautaires.

M. Maingain. — Le droit de tirage, ce n'est pas du tout l'article 59quinquies. Je me permets de vous le faire remarquer.

M. le Président. — Madame Mouzon, j'aimerais que vous repreniez le fil de votre discours et que vous cessiez d'interpeller les membres de l'Assemblée.

Mme Mouzon. — Je passe sur le coup d'Etat permanent — c'est un peu gros — et sur le déséquilibre existant entre la COCOF et la COCON. A ce niveau, nous sommes également face à une réalité institutionnelle déséquilibrée: la fusion d'un côté et le 59quinquies de l'autre, pour des raisons évidentes que je viens de rappeler: la proportion entre Flamands de Flandre et Flamands de Bruxelles, francophones de Bruxelles et francophones de Wallonie.

J'ai entendu également que la charge financière sera trop lourde pour la Région et qu'elle n'arrivera pas à y faire face. Nous aurons plus amplement l'occasion d'exposer ce problème lors de l'examen du décret III, mais il se fait que la mesure du financement qui a été retenue, l'aune, la référence, ce sont précisément les droits de tirage tels qu'ils sont prévus dans la loi spéciale.

En ce qui concerne l'argument selon lequel on se serait fait rouler en payant un prix exagérément élevé à Bruxelles pour les bâtiments, je rappelle que le but est de financer la Communauté française — et à cet égard, je suppose que l'opposition n'est pas unanime — selon une clé raisonnable de 25/75 entre Bruxellois francophones et wallons, dans les limites de ce que peut supporter la COCOF, c'est-à-dire dans les limites des droits de tirage.

C'est cela la logique; ce n'est pas une logique marchande. Maintenant, pourquoi ne serait-ce pas purement et simplement gratuit? Uniquement parce que le refinancement n'est pas intégral. Des économies devront donc être faites dans l'enseignement et dans la Communauté française en général; il n'y a pas de raison de continuer à financer la totalité des dépenses actuelles. De ce point de vue, il faut aussi être logique, on ne peut à la fois soutenir des mesures d'économies et considérer qu'il est anormal de ne pas refinancer intégralement la Communauté française. Le fait que les sociétés existent et que la Région et la COCOF y sont majoritaires, est un des moyens qui permettra de veiller à ce que la Communauté française fasse des efforts de son côté. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs, je commencerai par une devinette. Qui a dit récemment: «le dépeçage de la Communauté cache mal la volonté du parti socialiste de faire main basse sur un milieu associatif, social et culturel, qu'il juge trop insuffisamment inféodé à son réseau d'influence»? Les nervis nazis du Front national belge? Non, mais un membre et un député conseiller appartenant à la majorité de ce Conseil.

Je pense que le Front national belge n'aurait pu mieux résumer que ces derniers la principale raison de cette décision. Vider la Communauté de sa substance tout en maintenant, et pour cause, le ruineux appareil de cette coquille vide — on n'oublie pas les copains — et, de ce fait, briser la solidarité existant entre Bruxelles et les provinces du sud du pays, isoler notre capitale, la faire culbuter financièrement avec la Communauté, l'une et l'autre s'étant vu refuser toute capacité d'autonomie fiscale et donc finalement, jeter notre bonne ville ruinée dans le giron des flamingants.

Voilà comment les extrémistes du Sud et du Nord s'entendent pour régler, à leur manière, leur «problème bruxellois».

Déjà dans Léopoldine du 27 octobre dernier, Charles Picqué déclarait à propos de son ami Spitaels: «Que de ne pas se soucier davantage de concilier l'identité wallonne avec le souci de solidarité avec Bruxelles est attristant.» Et il ajoutait: «que chaque jour lui apporte son lot de désillusions sur les chances de maintien d'un lien effectif entre les Wallons et les Bruxellois». En son for intérieur, que doit-il penser maintenant?

Officiellement, c'est pour sauver la Communauté que la majorité va voter en faveur des décrets I et II. Soyons sérieux! Il faut 200 milliards pour équilibrer les finances de celle-ci. La Région bruxelloise qui n'a pas les moyens de combler ce gouffre va payer plusieurs milliards pour des bâtiments qui sont sa propriété et de nouveau payer parce que la plupart de ceux-ci sont vieux et en mauvais état.

Un autre argument pour justifier le morcellement de la Communauté et la formation de sociétés, c'est une meilleure gestion et une plus grande efficacité. En effet, jugez vous même, il faudra l'accord de trois assemblées pour prendre la moindre décision. Qui trouvera-t-on dans ces sociétés? Plus des fonctionnaires spécialisés mais des Pic de la Mirandole appartenant à la caste politique, heureusement omniscients comme il se doit et à l'abri de tous contrôles administratifs

ainsi que du corps électoral qui ne pourra plus les sanctionner pour leur mauvaise gestion, comme c'était le cas à l'époque où la Belgique ne dérivait pas vers la République populaire et le goulag.

Par exemple, les tribunaux ont déjà reçu des ordres pour sanctionner au maximum tous ceux dont l'opinion n'est pas dans la ligne totalitaire.

Il ne faudra donc pas moins de six sociétés — c'est ce que l'on appelle sans rire la rationalisation — pour satisfaire les appétits de la classe politique. C'est avec raisons que le Prince Charles déclarait: «Certains politiciens divisent le pays pour multiplier leurs revenus.»

Est-ce au nom de la démocratie qu'une fois de plus le Front national belge est écarté? Il faut voir de quelle démocratie il s'agit. C'est ainsi que cela a commencé en 1945 derrière le futur rideau de fer!

Pourquoi cette hâte? Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il eu que trois jours pour remettre son avis? Celui-ci à peine rejeté par le président parce que dérangeant ces plans, ce dernier a fait appel immédiatement à une roue de secours, en l'occurrence un éminent juriste qui a dû s'exécuter le jour même de la remise de l'avis du Conseil d'Etat, soit le 21 juin dernier. Et le lendemain, sans avoir eu le temps de prendre connaissance du volumineux dossier remis en début de réunion à ses seuls membres, la Commission s'est réunie pour entamer un marathon partiellement nocturne afin de pouvoir en discuter aujourd'hui. On n'aurait pas pu aller plus vite car nous nous réunissons le premier jour ouvrable après celui du vote du Conseil de la Communauté romane. La seule explication donnée à cette hâte est celle dont nous ont gratifiés nos deux amarantes au début de mon allocution.

Les documents remis n'arrêtent pas de répéter que rien n'est changé et que la Communauté garde toutes ses compétences. Il ne suffit pas de mentir grossièrement pour faire croire n'importe quoi.

Le décret n° III ne vide-t-il pas encore plus la Communauté de sa substance? Et la bombe Anciaux, qu'est-ce que c'est? C'est la régionalisation de l'enseignement!

Nous voici en réalité en plein démantèlement de la Communauté pour satisfaire les appétits de certains Wallingants régionalistes attardés retirés à Namur, pour la plus grande joie de leurs homologues flamands.

Puisqu'il en est ainsi, puisqu'à la grande joie des flaminants, la solidarité entre francophones n'existe plus, quelle est encore la raison d'être de cette Communauté en dehors de celle d'un gruyère pour clientèle électorale méritante?

Bref, parce que voulue par les extrémistes de nos deux régimes linguistiques, la brèche que causera l'application des décrets I et II et ceux qui se profilent déjà à l'horizon, concrétisera le bris de la solidarité entre francophones; parce que ces décrets coûteront des milliards et des milliards aux Belges de Bruxelles qui n'obtiendront rien en contre-partie, bien au contraire; parce que étant confiée à des politiques, la gestion des bâtiments scolaires sera une catastrophe pour les finances bruxelloises; parce que ces projets de décret sont tellement mal ficelés que même des sommités en la matière ne parviennent pas à s'entendre à leur sujet.

Le Front national belge qui, plus que jamais, est fermement opposé à toute forme de régionalisation, car il constate qu'elle est désastreuse pour la Belgique, votera contre les deux projets de décret proposés. Sa décision ne peut être que confortée par le fait qu'il sera écarté par les totalitaires de toutes décisions par l'article 2 de la proposition de décret I et l'article 7 de la proposition de décret II.

Et ceux qui osent dire que tous les partis qui forment l'Assemblée de la COCOF seront représentés, prennent des libertés avec la vérité. C'est normal. Ce sont des politiciens!

M. le Président. — La discussion générale conjointe est close. Je propose de suspendre la séance pendant quelques instants.

— *La séance est suspendue à 22 h 10.*

Elle est reprise à 22 h 15.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous reprenons nos travaux et abordons l'examen des articles des deux propositions de décret.

a) PROPOSITION DE DECRET (I) RELATIF AU TRANSFERT DE L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, DEPOSEE PAR M. DE COSTER, MMES WILLAME, HUYTEBROECK, MM. DEMANNEZ, BEAUTHIER ET MME NAGY

Examen des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret I relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française.

L'article 1^{er} est libellé comme suit:

Article 1^{er}. Le présent décret est adopté en application de l'article 59quinquies de la Constitution.

A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre:

«Supprimer cet article.»

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Comme vous le savez, le Conseil d'Etat a estimé que l'article 59quinquies n'était pas encore d'application.

Dans un des paragraphes de la page 4 de son avis du 21 juin dernier, il dit ceci: «L'article 59quinquies de la Constitution requiert que le Conseil de la Communauté française, le Conseil régional wallon et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale règlent, de commun accord et par décret, le transfert de tout ou partie des compétences de la Communauté française. De tels décrets doivent être élaborés selon les règles établies par la Constitution et le législateur spécial. Ce dernier a effectivement à régler cette matière pour le Conseil de la Communauté française et pour le Conseil régional wallon. Il reste, par contre, en défaut de régler cette même matière pour le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. A défaut d'une telle intervention, l'article 59quinquies ne peut recevoir une application immédiate.»

Afin de nous conformer à cet avis du Conseil d'Etat, nous proposons de supprimer cet article 1^{er}.

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Willame. — Monsieur le Président, je ne me référerai pas aux longs exposés faits par plusieurs intervenants en Com-

mission et en séance plénière. Je dirai simplement que la proposition de décret I habilite la Région wallonne et la Commission communautaire française à exercer, chacune en ce qui la concerne, et partiellement d'ailleurs puisqu'elles partagent l'une et l'autre cette compétence avec la Communauté française, la compétence qu'à cette dernière de créer les sociétés de droit public prévues par le décret II. La Région y puise la compétence requise en matière d'enseignement. La Commission y puise l'autonomie qui la mettra sur pied d'égalité avec la Région wallonne et la Communauté française elle-même.

Observons au passage que ce mécanisme eût été indispensable à l'une comme à l'autre même s'il n'avait pas été prévu qu'elles fussent majoritaires au conseil d'administration des sociétés.

Compte tenu de ces différents éléments, Monsieur le Président, je propose de rejeter l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

M. le Président. — Le vote de l'amendement et de l'article 1^{er} est réservé.

L'article 2 est libellé comme suit :

Art. 2. La Commission communautaire française, sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, exerce la compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté française un organisme public, chargé d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, à l'exclusion de l'enseignement supérieur.

La Commission communautaire française détermine par décret, conjointement avec la Communauté française, les modalités d'application de l'alinéa 1^{er}.

Le décret prévu à l'alinéa 2 prévoit au moins les dispositions suivantes :

1^o L'organisme visé à l'article 1^{er} ne peut aliéner que les biens qui cessent d'être nécessaires à l'hébergement des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, et de l'accord, à la majorité absolue, des représentants du Gouvernement de la Communauté française au conseil d'administration.

2^o Les administrateurs de l'organisme visé à l'alinéa 1^{er} sont désignés, chacun pour ce qui les concerne, par le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française. Ceux désignés par le Collège de la Commission communautaire française le sont en proportion des groupes politiques reconnus au sein du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, en tout cas, de manière à garantir au moins un représentant par groupe politique reconnu.

3^o Le Conseil d'administration de l'organisme visé à l'alinéa 1^{er}, statuant à la majorité absolue des membres présents et des représentants présents du Gouvernement de la Communauté française peut en modifier les statuts.

La Communauté française conserve l'ensemble de ses prérogatives de pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté et continue à assumer les missions prévues par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté.

A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre :

« A l'article 2, alinéa 3, 2^o, remplacer les mots « Gouvernement de la Communauté française » par les mots « Conseil de la Communauté française » et les mots « le Collège » par les mots « l'Assemblée de la Commission communautaire française ».

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, cet amendement, qui est le premier de toute une série, vise à maintenir le rôle de contrôle démocratique que doivent jouer les Assemblées.

Malgré la garantie donnée dans cet article, d'une représentation de chaque groupe politique reconnu, nous croyons qu'il est préférable que ce soit l'Assemblée qui procède aux désignations, plutôt que le Collège.

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Willame. — Monsieur le Président, pour des raisons évidentes de souplesse d'organisation, les auteurs de la proposition préfèrent s'en tenir au texte proposé, à savoir qu'il appartiendra aux Exécutifs de les désigner.

Je propose donc que l'on rejette cet amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Monsieur le Président, je souhaiterais poser une question aux auteurs des amendements qui nous ont été remis. L'ensemble de ces amendements ont été imprimés sur des documents du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. S'agit-il d'un acte politique visant à ne plus reconnaître notre Commission ?

M. le Président. — Monsieur Drouart, il n'est pas d'usage de poser des questions aux auteurs des amendements.

La procédure consiste à donner la parole aux auteurs des amendements. Lorsqu'il s'agit de projets, les Ministres donnent ensuite leur opinion. Dans le cas présent, ce sont les auteurs de la proposition qui s'expriment.

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, pour répondre très rapidement à M. Drouart, je dirai que, compte tenu de la situation financière périlleuse dans laquelle se trouvera demain la COCOF, nous pensons qu'il était de bonne politique d'utiliser le papier à en-tête du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. J'ose penser que M. Drouart considérera que c'est une préfiguration des droits de tirage.

M. le Président. — Le vote de l'amendement et de l'article 2 est réservé.

L'article 3 est libellé comme suit :

Art. 3. § 1^{er}. Les dispositions qui suivent sont d'application pour l'exercice de la compétence visée à l'article 2.

§ 2. La Commission communautaire française a les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté et, notamment, celles visées aux articles 6bis à 16, 78, 79, 81 à 83, 87, 92bis et 92ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, ci-après dénommée la loi spéciale.

§ 3. Le pouvoir décréteil s'exerce collectivement, conformément aux articles 18, 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, 21 et 22 de la loi spéciale par l'Assemblée et le Collège de la Commission communautaire française.

Les décrets mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 59bis de la Constitution, en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution.

§ 4. Le Collège fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, conformément à l'article 20 de la loi spéciale.

Les règlements et arrêtés mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 59bis de la Constitution, en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution.

§ 5. La sanction et la promulgation des décrets de l'Assemblée se font de la manière suivante :

« L'Assemblée de la Commission communautaire française et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :

(décret)

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge* ».

§ 6. Après promulgation, les décrets de l'Assemblée sont publiés au *Moniteur belge* avec une traduction en langue néerlandaise.

L'article 56 de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés.

§ 7. Les arrêtés du Collège sont publiés au *Moniteur belge* avec une traduction en langue néerlandaise.

L'article 84, 1^o, alinéa 2, 2^o, de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés.

§ 8. Sans préjudice des dispositions du présent décret, l'Assemblée et le Collège exercent leurs compétences conformément aux règles de fonctionnement prévues respectivement par ou en vertu de la loi spéciale et de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

Il est libellé comme suit :

« Supprimer cet article. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, l'article 3 de la proposition de décret est extrêmement long. Il vise à fixer les modalités d'exercice des compétences décrétales de la Commission communautaire française. Dans un souci de cohérence, de deux choses l'une : soit la majorité constitutionnelle considère que l'article 59quinquies exige — et c'est ce que dit le Conseil d'Etat — qu'une loi d'habilitation fixe les modalités d'exercice des compétences décrétales de notre Commission, soit on considère que l'article 59quinquies est directement applicable, *self executing* et *self supporting*. Dans ce dernier cas, ni une loi d'habilitation ni un décret ne sont nécessaires. Si on admet cette thèse — qui est celle de votre majorité — qu'aucune loi spéciale ou ordinaire n'est nécessaire, il est encore moins justifié de régler les modalités d'exercice de la compétence décrétales via un décret. Nous pensons donc que l'article 3 est tout à fait superfluetatoire.

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Willame. — Monsieur le Président, contrairement à ce que pense M. Simonet, l'article 3 a toute sa raison d'être puisque l'article 59quinquies de la Constitution organise le transfert de l'exercice de compétences communautaires ; il est

donc nécessaire de définir et de déterminer l'étendue exacte de l'exercice de cette compétence.

C'est à tort, me semble-t-il, que le Conseil d'Etat estime que l'article 59quinquies nécessite l'adoption d'une loi spéciale définissant les modalités d'exercice de la compétence décrétales de la COCOF.

L'article 59quinquies s'auto-suffit. Tout au plus appartient-il au législateur décrétales d'en définir les termes d'application.

M. le Président. — A cet article se rattache l'amendement déposé par Mmes Huytebroeck, Willame et M. De Coster.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 3, § 2, après les mots « loi spéciale du 8 août 1980 » ajouter : « de réformes institutionnelles ci-après dénommée la loi spéciale » et supprimer : « modifiée par la loi spéciale du 8 août 1989, ci-après dénommée la loi spéciale. »

La parole est à Mme Willame.

Mme Willame. — Monsieur le Président, cet amendement est très technique. Le libellé « du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ci-après dénommée la loi spéciale » doit se situer au § 2 où il est fait référence pour la première fois dans le texte à la loi spéciale.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et sur l'article 3 est réservé.

L'article 4 est libellé comme suit :

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

— Adopté.

M. le Président. — Les votes réservés et le vote sur l'ensemble de la proposition de décret (I) auront lieu mercredi prochain.

b) PROPOSITION DE DECRET (II) PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE DE DROIT PUBLIC D'ADMINISTRATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LES POUVOIRS PUBLICS, DEPOSEE PAR M. DE COSTER, MMES WILLAME, HUYTEBROECK, MM. DEMANNEZ, BEAUTHIER ET MME NAGY

Examen des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret II portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

L'article 1^{er} est libellé comme suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 59bis de la Constitution en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution.

— Adopté.

M. le Président. — L'article 2 est libellé comme suit :

Art. 2. Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° « Communauté » : la Communauté française ;

2° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;

3° « bâtiments scolaires » : les biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie les établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement à l'exclusion de l'enseignement supérieur.

— Adopté.

M. le Président. — L'article 3 est libellé comme suit :

Art. 3. En vue d'optimiser l'administration des biens immeubles affectés à l'enseignement de la Communauté et à l'enseignement officiel subventionné, il est constitué une société de droit public dotée de la personnalité juridique et dénommée la « société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois », dont le ressort territorial correspond à la Région de Bruxelles-Capitale.

A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lesmesre.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 3, alinéa 1^{er}, supprimer les mots « en vue d'optimiser l'administration des biens immeubles affectés à l'enseignement de la Communauté et à l'enseignement officiel subventionné. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, nous proposons de supprimer ces mots car l'objet de la société immobilière que l'on veut créer est très longuement décrit à l'article 5. Nous ne voyons dès lors pas la nécessité de le décrire aussi à l'article 3.

Par ailleurs, la proposition de décret ne prévoit nulle part les modalités d'évaluation de l'optimisation de l'administration des biens immeubles. Il est très difficile de voir comment cet objectif est rencontré. Le terme même « d'optimiser » n'a aucune portée juridique.

Je relève également que l'on pourrait interpréter différemment l'objectif de ce type de société à la lecture de l'article 3 et de l'article 5. L'article 5 est très clair, bien défini : lorsqu'il s'agit essentiellement de biens venant de la Communauté, c'est de la gestion administrative. Ici, on parle d'optimisation. Qu'entend-on par là ? S'agit-il de rationalisation ? Nous n'y sommes pas opposés a priori, mais ce n'est pas la raison pour laquelle cette société immobilière est créée. On nous a expliqué qu'il s'agissait en quelque sorte d'un paravent financier.

L'objectif de la proposition n'étant pas d'optimiser l'administration des biens — ce sera peut-être une conséquence dont nous ne pourrions que nous réjouir —, il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de reprendre ces mots à l'article 3.

M. le Président. — A cet article se rattachent l'amendement subsidiaire déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 3, alinéa 1^{er}, entre les mots « l'enseignement de la Communauté et » et les mots « à l'enseignement officiel », ajouter le mot « éventuellement. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Pourquoi voulons-nous ajouter le mot « éventuellement » ? Parce qu'il pourrait ne jamais y avoir de gestion des bâtiments de l'enseignement subventionné. Nous voulons que, dans le texte, on insiste sur le fait qu'il ne s'agit que d'une possibilité. Sans quoi, on pourrait s'interroger sur le but poursuivi par la proposition de décret et se demander s'il n'est pas autre que le simple transfert de biens de la Communauté à la société immobilière à créer.

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, en ce qui concerne l'amendement principal, je répondrai simplement que l'objectif d'optimisation exprime l'idée que la gestion décentralisée du patrimoine des bâtiments scolaires doit permettre d'agir au mieux dans les limites existantes, de supprimer les doubles emplois et de réduire éventuellement les coûts de fonctionnement. Il ne nous paraît pas inutile d'inscrire cette notion « d'optimisation » dans le texte du décret.

En ce qui concerne l'amendement subsidiaire, il nous est difficile d'en comprendre la portée, puisque l'article 2 ouvre une faculté et n'impose donc pas l'obligation d'administrer tous les bâtiments de l'enseignement de la Communauté et de l'enseignement officiel subventionné. Nous demandons donc le rejet de ces deux amendements.

M. Drouart. — Monsieur le Président, n'y a-t-il plus d'amendement à l'article 3 ? Un groupe de la majorité avait annoncé qu'il déposerait un amendement concernant le fait que cette société était uniquement bruxelloise, alors qu'il était prêt à soutenir une proposition de décret si la société regroupait l'ensemble du territoire de la Communauté française. Je voulais m'assurer qu'il n'y avait pas d'autre amendement déposé à l'article 3.

M. le Président. — Non ; si j'en avais reçu un, je l'aurais signalé.

M. Drouart. — Monsieur le Président, je vous remercie de me rassurer. Je voulais être sûr que certain groupe n'oublie pas certaine déclaration tenue dans d'autres circonstances.

M. le Président. — Monsieur Drouart, je suis admiratif, vous avez une mémoire féroce ! (Sourires.)

Le vote des amendements et de l'article 3 est réservé.

L'article 4 est libellé comme suit :

Art. 4. Lors de la constitution de la société visée à l'article 3, la Commission communautaire française et la Communauté sont membres de droit.

La majorité des voix au conseil d'administration est attribuée à la Commission communautaire française.

Après sa constitution, la société peut associer d'autres pouvoirs publics, notamment la province et les communes situées dans son ressort qui organisent un enseignement primaire ou secondaire.

En aucun cas, cette association ne peut avoir pour résultat que la Commission communautaire française cesse de disposer de la majorité absolue des voix au Conseil d'administration.

— Adopté.

M. le Président. — L'article 5 est libellé comme suit :

Art. 5. La société visée à l'article 3 a pour mission exclusive d'assurer, sans but de lucre, l'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, situés dans son ressort.

§ 2. A l'effet de remplir la mission générale prévue au § 1^{er}, la Communauté transfère des bâtiments scolaires à la société, moyennant indemnité.

Le Gouvernement arrête la liste des bâtiments transférés visés à l'alinéa 1^{er} et les modalités de leur transfert.

Les transferts sont réalisés de plein droit. Ils sont opposables aux tiers, sans autre formalité, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'alinéa 2.

Toutefois, la Communauté reste seule tenue des obligations relatives aux biens transférés, en ce compris celles qui résultent de procédures judiciaires en cours ou à venir.

§ 3. La société ne peut aliéner que les biens qui cessent d'être nécessaires à l'hébergement des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, et de l'accord, à la majorité absolue, des représentants du Gouvernement au Conseil d'administration.

§ 4. La société peut également étendre sa mission à la gestion, à l'acquisition, à la construction, aux travaux de modernisation, d'agrandissement, d'aménagement et d'entretien des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ainsi qu'au premier équipement de ceux-ci.

A cet effet, elle peut acquérir des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement officiel subventionné.

Elle peut, en outre, assurer la gestion des bâtiments scolaires de la province et des communes situées dans son ressort lorsque ces dernières lui en confient la gestion par convention.

§ 5. La société visée à l'article 3 peut accomplir toutes opérations se rattachant à son objet.

Elle est habilitée à contracter des emprunts, isolément ou conjointement.

A cet article se rattachent trois amendements déposés par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

Ils sont libellés comme suit :

« A l'article 5, paragraphe 1^{er}, supprimer le mot « exclusive. »

« A l'article 5, paragraphe 2, supprimer le mot « générale. »

« A l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, compléter l'alinéa par ce qui suit : « Chaque bâtiment fait l'objet d'une évaluation par l'un des Comités d'acquisition d'immeubles et de bureaux de l'Etat. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, si vous le voulez bien je défendrai les deux premiers amendements et M. Simonet défendra le troisième.

Le premier de nos amendements, de pure forme, propose de supprimer le mot « exclusive » à l'article 5, paragraphe 1^{er}, parce qu'un peu plus loin, notamment au paragraphe 4, on confie d'autres missions à la société : « La société peut également étendre sa mission à la gestion, à l'acquisition, à la construction, aux travaux de modernisation, d'agrandisse-

ment, d'aménagement et d'entretien des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné. »

Notre deuxième amendement est également de pure forme.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, on peut lire : « A l'effet de remplir la mission générale prévue au paragraphe 1^{er}, la Communauté transfère des bâtiments scolaires à la société, moyennant indemnité ». Le paragraphe 1^{er} de l'article visé précise, lui, que la société a une mission exclusive. Alors, pourquoi employer le mot « générale » ? Il suffit de dire « A l'effet de remplir la mission prévue au paragraphe 1^{er}... » Il nous semble que c'est amplement suffisant au niveau légistique.

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, en ce qui concerne l'amendement que nous avons déposé à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, j'ai indiqué, lors de la discussion générale, que nous pensions que les bâtiments allaient être « vendus » par la technique de l'emprunt de soudure à une valeur tout à fait surévaluée à notre Commission.

Nous demandons simplement qu'ils fassent l'objet d'une évaluation par un comité d'acquisition d'immeubles et de bureaux de l'Etat de façon à ce que nous connaissions avec exactitude leur valeur.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Je voudrais attirer l'attention de M. Simonet sur la problématique des prix des bâtiments scolaires. Je pense qu'il ne faut pas entrer dans une logique spéculative. Il est difficile d'évaluer un bâtiment en tant que tel, sauf si on détermine que l'affectation éventuelle peut être modifiée par la suite. Mme Mouzon a rappelé lors de son intervention que l'objet du décret n'était pas la promotion immobilière ou la surenchère sur les bâtiments, mais bien la mise en œuvre d'un mécanisme budgétaire de refinancement.

Les propositions d'amendement de M. Simonet me semblent dangereuses et je crois qu'il ne faut pas le suivre dans la voie qu'il propose.

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, Mme Nagy vient de répondre en ce qui concerne le troisième amendement. Je ne parlerai donc que des deux premiers.

Je dirai, en ce qui concerne la suppression du mot « exclusive » que, dans la mesure où les termes du paragraphe 1^{er} permettent de viser tout l'enseignement officiel subventionné, il n'y a pas de contradiction avec les termes du paragraphe 4. C'est pourquoi je n'aperçois pas très bien la portée de l'amendement.

Quant à la demande de suppression du mot « générale », je considère qu'au contraire, l'article me paraît cohérent. En effet, le paragraphe 1^{er} évoque la mission générale de tout l'enseignement officiel, le paragraphe 2 l'enseignement de la Communauté française et le paragraphe 4 l'enseignement des communes et des provinces.

Je demande le rejet de ces amendements techniques.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et sur l'article 5 est réservé.

L'article 6 est libellé comme suit :

Art. 6. A l'égard des biens visés à l'article 5, § 2, la Communauté assume les missions prévues par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non

universitaire organisé ou subventionné par la Communauté, selon des modalités convenues entre le Gouvernement et chacune des sociétés, dans le respect de l'ensemble des dispositions du décret précité.

A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

Il est libellé comme suit :

« Supprimer les mots « dans le respect de l'ensemble des dispositions du décret précité. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, ce n'est pas à un Président d'assemblée qui a, par ailleurs, une longue expérience parlementaire que je dois signaler la redondance qui apparaît dans le libellé de l'article 6. Il va de soi que le décret sera respecté, quelle que soit l'opération qui pourrait ultérieurement être visée.

On imagine mal, à quelque niveau de pouvoir que ce soit, national, régional ou communautaire qu'un acte législatif puisse chaque fois stipuler qu'un autre acte législatif dont il est l'exécution sera scrupuleusement respecté.

On n'en sortirait pas au niveau de la cohérence des textes !

J'insiste vivement auprès des auteurs de la proposition : nous souhaitons supprimer une redondance de texte qui est tout à fait superflue et n'a donc aucune raison d'être.

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, par cette rédaction de l'article 6, nous voulons stipuler que le Fonds des bâtiments scolaires intervient de la même façon, selon les termes de son décret organique, pour les sociétés publiques.

Nous ne pouvons donc accepter cet amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, sans vouloir allonger inutilement les débats, je fais remarquer que M. De Coster ne donne pas de réponse à l'amendement que nous déposons. Nous pensons simplement qu'il n'y a aucune raison de stipuler que la société doit agir dans le respect de l'ensemble des dispositions du décret précité, c'est-à-dire du 5 février 1990, relatif aux bâtiments scolaires. Bien entendu, il faudra agir dans le respect du décret précité. Mais cela ne doit pas nécessairement être stipulé. Il s'agit d'une imperfection législative de votre proposition de décret.

Mme Mouzon. — Je ne partage pas votre avis, Monsieur Simonet. Il ne s'agit pas d'une imperfection législative puisque notre décret d'habilitation I délègue l'exercice de compétences à la Région wallonne et à la Communauté française. C'est ici que l'on démontre clairement que cette délégation est, en fait, extrêmement limitée.

M. le Président. — Madame Mouzon, je vous demande de ne pas prendre la parole sans que je vous l'aie donnée. Ensuite, l'auteur de l'amendement a simplement développé une courte réplique. Il ne peut y avoir de débat.

M. De Coster. — Monsieur le Président, nous demandons le rejet de l'amendement.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 6 est réservé.

L'article 7 est libellé comme suit :

Chapitre II. — Composition et fonctionnement

Art. 7. § 1^{er}. La société est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres, dont un président et un vice-président.

Les administrateurs sont désignés, chacun pour ce qui les concerne, par le Gouvernement et le Collège de la Commission communautaire française.

Ceux désignés par le Collège de la Commission communautaire française le sont en proportion des groupes politiques reconnus au sein du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, en tout cas, de manière à garantir au moins un représentant par groupe politique reconnu.

Le Conseil d'administration est renouvelé entièrement au plus tard dans les six mois qui suivent le renouvellement intégral des assemblées.

La gestion journalière peut être déléguée par le conseil d'administration.

§ 2. Sans préjudice de l'article 4, les statuts règlent l'attribution des voix aux divers associés sans que le nombre de voix attribuées à la Communauté soit inférieur à trois.

§ 3. La fonction d'administrateur est incompatible avec celle de membre d'un gouvernement communautaire ou du Collège de la Commission communautaire française.

§ 4. Les émoluments éventuels des administrateurs sont arrêtés conjointement par le Gouvernement et le Collège.

A cet article se rattache l'amendement déposé par Mmes Willame, Huytebroeck, Nagy et MM. De Coster et Demanze.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, il y a lieu d'ajouter après « des assemblées » les mots « dont il émane. »

La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Il s'agit d'un amendement technique, Monsieur le Président. Nous demandons le vote sur cet amendement, qui vise à mettre le texte de l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de notre décret en conformité avec le texte de l'article 6, alinéa 4, du même décret adopté par le Conseil de la Communauté française.

M. le Président. — J'attire l'attention des auteurs sur le fait que le décret de type « délégation » doit, en vertu de l'article 59quinquies, être identique. Le décret II, dont nous examinons les articles, ne doit pas l'être.

Il fallait préciser les choses du point de vue légistique.

Par conséquent, aucun inconvénient ne s'opposait au maintien d'un texte différent en l'espèce. La question sera tranchée par l'Assemblée.

A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 7, supprimer le paragraphe 2. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, étant donné notre côté constructif, vous imaginez bien que nous n'allions pas

demander un quelconque renvoi au Conseil d'Etat de l'intéressant amendement de M. De Coster. Je me limiterai donc à justifier notre amendement au paragraphe 2 de l'article 7.

En réalité, les libéraux n'ayant ni les moyens financiers ni les capacités intellectuelles de pouvoir vivre sous un régime censitaire ou capacitaire, nous estimons que la suppression du paragraphe 2 de l'article 7 se justifie car il n'y a pas de raison, au profit de quelque institution publique ou de quelque administrateur que ce soit, de déroger, dans le cadre de la société publique en question, au principe que nous partageons tous, «un homme, une voix».

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, il faut opérer des choix. Nous avons fait celui de prévoir la prédominance respectivement de la Région et de la Commission tout en garantissant les droits de la Communauté française. Par conséquent, nous demandons le rejet de l'amendement.

M. le Président. — A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 7, paragraphe 3, ajouter in fine : « et du Collège de la Vlaamse Gemeenschapscommissie. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, dois-je vraiment justifier cet amendement ? Il est extrêmement clair qu'à partir du moment où on considère qu'il y a incompatibilité entre la fonction d'administrateur et celle de membre du Gouvernement de la Communauté ou celle de membre du Collège de la Commission communautaire française, il serait peut-être bon de prévoir également une telle incompatibilité pour les membres du Collège de la Vlaamse Gemeenschapscommissie. Toutefois, si M. De Coster décide de rejeter l'amendement, pour reprendre ses paroles, « on en tirera les conclusions et on saura que vous avez fait un choix ».

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, je peux m'engager en ce qui concerne le PS, et peut-être aussi le PSC et ECOLO. Nous n'avons pas l'intention de désigner un parlementaire néerlandophone au conseil d'administration de cette société. Sans doute, l'amendement déposé par M. Simonet vise-t-il à ce qu'on ne désigne pas de représentant VLD et peut-être s'agit-il d'une cuisine intérieure au sein de la famille libérale !

De toute façon, nous demandons le rejet de cet amendement.

M. Cools. — Il est vrai que ce parti est en passe de devenir la première formation politique flamande !

M. le Président. — A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 7, paragraphe 4, remplacer le paragraphe 4 par la disposition suivante : « Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, cet amendement n'est pas de pure forme. Il s'agit au contraire d'un amendement fondamental.

En commission, plusieurs des membres de la majorité alternative qui dépose cette proposition nous ont expliqué longuement qu'ils ne souhaitaient pas la création de nouveaux « fromages » institutionnels. J'ai même entendu un membre que vous connaissez bien dire qu'il veillerait, si des émoluments sont versés, à ce qu'ils soient proportionnels au travail accompli.

Les missions telles que définies dans votre proposition de décret, portent essentiellement sur une gestion administrative. Une société de type « paravent financier » est créée. Si certaines fonctions de gestion déléguée ou de gestion quotidienne doivent être assurées, des fonctionnaires seront engagés pour les remplir. Il va de soi que tout travail mérite salaire. Nous estimons cependant que, pour les fonctions d'administrateur, il convient d'éviter les dérives que certaines intercommunales ont connues. Dès lors, il nous semble important d'affirmer, dès à présent, le caractère gratuit des prestations de ces administrateurs.

M. le Président. — La parole est M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, je pense que les débats qui se sont déroulés en commission ont été clairs à ce sujet.

Nous avons tout d'abord affirmé qu'en raison des missions qui lui sont imparties, le coût de cette nouvelle structure serait faible. Ensuite, le texte de la proposition ne prévoit pas d'office, *ipso facto*, une rémunération, mais une possibilité de rémunération. Je rappellerai enfin la réponse qui a été fournie en commission à la question de M. Maingain : un verrou existe ; il est entre les mains du Gouvernement et de l'Exécutif de la Commission communautaire française.

Nous avons nos apaisements et demandons, dès lors, le rejet de l'amendement.

M. le Président. — Le vote des amendements et de cet article est réservé.

L'article 8 est libellé comme suit :

Art. 8. Dans le délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement arrête les statuts de la société, sur avis conforme du collège de la Commission communautaire française.

Les statuts comportent, au moins, les dispositions et mentions suivantes :

- 1° la désignation des associés ;
- 2° la dénomination de la société, conformément à l'article 3 ;
- 3° l'indication du siège, fixé conformément à l'article 3 ;
- 4° l'objet, conformément aux articles 5 et 6 ;
- 5° la désignation des personnes physiques autorisées à administrer, engager et représenter la société, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer sous le contrôle du conseil d'administration ;
- 6° le début et la fin de chaque exercice social ;
- 7° la durée du mandat des administrateurs et leur remplacement en cas de démission, de révocation et de décès ;

8° l'attribution des voix aux divers associés;

9° la création et les modalités de fonctionnement dans le cas d'association, de plus de trois des pouvoirs publics visés à l'article 4, alinéa 3, d'un organe de représentation de ces derniers.

Le conseil d'administration de la société statuant à la majorité absolue des membres présents et des représentants présents du Gouvernement peut modifier les statuts.

Le Gouvernement approuve ces modifications sur avis conforme du collège de la Commission communautaire française.

A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 8, alinéa 1^{er}, remplacer les mots « d'un mois » par les mots « de six mois. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, en son article 8, alinéa 1^{er}, la proposition qui nous est soumise prévoit que le Gouvernement arrêtera, dans le délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, les statuts de la société publique dont nous débattons actuellement.

Nous avons pu constater, à l'occasion d'autres débats, que vous veillez à ce que les pouvoirs publics puissent disposer de délais raisonnables, suffisamment longs pour arrêter des statuts. Nous estimons que le délai d'un mois risque d'être bref pour permettre au collège de la Commission communautaire française de rendre son avis sur ces statuts, avis qui, aux termes mêmes de la proposition de décret, doit être conforme.

Compte tenu des péripéties qui se sont déroulées au sein de la majorité régionale durant ces derniers jours, M. Gosuin aura sans doute besoin de quelques semaines de repos qui ne lui permettront peut-être pas de collaborer de façon sereine et paisible à l'élaboration de l'avis conforme qui doit être rendu par les membres du collège. Dès lors, par sollicitude à l'égard des membres du collège, nous souhaitons leur permettre de rendre leur avis conforme dans un délai de six mois.

M. Thys, Ministre, membre du Collège, chargé de la Santé. — Le collège n'en demande pas tant.

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, je remercie les membres du PRL pour leur sollicitude.

Les différentes interventions, dont les vôtres, ont montré l'urgence de la situation. Dès lors, ces sociétés doivent être constituées le plus rapidement possible.

Nous nous en tenons donc au délai d'un mois et demandons le rejet de l'amendement.

M. le Président. — A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 8, alinéa 1^{er}, remplacer les mots « du Collège de la Commission communautaire française » par les mots « de l'Assemblée de la Commission communautaire française. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, cet amendement touche la problématique qui vient d'être soulevée par M. Simonet. En effet, les textes que l'on nous propose prévoient que le Gouvernement arrête les statuts de la société mais sur avis conforme du collège de la Commission communautaire française. Au niveau du choix démocratique, il est indispensable, selon nous, que ces statuts ne soient pas arrêtés sur avis conforme du collège, mais plutôt sur avis conforme de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Les statuts de la société sont évidemment essentiels et dans un débat qui porte — qu'on le veuille ou non — partiellement sur la problématique de l'enseignement, il nous semblait indispensable que notre Assemblée puisse avoir le contrôle de la matière.

J'espère que cet amendement pourra être soutenu notamment par le groupe ECOLO. En effet, je me souviens d'autres débats qui ont eu lieu au Conseil régional sur différentes matières, au cours desquels certains amendements avaient été déposés ou soutenus par le groupe ECOLO, amendements qui visaient à ce que le Conseil régional — et non l'Exécutif — approuve l'une ou l'autre disposition comme, par exemple, dans le cadre de contrats de gestion. Selon moi, c'est la transparence démocratique qui est ici en jeu. C'est d'autant plus important que l'article 8 dont nous discutons prévoit en son avant-dernier alinéa que la modification des statuts peut être générée par le conseil d'administration de la société. Celui-ci statue certes, à la majorité absolue des membres présents, mais il n'est pas requis que la majorité des membres du conseil d'administration soient présents pour délibérer.

Dans toutes les assemblées générales des sociétés, pourtant, lors des débats concernant les statuts, une majorité des membres présents est requise pour pouvoir délibérer, en tout cas au niveau de la première assemblée, et une modification peut être opérée à la majorité qualifiée, prévue dans les statuts.

Tel n'est pas le cas ici. Une minorité des administrateurs présents peuvent, à la majorité des membres minoritaires présents, proposer une modification des statuts. Si cette proposition est approuvée par les différents Exécutifs concernés, elle devient exécutoire. Cela renforce notre conviction sur l'utilité de consulter notre assemblée, qui est quand même la représentation réelle des francophones bruxellois. De plus, ce débat pourrait également se révéler extrêmement intéressant, même s'il ne devrait pas se produire très souvent : les statuts ne seront vraisemblablement pas modifiés toutes les trois semaines.

Selon moi, il est donc souhaitable que l'on se réfère à notre assemblée en la matière. Par ailleurs, nous avons pensé qu'un délai de six mois permettrait de laisser tout le temps nécessaire afin d'organiser le débat au niveau de notre assemblée dans ce domaine.

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, il n'est pas d'usage qu'une assemblée arrête les statuts d'un organisme public. Selon nous, c'est plutôt une tâche qui revient à un Gouvernement, à un Exécutif.

Dès lors, nous demandons le rejet de l'amendement.

M. Cools. — Vous faites toujours cette assimilation. Mais en l'occurrence, notre assemblée n'est pas à tous égards comparable à d'autres. Elle joue un rôle important au niveau du respect du Pacte culturel. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que notre assemblée soit consultée.

M. le Président. — A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 8, paragraphe 1^{er}, ajouter in fine du paragraphe 1^{er} la disposition suivante : « Une copie des statuts de la société est déposée à l'assemblée de la Commission communautaire française. »

La parole est à M. Thys.

M. Thys, Ministre, membre du Collège, chargé de la Santé.
— Le *Moniteur belge* existe.

M. le Président. — J'imagine, en effet, que les statuts seront publiés au *Moniteur belge*.

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, je suppose que cet amendement pourra être, à tout le moins, rencontré par les signataires de la proposition de décret. En effet, si on ne veut pas permettre à notre Assemblée d'exercer un droit de veto sur l'adoption de ces statuts ou de leur modification, le dépôt d'une copie de ces statuts à notre Assemblée serait une bonne chose.

J'ai entendu parler du *Moniteur belge*. Nous n'ignorons pas qu'il existe. Je ne connais pas la date exacte de sa création, mais je pense qu'elle doit se situer aux environs de 1830, lors de l'indépendance belge. C'est fort ancien en tout cas.

M. le Président. — Le *Moniteur belge* de 1830-1831 contenait des articles politiques, très intéressants à lire, émanant du Gouvernement provisoire. Vous avez donc raison de dire que le *Moniteur belge* remonte à l'histoire de la création de la Belgique.

M. Cools. — Mais la publication au *Moniteur belge* n'est pas toujours immédiate et il faut attendre cette publication pour qu'une loi puisse entrer en vigueur, ce qui est tout à fait normal.

Mais il nous semblait intéressant que, dès l'approbation des statuts par toutes les autorités qui ont à intervenir dans le processus d'approbation, une copie de ceux-ci soit déposée à notre Assemblée pour information, ce qui permettrait une meilleure transparence et un contrôle parlementaire plus efficace.

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Il est déjà stipulé que les statuts seront publiés au *Moniteur belge*. Par ailleurs, vous savez fort bien, chaque groupe politique de l'Assemblée sera partie constitutive du conseil d'administration de la société. Donc, vous aurez d'office un exemplaire des statuts. Dès lors, je ne vois pas l'utilité de votre amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur De Coster, j'ai entendu cet argument précédemment déjà, lorsque nous demandions une plus grande information et une plus grande transparence.

Quand on crée une société, et donc une société immobilière, des administrateurs sont nommés, éventuellement dans le cas qui nous occupe des administrateurs libéraux. Je suppose, je l'espère en tout cas, que nous constituerons dans quelque temps le premier groupe politique de cette Assemblée. Nous aurons donc des représentants, comme nous en avons parfois aujourd'hui dans d'autres sociétés. Mais il n'appartient pas à ces représentants de nous informer. Ils sont tenus à un devoir de réserve. C'est normal quelles que soient les formations politiques dont les membres siègent dans des institutions, il est normal que les membres y jouent leur rôle dans l'intérêt de l'institution, en respectant les règles déontologiques. Ce ne sont pas ces personnes qui doivent informer les élus; d'autres processus doivent permettre cette information.

A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 8, alinéa 1, supprimer le 8^o. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, pour gagner du temps, je vais formuler à la fois la défense de l'amendement et la réplique.

Cet amendement a déjà été justifié lorsque nous avons discuté de la suppression du paragraphe 2 de l'article 7 et, comme dirait M. De Coster, « je demande le rejet de l'amendement ». (*Rires.*)

M. le Président. — Je trouve que l'imitation de l'accent de M. De Coster par notre Collègue Simonet est un peu abusive! Est-ce bien ce que vous alliez dire, Monsieur De Coster?

M. De Coster. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Le vote des amendements et de l'article 8 est réservé.

L'article 9 est libellé comme suit :

Art. 9, § 1^{er}. La société est soumise au pouvoir de contrôle de deux commissaires désignés respectivement par le Gouvernement et le Collège.

Les commissaires assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission.

§ 2. Chacun des commissaires dispose d'un délai de quatre jours francs pour prendre un recours motivé contre toute décision qu'il estime contraire à la législation, à la réglementation, aux statuts et à l'intérêt général. Le recours est suspensif.

Le délai de quatre jours court à partir du jour où la décision a été prise sauf si le commissaire concerné n'a pas été régulièrement convoqué conformément aux statuts, auquel cas le délai court à partir du jour où la décision lui a été notifiée par lettre recommandée.

§ 3. Chaque commissaire exerce son recours auprès du Gouvernement ou du Collège qui l'a désigné dans les conditions et selon les modalités fixées par ce dernier.

Lorsque le recours est exercé auprès du Collège, ce recours est notifié le même jour au Gouvernement.

Le Gouvernement peut annuler la décision sur avis conforme du Collège, dans un délai de trente jours commençant le même jour que le délai prévu au § 2. Si passé ce délai, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation de la décision ou n'a pas reçu l'avis conforme du Collège, la décision devient définitive.

§ 4. La décision d'annulation est motivée et notifiée à la société.

A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 9, paragraphe 1^{er}, remplacer les mots « le Gouvernement et le Collège » par les mots « le Conseil de la Communauté française et l'Assemblée de la Commission communautaire française. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Notre justification est la même que celle que nous avons émise pour un amendement ayant le même objet.

M. le Président. — A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

Il est libellé comme suit :

*« A l'article 9, ajouter un paragraphe 5 rédigé comme suit :
« La société établit annuellement un rapport d'activités. Celui-ci est déposé à l'Assemblée de la Commission communautaire française. »*

Si j'ai bonne mémoire, le rapport contient un engagement en ce sens.

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, effectivement, je me réjouis que le rapport comprenne un engagement à cet égard. C'est déjà une première chose positive qui a été obtenue en commission. Cependant, cet engagement ne lie que ceux qui l'ont formulé et il se pourrait qu'ils ne soient pas réélus, ce qui serait regrettable pour le respect de cette promesse. Il ne s'agit pas d'un engagement juridique et si à l'avenir les commissaires qui ont souhaité qu'il en soit ainsi ne devaient plus siéger dans notre Assemblée...

M. Thys, Ministre, membre du Collège, chargé de la Santé. — Etant donné la qualité des membres signataires de la proposition, il est certain qu'ils seront réélus à vie !

M. Cools. — Nous sommes à l'heure du changement, Monsieur le Ministre, et dès lors nous croyons qu'il faut couler cet engagement dans le texte même de la proposition de décret. Il faut mentionner tout d'abord l'obligation d'établir un rapport d'activité et il faut prévoir également que celui-ci doit être déposé à l'Assemblée de la Commission communautaire française. A ce propos, je voudrais rappeler que, par exemple, Mme de T'Serclaes a fait état au Conseil régional de la nécessité de faire un rapport sur l'état de la pauvreté, et il y a eu d'autres demandes de rapports multiples.

Il s'agit ici d'une société qui sera en quelque sorte notre émanation ou à laquelle nous serons étroitement liés, et c'est pourquoi j'estime qu'un rapport d'activités doit être établi et déposé auprès de notre Assemblée pour que nous puissions en prendre connaissance. Cela ne fera que renforcer le contrôle que notre Assemblée doit exercer sur les mécanismes et les organismes qui seront mis en place sur la base du présent décret. Cela évitera à l'avenir de devoir éventuellement recourir à une proposition de décret spécifique pour cette seule obligation de rapport, comme ce fut parfois le cas dans d'autres Assemblées.

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, premièrement, nous pensons que l'engagement qui a été pris en commission et qui figure au rapport est, contrairement à ce que dit M. Cools, un élément sérieux et contraignant.

Deuxièmement, il a clairement été dit en commission qu'initialement les tâches de ces sociétés seraient relativement importantes mais aussi relativement minces et qu'elles serviraient en quelque sorte de sociétés « boîtes aux lettres ». C'est pourquoi nous ne voyons pas la nécessité d'établir dès maintenant un rapport d'activité.

Troisièmement, je voudrais dire à M. Cools que si les tâches de la société, selon son estimation, nécessitent un rapport, il aura tout le loisir, à l'occasion de la discussion budgétaire, d'intervenir ou d'interpeller le Ministre pour demander qu'il soit tenu compte de la situation nouvelle et réclamer alors l'établissement d'un rapport.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, je voudrais rappeler les engagements pris en commission. Effectivement, il est important que les statuts de la société mentionnent l'obligation d'établir un rapport d'activité. Je pense d'ailleurs que les auteurs de la proposition seront attentifs à ce que le Collège s'en rappelle, au moment où les statuts seront définis. Comme il n'y a pas eu de déclaration négative sur ce point de la part des membres du Collège, on peut espérer qu'ils seront d'accord sur l'interprétation donnée en commission et que dès lors, l'obligation de l'élaboration d'un rapport figurera dans les statuts.

Chacun des groupes reconnus dans cette Assemblée peut être rassuré quant à sa participation dans les conseils d'administration de ces sociétés et aura donc la possibilité de rappeler cet engagement.

M. le Président. — D'autant que les travaux parlementaires servent à interpréter une législation. C'est d'ailleurs pour cette raison que sont prévues des discussions en commission et en séance publique.

Le décret sera adopté sous le bénéfice des engagements pris par la majorité de ceux qui le votent, comme cela fut souvent rappelé lors des discussions.

Le vote des amendements et de l'article 9 est réservé.

L'article 10 est libellé comme suit :

Chapitre IV. — Budget et comptes

Art. 10. Les ressources de la société sont notamment les suivantes :

- 1° des subventions accordées par les associés;
 - 2° des recettes générées par la gestion du patrimoine;
 - 3° des dons et des legs;
 - 4° des emprunts.
- Adopté.

M. le Président. — L'article 11 est libellé comme suit :

Art. 11. Chaque année, dans le courant du premier trimestre, le conseil d'administration établit le budget.

L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.

Il présente le budget pour approbation conjointe au Gouvernement et au Collège, ainsi que, pour information, les situations périodiques et un rapport annuel des activités de la société.

Il dresse, pour le 30 avril au plus tard, les comptes annuels d'exécution de son budget, ainsi qu'une situation active et passive au 31 décembre de l'année considérée et propose au Gouvernement et au Collège, qui les arrêtent conjointement, les comptes de la société.

Pour l'année budgétaire 1993, le budget est établi dans le courant du troisième trimestre et les comptes annuels de son exécution pour le 31 décembre.

— Adopté.

M. le Président. — L'article 12 est libellé comme suit :

Art. 12. Seul un décret peut habiliter la société visé l'article 3 aux fins de créer ou de s'associer à la création de sociétés de droit public dont la mission comprend, en tout cas, l'acquisition, la valorisation, l'entretien, la gestion et la réalisation, sans but de lucre, des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Les ressorts des sociétés visées à l'alinéa 1^{er} sont arrêtés par le Gouvernement. Ces ressorts sont entièrement contenus dans les limites territoriales fixées à l'article 3.

Les statuts des sociétés visées à l'alinéa 1^{er} doivent être approuvés par le Gouvernement, de l'avis conforme du Collège de la Commission communautaire française.

Ils prévoient notamment que les sociétés ne peuvent aliéner que les biens qui cessent d'être nécessaires à l'hébergement des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

La Province et les communes peuvent être associées à la constitution de ces sociétés.

A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

Il est libellé comme suit :

« Supprimer cet article. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, nous demandons la suppression de cet article parce qu'il pourrait conduire à une réorganisation fondamentale de l'enseignement officiel et attribue en fait des pouvoirs spéciaux en matière d'enseignement.

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, nous demandons le rejet de cet amendement.

M. le Président. — Le vote de l'amendement et de l'article 12 est réservé.

L'article 13 est libellé comme suit :

Art. 13. La société créée par ou en vertu du présent décret peut, moyennant l'autorisation du Gouvernement, exproprier pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Hasquin, Simonet, Cools et Mme Lemesre.

Il est libellé comme suit :

« Supprimer cet article. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'article 13 est important. Il attribue en effet, un pouvoir d'expropriation à cette

société immobilière, moyennant l'autorisation du Gouvernement de la Communauté française et non du Collège de notre Commission, lequel ne devra pas se prononcer à cet égard. Il nous semble inacceptable qu'une société sur laquelle ne peut s'exercer qu'un contrôle démocratique relatif se voie confier un tel pouvoir.

En commission, cet article fut justifié par des raisons fiscales, sur lesquelles on pourrait s'étendre un certain temps.

Il est clair que cet article ouvre tout un champ de possibilités, car il peut porter non seulement sur les bâtiments à transférer de la Communauté française à notre Commission communautaire, via cette société immobilière, laquelle va probablement exproprier la Communauté, mais également sur d'autres bâtiments qui pourraient également être acquis par la société immobilière en dehors de ce cadre, comme le stipule l'article 5.

Nous sommes extrêmement inquiets et souhaiterions être rassurés sur l'usage que l'on entend faire de ce pouvoir d'expropriation. C'est pour cette raison que nous demandons la suppression de ce pouvoir. Si vous souhaitez son maintien, nous aimerions que vous précisiez exactement le cadre dans lequel vous concevez son exercice.

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Je voudrais contester l'affirmation selon laquelle ces sociétés ne sont pas soumises à un contrôle démocratique. Tel n'est pas le cas et cela a été prouvé à suffisance lors des débats.

Par ailleurs, le pouvoir d'exproprier a pour effet d'exempter du paiement des droits d'enregistrement, ce qui nous semble extrêmement important. Nous demandons le rejet de l'amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, je n'ai pas obtenu de réponse à ma question. Je prends acte de ce que M. De Coster n'a pu me la fournir. J'aurais quand même voulu savoir quel cadre les auteurs de la proposition donnent au pouvoir d'expropriation. J'ai exprimé certaines craintes à cet égard.

Que vous essayiez de justifier ce pouvoir d'expropriation dans le cadre du transfert des bâtiments de la Communauté, soit, je prends acte de cette argumentation, mais le pouvoir que vous créez par cet article 13 permet d'exproprier n'importe quel bien à Bruxelles pour l'affecter, par exemple, à un usage scolaire. Est-ce cet objectif que vous visez par cet article ? Voulez-vous permettre autre chose que le simple transfert de biens de la Communauté à la société immobilière ? En d'autres termes, voulez-vous que ce pouvoir d'expropriation puisse éventuellement être exercé dans un cadre plus large ?

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, on a répondu à toutes les questions en commission. Nous nous référons au rapport et demandons le rejet de l'amendement.

M. le Président. — Le vote de l'amendement et l'article 13 est réservé.

L'article 14 est libellé comme suit :

Art. 14. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

— Adopté.

M. le Président. — Les votes réservés ainsi que le vote sur l'ensemble de la proposition de décret II auront lieu mercredi.

Avant de clore la séance, je voudrais remercier les membres du Conseil pour leur assiduité à une heure aussi tardive et pour la convivialité de même que le sérieux des discussions.

M. Simonet. — Et le personnel du *Compte rendu*, Monsieur le Président.

M. le Président. — Il est exact, Monsieur Simonet, que l'ensemble du personnel a, ces derniers temps, fourni un travail tout à fait exceptionnel.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance, le mercredi 30 juin à 12 h 30.

— *La séance est levée à 23 h 10.*

Membres présents à la séance :

MM. Adriaens, André, Cools, Cornelissen, Debry, De Coster, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Magerus, Maingain, Mesot, Michel, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Paternoster, Picqué, Pouillet, Rens, Simonet, Stalport, Smal, Thys, Mmes Van Tichelen, Willame et M. Zenner.